



The Ontario Gazette La Gazette de l'Ontario

Vol. 156-34
Saturday, 26 August 2023

Toronto

ISSN 0030-2937
Le samedi 26 août 2023

Government Notices — Other Avis du gouvernement — Autres

Ministry of Municipal Affairs and Housing Ministère des Affaires municipales et du Logement

Residential Tenancies Act, 2006

SECTION 120

GUIDELINE FOR 2024

NOTICE

The Guideline applicable for the year 2024 for the purposes of the *Residential Tenancies Act, 2006* is 2.5 per cent.

Dated this 11th day of August, 2023.

STEVE CLARK
Minister of Municipal Affairs and Housing

(156-G135E)

Loi de 2006 sur la location à usage d'habitation

ARTICLE 120

TAUX LÉGAL D'AUGMENTATION POUR 2024

AVIS

Le taux légal d'augmentation des loyers pour l'année 2024 aux fins de la *Loi de 2006 sur la location à usage d'habitation* est fixé à 2,5 pour cent.

Fait ce 11 août 2023.

STEVE CLARK
Ministre des Affaires municipales et du
Logement

(156-G135F)

Marriage Act Loi sur le mariage

CERTIFICATE OF PERMANENT REGISTRATION as a person authorized to solemnize marriage in Ontario have been issued to the following:

LES CERTIFICATS D'ENREGISTREMENT PERMANENT autorisant à célébrer des mariages en Ontario ont été délivrés aux suivants :

August 07, 2023 to August 13, 2023

Re-Registrations

Name Nom	Location Lieu	Effective Date Date d'Entrée en Vigueur
Appiah, Albert Kwame	North York, ON, CA	10-Aug-2023
Graham, Paul Earlton	Haliburton, ON, CA	10-Aug-2023
Sheane, Stephen Harold	Chatham, ON, CA	10-Aug-2023

CERTIFICATES OF TEMPORARY REGISTRATION as person authorized to solemnize marriage in Ontario have been issued to the following:

LES CERTIFICATS D'ENREGISTREMENT TEMPORAIRE autorisant à célébrer des mariages en Ontario ont été délivrés aux suivants :

August 07, 2023 to August 13, 2023

Date	Name Nom	Location Lieu	Effective Date Date d'Entrée en Vigueur
09-Aug-2023 to 13-Aug-2023	McKay, Laurie Kim	New Westminster, BC, CA	08-Aug-2023

CERTIFICATE OF CANCELLATION OF REGISTRATION as a person authorized to solemnize marriage in Ontario have been issued to the following:

LES AVIS DE RADIATION de personnes autorisées à célébrer des mariages en Ontario ont été envoyés à :

August 07, 2023 to August 13, 2023

Name Nom	Location Lieu	Effective Date Date d'Entrée en Vigueur
Alaribe, Chinonso Francis	Atikokan, ON, CA	10-Aug-2023
Hoover, Solomon	Wards Creek, NB, CA	10-Aug-2023

Name Nom	Location Lieu	Effective Date Date d'Entrée en Vigueur
Jordan, Tadeusz	Coquitlam, BC, CA	10-Aug-2023
Miller, Mark Chester	Toronto, ON, CA	10-Aug-2023
Sou, Saroeun	Nepean, ON, CA	10-Aug-2023

(156-G136)

ASHIF DAMJI
Deputy Registrar General
Registraire générale adjointe de l'état civil

Change of Name Act Loi sur le Changement de Nom

NOTICE IS HEREBY GIVEN that the following changes of name were granted during the period from August 7, 2023 to August 13, 2023, under the authority of the *Change of Name Act*, R.S.O. 1990, c.c.7 and the following Regulation RRO 1990, Reg 68). The listing below shows the previous name followed by the new name.

AVIS EST PAR LA PRÉSENTE donné que les changements de noms mentionnés ci-après ont été accordés au cours de la période du 7 août 2023 au 13 août 2023, en vertu de la *Loi sur le changement de nom*, L.R.O. 1990, chap. C.7, et du Règlement 68, R.R.O. 1990, s'y rapportant. La liste indique l'ancien nom suivi du nouveau nom.

Date	Previous Name Ancien Nom	New Name Nouveau Nom
August 7, 2023 to August 13, 2023	ABDULRAZAK, MOHAMMAD.	OBAIDI, MOHAMAD.
August 7, 2023 to August 13, 2023	AL-ALI, MADLIN.	KHOULANI, MADLIN.
August 7, 2023 to August 13, 2023	ALEJADO, LILIBETH.COFINO.	ALEJADO, LILIBETH.TRUNO.
August 7, 2023 to August 13, 2023	ANATA, RAUF.	ISMAYILZADA, RAUF.
August 7, 2023 to August 13, 2023	ARDELEAN, MIHAI.TIBERIU.	ARDELEAN, MIKE.
August 7, 2023 to August 13, 2023	ARGIROPOULOS, CONSTANTINOS.	ARGIROPOULOS, JOHN.
August 7, 2023 to August 13, 2023	ASEES KAUR,	KAUR, ASEES.
August 7, 2023 to August 13, 2023	AST, WILLIAM.JOHN.DOVER.	DOVER, WILLIAM.JOHN.AST.
August 7, 2023 to August 13, 2023	AYIPPEY, JOANNA.AFUAH.	TWARDOWSKA, JOANNA.AFIA.
August 7, 2023 to August 13, 2023	BADHIWALA, KHUSHBU.NILESHBHAI.	PATEL, KHUSHBU.RUSHI.
August 7, 2023 to August 13, 2023	BARBER, CURTIS.JAMES.	SCHREADER, CURTIS.JAMES.
August 7, 2023 to August 13, 2023	BARNIECKI, BARBARA.ANNE.	BARNICKE, BARBARA.ANNE.
August 7, 2023 to August 13, 2023	BENGOLI BADJOKO, ROSETTE.	BADJOKO, ROSETTE.LIFAEFI.
August 7, 2023 to August 13, 2023	BENJAMIN, WILLOW.JAMELA.	BENJAMIN-CLARKE, WILLOW.JAMELA.
August 7, 2023 to August 13, 2023	BHULLAR, AVNEET.KAUR.	BHULLAR, AVELYN.KAUR.
August 7, 2023 to August 13, 2023	BONGALI, DAVINO.MAYIPA.	ILEMBU MBUNGA, ORNANNE.
August 7, 2023 to August 13, 2023	BRAVERMAN, SARA.ABIGAIL.	BRAVER, SARA.ABIGAIL.
August 7, 2023 to August 13, 2023	BUTLER, LEAH.SUSAN.LOREIDA.	LOREIDA, LEAH.SUSAN.
August 7, 2023 to August 13, 2023	CHARBONNEAU, MICHELLE.	CHARBONNEAU, MASON.
August 7, 2023 to August 13, 2023	COHEN, JOEY.ADAM.	COHEN, JOSEPH.ADAM.
August 7, 2023 to August 13, 2023	CONBOY, KEIRA.LEIGH.	CONBOY, KASPER-ÉAMONN.LEIGH.
August 7, 2023 to August 13, 2023	CUDDY, WENDY.JANET.	GRANT, WENDY.JANET.
August 7, 2023 to August 13, 2023	D'ROZARIO, RASHMI.	D'ROZARIO, KRYSTINA.
August 7, 2023 to August 13, 2023	DESCHAMPS, DARLENE.BRANDON.MARIE.	SANCHÉZ DESCHAMPS, DARLENE. BRANDON.MARIE.
August 7, 2023 to August 13, 2023	DHANRAJ, ARFARIA.	LOVE, ARI.
August 7, 2023 to August 13, 2023	DHESI, SATINDER.KAUR.	KAUR, SATINDER.

Date	Previous Name Ancien Nom	New Name Nouveau Nom
August 7, 2023 to August 13, 2023	DOPFER, TRINITY.JOY.	HUME, TRINITY.JOY.
August 7, 2023 to August 13, 2023	DUMALANTA, LENILYN.SORIANO.	TRAPSE, LENILYN.DUMALANTA.
August 7, 2023 to August 13, 2023	ESCOBAR, YADIRA.DEL.CARMEN.	OBREGON MENDOZA, YADIRA.DEL.CARMEN.
August 7, 2023 to August 13, 2023	FALCONER, ABIGAIL.ALICE.	FALCONER, QUINN.ALLAN.
August 7, 2023 to August 13, 2023	FENECH, JOSEPHINE.MARIA.	FENECH, JOYCE.
August 7, 2023 to August 13, 2023	FENNER, SHAWNA.MARGARET.	MORFE, SHAWNA.MARGARET.FENNER.
August 7, 2023 to August 13, 2023	FLEURENT, MEGAN.BLANCHE.	BLANCHE, MEGAN.
August 7, 2023 to August 13, 2023	FOLEY, WINSTON.NOLAN.JAMES.	STEACY, WINSTON.NOLAN.JAMES.
August 7, 2023 to August 13, 2023	FORCIER STOTHERS, WYATT.JAMES.	FORCIER, WYATT.JAMES.
August 7, 2023 to August 13, 2023	FOTIADIS, CELINA.SUNDAY.	STOAN, CELINA.SUNDAY.
August 7, 2023 to August 13, 2023	FURTADO, SOPHIE.CLAIRE.	FURTADO, MARIA.SOFÍA.ESCOLASTICA.
August 7, 2023 to August 13, 2023	GAKMAN, VIOLET.MELANIE.	BRAVER-GAKMAN, VIOLET.MELANIE.
August 7, 2023 to August 13, 2023	GALLEY, SOFIA.ISLA.	BENEVIDES, SOFIA.ISLA.
August 7, 2023 to August 13, 2023	GANEGODA, GANEGODAGE.KANCHANA.ASIRINI.	GANEGODA, ZOE.ASIRINI.
August 7, 2023 to August 13, 2023	GE, XIAOYI.	GE, MARINA.
August 7, 2023 to August 13, 2023	GHAMOSHI RAMANDI, SAJEDEH.	GHAMOSHI RAMANDI, SOPHIA.
August 7, 2023 to August 13, 2023	GHOCHANINEZHAD HASSAN POUR, FARNAZ.	NEJAD, FARNAZ.
August 7, 2023 to August 13, 2023	GLIVE, CANDICE.KRISTEN.	FARRELL, CANDICE.KRISTEN.
August 7, 2023 to August 13, 2023	GODDARD, TRACEY.KATHLEEN.	BROWNE, TRACEY.KATHLEEN.
August 7, 2023 to August 13, 2023	GORDON, CARTER.OMARION.	HAFIDH, CARTER.OMARION.
August 7, 2023 to August 13, 2023	GORDON, JOSEPH.MACKENZIE.	MACKENZIE, JOSEPH.GORDON.
August 7, 2023 to August 13, 2023	GROSZ, PATRICK.SCOTT.	BELTON, PATRICK.
August 7, 2023 to August 13, 2023	GULLIFORD, ANDREA.MARIE.	LANDRY, ANDREA.MARIE.
August 7, 2023 to August 13, 2023	GUTTMAN, MIRIAM.RUTH.	LAURENCE, MIRIAM.RUTH.GUTTMAN.
August 7, 2023 to August 13, 2023	HANIF, MUHAMMAD.SEDDIQ.	HANIF, SEDDIQ.
August 7, 2023 to August 13, 2023	HANKUS, HANNA.	HANKUS, HANNA.ELZBIETA.
August 7, 2023 to August 13, 2023	HANSEN-REEDER, ERIKA.KAREN.	HANSEN, ERIKA.
August 7, 2023 to August 13, 2023	HARDY, FINN.THOMAS.GORDON.	MACKENZIE, FINN.THOMAS.GORDON.HARDY.
August 7, 2023 to August 13, 2023	HASAN, YUSUF.	HASAN, YUSUF.MOHAMMAD.SHAWON.
August 7, 2023 to August 13, 2023	HASANEFENDIC, CHARLEIGH.	RAINVILLE, CHARLEIGH.CAROLE.
August 7, 2023 to August 13, 2023	HASANEFENDIC, EMMA-LEIGH.	RAINVILLE, EMMA-LEIGH.
August 7, 2023 to August 13, 2023	HASSANINEJADFARAHANI, PEGAH.	FARAHANI, PEGAH.
August 7, 2023 to August 13, 2023	HAYES, SARAH.ELIZABETH.	HAYES, ELIZA.SARAH.
August 7, 2023 to August 13, 2023	HEUSER, EMMA.MARIE.ROSE.	HEUSER, EMMA.GRACE.MARIE.
August 7, 2023 to August 13, 2023	HU, YU.TAI.	HU, TYLER.YUTAI.
August 7, 2023 to August 13, 2023	HUANG, YUANSHUN.	HUANG, HENRY.QIANREN.
August 7, 2023 to August 13, 2023	HUJAN, JAMIE.SINGH.	HUJAN, HARDEV.SINGH.
August 7, 2023 to August 13, 2023	JAFFER, JORDAN.ISHII.	DARGHAWTH-JAFFER, JORDAN.
August 7, 2023 to August 13, 2023	JEEVITHA RAO KODIALBAIL,	RAO, JEEVITHA.
August 7, 2023 to August 13, 2023	KAPAKOS-PASPALAS, STAVROULA.	KAPAKOS, STAVROULA.
August 7, 2023 to August 13, 2023	KARAM INDER SINGH,	SINGH, KARAM.INDER.
August 7, 2023 to August 13, 2023	KASHYAP, ANGELINA.	KASHYAP, ROMITA.
August 7, 2023 to August 13, 2023	KEWIN, SYLVIE.ROSE.	RILEY, DEVYN.
August 7, 2023 to August 13, 2023	KRISHNAN MOORTHY, KAARTIK.	IYER, KAARTIK.KRISHNAN.
August 7, 2023 to August 13, 2023	KRUIKEMEIJER, AIBHLINN.MAE.	ROODZANT, AIBHLINN.MAE.
August 7, 2023 to August 13, 2023	LAFRANCE, MARIE.NICOLE.JEAN.	LAFRANCE, NICOLE.JEANNE.
August 7, 2023 to August 13, 2023	LALONDE, MARRISSA.JENNIFER.LEAH.	MATHEWS, MARRISSA.JENNIFER.LEAH.
August 7, 2023 to August 13, 2023	LAM, BRIAN.	HO, BRIAN.
August 7, 2023 to August 13, 2023	LAM, SERENA.	HO, SERENA.
August 7, 2023 to August 13, 2023	LAM, VICKI.	HO, VICKI.
August 7, 2023 to August 13, 2023	LAMARRE-COUTURE, DAKOTA.STERLING.	LAMARRE, DAKOTA.STERLING.
August 7, 2023 to August 13, 2023	LEBLANC, KYLA.REEGAN.	LEBLANC, CLAYTON.REEGAN.
August 7, 2023 to August 13, 2023	LEFEBVRE, CRYSTAL.EDNA.	MARTIN, CRYSTAL.EDNA.

Date	Previous Name Ancien Nom	New Name Nouveau Nom
August 7, 2023 to August 13, 2023	LEGUIZAMON ROCHA, MAYRA. ALEJANDRA.	MARQUEZ, ALEJANDRA.
August 7, 2023 to August 13, 2023	LI, RAYMOND.ZENG.	ZENG, RAYMOND.
August 7, 2023 to August 13, 2023	LITTLE-WARD, SYDNEY.JUDY.	LITTLE-WARD, SYDNEY.AMELIA.
August 7, 2023 to August 13, 2023	LOVEJOY, JANET.ANN.	LOVEJOY, JAN.ANNE.
August 7, 2023 to August 13, 2023	MALLETTE, LINDA.JEAN.	MALLETTE, LINDA.JEANNE.
August 7, 2023 to August 13, 2023	MAMARADLO, RHODORA.CHRSTINE. CALLANTA.	CALLANTA, RHODORA.CHRISTINE. PERALTA.
August 7, 2023 to August 13, 2023	MANINDERJIT KAUR,	KAUR, MANI.
August 7, 2023 to August 13, 2023	MAUTI, CARLO.	MAUTI, CARLO.UMBERTO.
August 7, 2023 to August 13, 2023	MAUTI, LUIGIA.	MAUTI, LUIGIA.NAZZARENA.
August 7, 2023 to August 13, 2023	MBUYI, ANNICETTE.MULUMBA.	TSHIUNZA, ANNICETTE.MBUYI.
August 7, 2023 to August 13, 2023	MEAD, ELLA.ON-LUM.	SIU-MEAD, ELLA.ON-LUM.
August 7, 2023 to August 13, 2023	MEENU NAIR,	NAIR, MEENU.ASHOK.
August 7, 2023 to August 13, 2023	MEHRI, FARZIN.	MEHRI, FARZEEN.
August 7, 2023 to August 13, 2023	MICHAELRAJ PICHAI,	PICHAI, MICHAELRAJ.
August 7, 2023 to August 13, 2023	MILLER, ALLIE.JOY.	CLELAND, ALLIE.JOY.
August 7, 2023 to August 13, 2023	MITTON, IVY.ANGELE.ROSE.	DOWIE, IVY.ANGELE.ROSE.
August 7, 2023 to August 13, 2023	MOHAMMADI OSTAD KALAYEH, SONA.	MOHAMMADI, SONA.
August 7, 2023 to August 13, 2023	MOLDOVAN, ALEXANDER.	STOAN, ALEXANDER.RENÉ.MAREK.
August 7, 2023 to August 13, 2023	MOLUGU, AISHA.	MOLUGU, AYRA.
August 7, 2023 to August 13, 2023	MORRIS, ROBERT.DONALD.	WALTON, MAXFIELD.ROBERT.
August 7, 2023 to August 13, 2023	MUNRO, FINNEGAN.DEAN.	MUNRO, SAMMI.DEAN.
August 7, 2023 to August 13, 2023	NAGAI, TRISHIA.YUMI.ALLAWAY.	NAGAI, YUMI.
August 7, 2023 to August 13, 2023	NIMISHA TOMY,	TOMY, NIMISHA.
August 7, 2023 to August 13, 2023	PACKARD, KENNEDY.TERRA.JUDITH.	PACKARD, MATTHEW.GALEN.JAMES.
August 7, 2023 to August 13, 2023	PATON, BOWEN.HAYES.	PATON MONTEIRO, BOWEN.HAYES.
August 7, 2023 to August 13, 2023	PERAMPALAM, PIRAVEENAA.	KUNARAJAH, PIRAVEENAA.
August 7, 2023 to August 13, 2023	PINK, LAUREN.PATRICIA.	FORSTER, CONOR.
August 7, 2023 to August 13, 2023	POTSELUIKO, ANASTASSIYA.	SHIMANSKY, ANASTASSIYA.
August 7, 2023 to August 13, 2023	PUPO MARTINEZ, KAYLIE.SARINA.	MARTINEZ, KAYLIE.SARINA.
August 7, 2023 to August 13, 2023	QUIRK, HEATHER.ELIZABETH.	GREEN, HEATHER.ELIZABETH.
August 7, 2023 to August 13, 2023	RAVNEET SINGH,	SINGH, RAVNEET.
August 7, 2023 to August 13, 2023	RENAUD-BOULIANE, XAVIER.CHARLES.	BOULIANE RENAUD, XAVIER.CHARLES.
August 7, 2023 to August 13, 2023	RODGERS, SHANNON.CHARLES.IRVIN.	GODFREY, SHANNON.CHARLES.IRVIN.
August 7, 2023 to August 13, 2023	SAIDOVA, OMINA.	SAIDOVA, AMINA.MAJIDI.
August 7, 2023 to August 13, 2023	SAIDOVA, SUMAYA.	SAIDOVA, SUMAYYAH.MAJIDI.
August 7, 2023 to August 13, 2023	SARABJIT KAUR,	SANGHA, SARABJIT.KAUR.
August 7, 2023 to August 13, 2023	SATTOROV, AZIZ.BAKHTIYOROVICH.	BAKHTIYOR, AZIZI.
August 7, 2023 to August 13, 2023	SATTOROV, BAKHTIYOR.	JABOR, BAKHTIYORI.
August 7, 2023 to August 13, 2023	SATTOROV, IBROZ.	BAKHTIYOR, IBROZI.
August 7, 2023 to August 13, 2023	SATTOROVA, KAMILA.	BAKHTIYOR, KAMILAI.
August 7, 2023 to August 13, 2023	SEECHARAN, WENDY.VANESSA.	WRIGHT, VANESSA.SEECHARAN.
August 7, 2023 to August 13, 2023	SHOYKHETBROD, BENNETT.METS.	SHOY, BENNETT.METS.
August 7, 2023 to August 13, 2023	SHOYKHETBROD, ELYSE.TALI.	SHOY, ELYSE.TALI.
August 7, 2023 to August 13, 2023	SHOYKHETBROD, KONSTANTIN.	SHOY, KOSTA.
August 7, 2023 to August 13, 2023	SIDHU, MANKIRT.KAUR.	DHALIWAL, MANKIRAT.KAUR.
August 7, 2023 to August 13, 2023	SISK, MATHIEU.DAVID.	SISK, NAOMI.HELEN.
August 7, 2023 to August 13, 2023	SIVAPANCHALINGAM, PIRNTHA.	RAJINI, PIRNTHA.
August 7, 2023 to August 13, 2023	ST DENNIS, SARAH.ELIZABETH.	CHANDLER, SARAH.ELIZABETH.
August 7, 2023 to August 13, 2023	SVORKDAL, KIRSTEN.JOYA.	SVORKDAL, KIRBY.
August 7, 2023 to August 13, 2023	SWEENEY, CRAIG.WILFRED.	SWEENEY, ALICIA.CLAIRE.
August 7, 2023 to August 13, 2023	TEN KATE, HERMINA.CATHARINA.	YOUNG, CATHARINA.LAURA.
August 7, 2023 to August 13, 2023	THOMSON, WILLIAM.MICHAEL.	THOMPSON, WILLIAM.MICHAEL.
August 7, 2023 to August 13, 2023	TOMASZEWSKA, GRAZYNA.EWA.	TOMASZEWSKI, GRACE.
August 7, 2023 to August 13, 2023	TSE, LUCAS.	GAO, LUCAS.
August 7, 2023 to August 13, 2023	TUCKER, AMELIA.GILLIAN.	TUCKER, LUCA.JULIAN.

Date	Previous Name Ancien Nom	New Name Nouveau Nom
August 7, 2023 to August 13, 2023	VAN DEYL, JESSE.ANTHONY.	LEGAULT, JESSE.ANTHONY.
August 7, 2023 to August 13, 2023	VICENTE, CARLOS.ALBERTO.JR.	GERIGS, CHARLES.JOHANNES.
August 7, 2023 to August 13, 2023	VILASINI THANKACHI KRISHNAN KUTTY, VIVEK.	KRISHNA, VIVEK.
August 7, 2023 to August 13, 2023	VORA, NISHI.NANDISHBHAI.	PATEL, NISHI.MAUNIL.
August 7, 2023 to August 13, 2023	WALKER, CATHERINE.	HOLT, CATHERINE.
August 7, 2023 to August 13, 2023	WALKER, KRISTEN.ANN.MARIE.	WALKER, TRISTEN.ALLEN.JAMES.
August 7, 2023 to August 13, 2023	WANG, YUHENG.	WANG, ROBERT.YUHENG.
August 7, 2023 to August 13, 2023	WATSON, ANDREW.JOHN.PAUL.	WALTENBURY, ANDREW.
August 7, 2023 to August 13, 2023	WILLEMSMA, JULIANA.	WILLEMSMA, JULIANA.ALYSA.DELAYNIE.
August 7, 2023 to August 13, 2023	YANG, PEI.YIN.	YANG, BERNICE.PEI.YIN.
August 7, 2023 to August 13, 2023	YAQOOT, IMRAN.	BABAR, YAQOOT.
August 7, 2023 to August 13, 2023	YASH VARDHAN,	WARDHAN, YASH.
August 7, 2023 to August 13, 2023	YORRICK, VIVIAN.NKECHI.BARRISCA.	MANTE, VIVIAN.NKECHI.BARRISCA.
August 7, 2023 to August 13, 2023	YUAN, YALIANG.	YUAN, JANICE.YALIANG.
August 7, 2023 to August 13, 2023	YURIAAN, EMILIA.ROSE.	ANDREWS, EMILIA.ROSE.
August 7, 2023 to August 13, 2023	ZHERIKHINA, ANNA.	MORIS, ANNA.

ASHIF DAMJI
Deputy Registrar General
Registraire générale adjointe de l'état civil

(156-G137)

Applications to Parliament — Private Bills Demandes Présentées à la Législature — Projets de loi d'intérêt privé

PUBLIC NOTICE

The procedures and the costs related to applications for Private Bills are set out in the Standing Orders of the Legislative Assembly. Information is available at www.ola.org, or may be requested from:

Procedural Services Branch
Room 1405, Whitney Block
Toronto, Ontario M7A 1A2
Telephone: 416-325-3500 (Collect calls will be accepted)

Applicants should note that consideration of applications for Private Bills that are received after the first day of September in any calendar year may be postponed until the first regular Session in the next following calendar year.

TREVOR DAY
Clerk of the Legislative Assembly.

(8699) T.F.N

AVIS AU PUBLIC

Les procédures et les frais relatifs à l'application de projets de loi d'intérêt privé sont établis par le Règlement de l'Assemblée législative. Pour de plus amples renseignements, veuillez consulter le site Web www.ola.org ou communiquer avec :

Direction des services de la procédure
Édifice Whitney, salle 1405
Toronto (Ontario) M7A 1A2
Téléphone : 416 325-3500 (Les appels à frais virés sont acceptés.)

L'examen des demandes de projets de loi d'intérêt privé reçues après le 1^{er} septembre peut être remis jusqu'à la première session ordinaire de l'année civile suivante.

(8699) T.F.N
Le Greffier de l'Assemblée législative
TREVOR DAY

Applications to Provincial Parliament Demandes au Parlement provincial

NOTICE IS HEREBY GIVEN that on behalf of Dexter Seusahai application will be made to the Legislative Assembly of the Province of Ontario for an Act to revive Tribal Carnival Inc. The application may be considered by the Standing Committee on Procedure and House Affairs. Any person who has an interest in the application and who wishes to make submissions, for or against the application, to the Standing Committee on Procedure and House Affairs should notify, in writing, the Clerk of the Legislative Assembly, Legislative Building, Queen's Park, Toronto, Ontario, M7A 1A2. Dated at 4pm, this 30th day of September 2023.

DEXTER SEUSAHAI

(156-P198) 32, 33, 34 and 35

NOTICE IS HEREBY GIVEN on behalf of Eric Solomon, that application will be made to the Legislative Assembly of the Province of Ontario for an Act to revive Eastern Children of Israel Congregation, a not-for-profit corporation that was dissolved through administrative action for failure to comply with filing requirements on November 7, 1955.

The application may be considered by the Standing Committee on Procedure and House Affairs. Any person who has an interest in the application and who wishes to make submissions, for or against the application, to the Standing Committee on Procedure and House Affairs should notify, in writing, the Clerk of the Legislative Assembly, Legislative Building, Queen's Park, Toronto, Ontario M7A 1A2.

Dated at Markham, Ontario this 9th day of August 2023.

ERIC D. SOLOMON

(156-P220) 33, 34, 35 and 36

NOTICE IS HEREBY GIVEN that on behalf of Gertrude Poulak application will be made to the Legislative Assembly of the Province of Ontario for an Act to revive corporation Poulak and Rachar Limited.

The application will be considered by the Standing Committee on Regulations and Private Bills. Any person who has an interest in the application and who wishes to make submissions, for or against the application, to the Standing Committee on Regulations and Private Bills should notify, in writing, the Clerk of the Legislative Assembly, Legislative Building, Queen's Park, Toronto, Ontario, M7A 1A2.

Dated at Dunnville, this 1st day of August 2023.

IAN ATTEMA
Solicitor on behalf of the corporation.
311 Broad Street, East
Dunnville, ON N1A 1G4
Tel: 905-774-7687
Email: iattema@hedleylaw.com

(156-P221) 33, 34, 35 and 36

NOTICE IS HEREBY GIVEN that on behalf of Ze Xuan Zhang, an application will be made to the Legislative Assembly of the Province of Ontario for an Act to revive Winchester Design Build Inc., a corporation incorporated pursuant *Ontario Business Corporations Act* that was dissolved on July 18, 2023.

The application may be considered by the Standing Committee on Procedure and House Affairs. Any person who has an interest in the application and who wishes to make submissions, for or against the application, to the Standing Committee on Procedure and House Affairs should notify, in writing, the Clerk of the Legislative Assembly, Legislative Building, Queen's Park, Toronto, Ontario, M7A 1A2.

Dated at the City of Toronto, Province of Ontario this 8th day of August 2023

ZE XUAN ZHANG

(156-P222) 33, 34, 35 and 36

Corporation Notices Avis relatifs aux compagnies

TALDON DEALER SERVICES INC.

TAKE NOTICE that the sole shareholder of Taldon Dealer Services Inc. passed Special Resolutions on August 16, 2023 requiring the said Corporation to be wound up voluntarily under the provisions of the *Business Corporations Act* (Ontario).

DATED August 16, 2023

R. SCOT DALTON
President

(156-P232)

Sale of Land for Tax Arrears By Public Tender Ventes de terrains par appel d'offres pour arriéré d'impôt

MUNICIPAL ACT, 2001

SALE OF LAND BY PUBLIC TENDER

MUNICIPAL TAX SALES RULES

THE CORPORATION OF THE CITY OF CORNWALL

TAKE NOTICE that tenders are invited for the purchase of the land(s) described below and will be received until 3:00 pm local time on Wednesday September 27, 2023 at the office of Financial Services at 360 Pitt Street, Cornwall ON. The tenders will be opened in public at 360 Pitt Street, Cornwall, ON – Council Chambers, 2nd Floor, on September 27, 2023 at 3:00pm.

Description of Land(s):

S/S SECOND ST PT LOT 18 RP52R1207 PART 1 & 2; S/T 128468
Municipally described as:
40 Second Street West, Cornwall, On, K6J 1G2
PIN 60167-0241, Roll No. 0402 040 001 09250 0000
2016 CVA: \$473,000

Minimum Tender Amount:

\$162,381.74

Tenders must be submitted in the prescribed form and must be accompanied by a deposit in the form of a money order or of a bank draft or cheque certified by a bank or trust corporation payable to the City of Cornwall and representing at least 20 per cent of the tender amount.

Except as follows, the municipality makes no representation regarding the title to or any other matters relating to the land to be sold. Responsibility for ascertaining these matters rest with the potential purchasers.

This sale is governed by the *Municipal Act, 2001* and the Municipal Tax Sales Rules made under that Act. The successful purchaser will be required to pay the amount tendered plus accumulated taxes and the relevant land transfer tax.

The municipality makes no obligation to provide vacant possession to the successful purchaser.

For further information regarding this sale and a copy of the prescribed form of tender, check the City's website www.cornwall.ca/taxsale or contact:

MICHAEL CARRIERE
Supervisor, Property Tax and Assessment
Financial Services
The Corporation of the City of Cornwall
360 Pitt Street
613-930-2787 ext. 2315
Email: mcarriere@cornwall.ca

(156-P233) 34, 35, 36 and 37

MUNICIPAL ACT, 2001

SALE OF LAND BY PUBLIC TENDER

MUNICIPAL TAX SALES RULES

THE CORPORATION OF THE CITY OF CORNWALL

TAKE NOTICE that tenders are invited for the purchase of the land(s) described below and will be received until 3:00 pm local time on Wednesday September 27, 2023 at the office of Financial Services at 360 Pitt Street, Cornwall ON. The tenders will be opened in public at 360 Pitt Street, Cornwall, ON – Council Chambers, 2nd Floor, on September 27, 2023 at 3:00pm.

Description of Land(s):

Lot 92 Plan 16
Municipally described as:
52-54 Lennox Street, Cornwall, On, K6H 1H3
PIN 60163-0252, Roll No. 0402 020 002 07900 0000
2016 CVA: \$46,500

Minimum Tender Amount: \$55,261.26

Tenders must be submitted in the prescribed form and must be accompanied by a deposit in the form of a money order or of a bank draft or cheque certified by a bank or trust corporation payable to the City of Cornwall and representing at least 20 per cent of the tender amount.

Except as follows, the municipality makes no representation regarding the title to or any other matters relating to the land to be sold. Responsibility for ascertaining these matters rest with the potential purchasers.

This sale is governed by the *Municipal Act, 2001* and the Municipal Tax Sales Rules made under that Act. The successful purchaser will be required to pay the amount tendered plus accumulated taxes and the relevant land transfer tax.

The municipality makes no obligation to provide vacant possession to the successful purchaser.

For further information regarding this sale and a copy of the prescribed form of tender, check the City's website www.cornwall.ca/taxsale or contact:

MICHAEL CARRIERE
Supervisor, Property Tax and Assessment
Financial Services
The Corporation of the City of Cornwall
360 Pitt Street
613-930-2787 ext. 2315
Email: mcarriere@cornwall.ca

(156-P234) 34, 35, 36 and 37

MUNICIPAL ACT, 2001

SALE OF LAND BY PUBLIC TENDER

ONTARIO REGULATION 181/03

MUNICIPAL TAX SALES RULES

THE TOWNSHIP OF ADDINGTON HIGHLANDS

TAKE NOTICE that tenders are invited for the purchase of the land(s) described below and will be received until 3:00 p.m local time on September 15, 2023 at the Municipal Office, 72 Edward St., P.O. Box 89, Flinton, Ontario K0H 1P0

The tenders will then be opened in public on the same day at 3:30 p.m. at the Municipal Office, 72 Edward St., Flinton Ontario. The Public is invited to watch a livestream of the tender opening using the following link:

https://www.youtube.com/channel/UCLO7ewt7KGVJwxvj_iRvYHg/

Description of Land(s):

1. Municipal Address:
ROLL NO. 1134050010293000000, PIN 45032-0146 (LT), PT LT 10 CON 15 ABINGER AS IN LA43948; ADDINGTON HIGHLANDS
According to the last returned assessment roll, the assessed value of the land is \$15,800

Minimum Tender Amount: \$5,301.71

2. Municipal Address:
ROLL NO. 1134010040615000000, PIN 45044-0122 (R) & 45044-0123 (R), THE NORTH-WEST QUARTER OF LT 22, CON 8 KALADAR; ADDINGTON HIGHLANDS
According to the last returned assessment roll, the assessed value of the land is \$33,500

Minimum Tender Amount: \$7,334.74

Tenders must be submitted in the prescribed form and must be accompanied by a deposit of at least 20 per cent of the tender amount, which deposit shall be made by way of a certified cheque/bank draft/ money payable to the municipality (or board).

Except as follows, the municipality makes no representation regarding the title to or any other matters relating to the land(s) to be sold. Responsibility for ascertaining these matters rests with the potential purchasers.

This sale is governed by the *Municipal Act, 2001* and the Municipal Tax Sales Rules made under that Act. The successful purchaser will be required to pay the amount tendered plus accumulated taxes and any taxes that may be applicable, such as a land transfer tax.

The municipality has no obligation to provide vacant possession to the successful purchaser.

A copy of the prescribed form of tender is available on the website of the Government of Ontario Central Forms Repository under the listing for the Ministry of Municipal Affairs and Housing.

For further information regarding this sale contact:

CHRISTINE REED,
CAO/Clerk-Treasurer
Township of Addington Highlands
Flinton, Ontario K0H 1P0

(156-P235)

MUNICIPAL ACT, 2001

SALE OF LAND BY PUBLIC TENDER

ONTARIO REGULATION 181/03

MUNICIPAL TAX SALES RULES

THE CORPORATION OF THE TOWNSHIP OF CARLING

TAKE NOTICE that tenders are invited for the purchase of the land described below and will be received until 3:00 p.m. local time on September 14, 2023, at the Township of Carling Municipal Office, 2 West Carling Bay Road, Nobel Ontario.

The tenders will then be opened in public on the same day as soon as possible after 3:00 p.m. at the Township of Carling Municipal Office, 2 West Carling Bay Road, Nobel.

Description of Land(s):

Roll No. 49 36 000 010 06817 0000; 46 WAWANAISA RD., CARLING; PIN 52099-0089 (LT); PCL 16009 SEC SS; PT BROKEN LT 35 CON 5 CARLING PT 5 PSR710; T/W PT 6 TO 8 PSR710 AS IN LT78816; CARLING; File No. 22-03

According to the last returned assessment roll, the assessed value of the land is \$101,000

Minimum Tender Amount: \$12,609.16

Tenders must be submitted in the prescribed form and must be accompanied by a deposit of at least 20 per cent of the tender amount, which deposit shall be made by way of a certified cheque/bank draft/money order payable to the municipality.

Except as follows, the municipality makes no representation regarding the title to or any other matters relating to the land to be sold. Responsibility for ascertaining these matters rests with the potential purchasers. The assessed value, according to the last returned assessment roll, may or may not be representative of the current market value of the property.

Pursuant to the Prohibition on the Purchase of Residential Property by Non-Canadians Act, S.C. 2022, c. 10, s. 235 (the "Act"), effective January 1, 2023, it is prohibited for a non-Canadian to purchase, directly or indirectly, any residential property, as those terms are defined in the legislation. Contraventions of the Act are punishable by a fine, and offending purchasers may be ordered to sell the residential property.

The municipality assumes no responsibility whatsoever for ensuring bidders/tenderers comply with the Act, and makes no representations regarding same. Prospective bidders/tenderers are solely responsible for ensuring compliance with the Act and are advised to seek legal advice before participating in this sale.

Transfers of properties that contain at least one and not more than six single family residences and are transferred to non-residents of Canada or foreign entities, are subject to the Province's Non-Resident Speculation Tax (NRST).

This sale is governed by the *Municipal Act, 2001* and the Municipal Tax Sales Rules made under that Act. The successful purchaser will be required to pay the amount tendered plus accumulated taxes and any taxes that may be applicable, such as a land transfer tax and HST.

The municipality has no obligation to provide vacant possession to the successful purchaser.

A copy of the prescribed form of tender is available on the website of the Government of Ontario Central Forms Repository under the listing for the Ministry of Municipal Affairs.

For further information regarding this sale and a copy of the prescribed form of tender, visit: www.OntarioTaxSales.ca or if no internet access available, contact:

JENNY RITCHIE
Tax Collector
The Corporation of the
Township of Carling
2 West Carling Bay Road
Nobel ON P0G 1G0
705-342-5856 Ext. 9189
jritchie@carling.ca
www.carling.ca

(156-P236)

MUNICIPAL ACT, 2001

SALE OF LAND BY PUBLIC TENDER

ONTARIO REGULATION 181/03

MUNICIPAL TAX SALES RULES

THE CORPORATION OF THE TOWNSHIP OF ELIZABETHTOWN-KITLEY

TAKE NOTICE that tenders are invited for the purchase of the land described below and will be received until 3:00 p.m. local time on September 21, 2023, at the Elizabethtown-Kitley Municipal Office, 6544 New Dublin Road, Addison Ontario.

The tenders will then be opened in public on the same day as soon as possible after 3:00 p.m. at the Elizabethtown-Kitley Municipal Office, 6544 New Dublin Road, Addison.

Description of Land(s):

1. Roll No. 08 01 000 020 07401 0000; MAIN ST. E; PIN 44155-0275 (LT); PT LT 29 BLK 5 PL 145; PT LT 27 CON 3 ELIZABETHTOWN AS IN LR121325; ELIZABETHTOWN-KITLEY; File No. 21-01

According to the last returned assessment roll, the assessed value of the land is \$15,300

Minimum Tender Amount: \$19,237.26

Tenders must be submitted in the prescribed form and must be accompanied by a deposit of at least 20 per cent of the tender amount, which deposit shall be made by way of a certified cheque/bank draft/money order payable to the municipality.

Except as follows, the municipality makes no representation regarding the title to or any other matters relating to the land to be sold. Responsibility for ascertaining these matters rests with the potential purchasers. The assessed value, according to the last returned assessment roll, may or may not be representative of the current market value of the property.

Pursuant to the Prohibition on the Purchase of Residential Property by Non-Canadians Act, S.C. 2022, c. 10, s. 235 (the "Act"), effective January 1, 2023, it is prohibited for a non-Canadian to purchase, directly or indirectly, any residential property, as those terms are

defined in the legislation. Contraventions of the Act are punishable by a fine, and offending purchasers may be ordered to sell the residential property.

The municipality assumes no responsibility whatsoever for ensuring bidders/tenderers comply with the Act, and makes no representations regarding same. Prospective bidders/tenderers are solely responsible for ensuring compliance with the Act and are advised to seek legal advice before participating in this sale.

Transfers of properties that contain at least one and not more than six single family residences and are transferred to non-residents of Canada or foreign entities, are subject to the Province's Non-Resident Speculation Tax (NRST).

This sale is governed by the *Municipal Act, 2001* and the Municipal Tax Sales Rules made under that Act. The successful purchaser will be required to pay the amount tendered plus accumulated taxes and any taxes that may be applicable, such as a land transfer tax and HST.

The municipality has no obligation to provide vacant possession to the successful purchaser.

A copy of the prescribed form of tender is available on the website of the Government of Ontario Central Forms Repository under the listing for the Ministry of Municipal Affairs.

For further information regarding this sale and a copy of the prescribed form of tender, visit: www.OntarioTaxSales.ca or if no internet access available, contact:

JORDEN KEELEY
Property Tax Coordinator
The Corporation of the
Township of Elizabethtown-Kitley
6544 New Dublin Road
R.R. # 2
Addison ON K0E 1A0
613-345-7480 Ext. 219
taxes@ektwp.ca
www.ektwp.ca

(156-P237)

MUNICIPAL ACT, 2001

SALE OF LAND BY PUBLIC TENDER

ONTARIO REGULATION 181/03

MUNICIPAL TAX SALES RULES

THE CORPORATION OF THE TOWNSHIP OF ESSA

TAKE NOTICE that tenders are invited for the purchase of the lands described below and will be received until 3:00 p.m. local time on September 21, 2023, at the Township of Essa Municipal Office, 5786 Simcoe County Road 21, Utopia Ontario.

The tenders will then be opened in public on the same day as soon as possible after 3:00 p.m. at the Township of Essa Municipal Office, 5786 Simcoe County Road 21, Utopia.

Description of Land(s):

1. Roll No. 43 21 010 008 25027 0000; 106 DECAROLIS CRES., ANGUS; PIN 58110-1726 (LT); LOT 55, PLAN 51M1018; SUBJECT TO AN EASEMENT FOR ENTRY AS IN SC1097117; SUBJECT TO AN EASEMENT FOR ENTRY AS IN SC1356036; TOWNSHIP OF ESSA; File No. 22-22
According to the last returned assessment roll, the assessed value of the land is \$486,000

Minimum Tender Amount:

\$23,479.26

2. Roll No. 43 21 010 010 15700 0000; 109 RAGLAN ST., ANGUS; PIN 58109-0166 (LT); PT LT 96 N/S KING ST PL 160A PT 7 51R6399 & PT LT 101 S/S SIMCOE ST PL 160A PT 8 51R6399; ESSA; File No. 22-29

According to the last returned assessment roll, the assessed value of the land is \$214,000

Minimum Tender Amount:

\$26,072.09

Tenders must be submitted in the prescribed form and must be accompanied by a deposit of at least 20 per cent of the tender amount, which deposit shall be made by way of a certified cheque/bank draft/ money order payable to the municipality.

Except as follows, the municipality makes no representation regarding the title to or any other matters relating to the lands to be sold. Responsibility for ascertaining these matters rests with the potential purchasers. The assessed value, according to the last returned assessment roll, may or may not be representative of the current market value of the property.

Pursuant to the Prohibition on the Purchase of Residential Property by Non-Canadians Act, S.C. 2022, c. 10, s. 235 (the "Act"), effective January 1, 2023, it is prohibited for a non-Canadian to purchase, directly or indirectly, any residential property, as those terms are defined in the legislation. Contraventions of the Act are punishable by a fine, and offending purchasers may be ordered to sell the residential property.

The municipality assumes no responsibility whatsoever for ensuring bidders/tenderers comply with the Act, and makes no representations regarding same. Prospective bidders/tenderers are solely responsible for ensuring compliance with the Act and are advised to seek legal advice before participating in this sale.

Transfers of properties that contain at least one and not more than six single family residences and are transferred to non-residents of Canada or foreign entities, are subject to the Province's Non-Resident Speculation Tax (NRST).

This sale is governed by the *Municipal Act, 2001* and the Municipal Tax Sales Rules made under that Act. The successful purchaser will be required to pay the amount tendered plus accumulated taxes and any taxes that may be applicable, such as a land transfer tax and HST.

The municipality has no obligation to provide vacant possession to the successful purchaser.

A copy of the prescribed form of tender is available on the website of the Government of Ontario Central Forms Repository under the listing for the Ministry of Municipal Affairs.

For further information regarding this sale and a copy of the prescribed form of tender, visit: www.OntarioTaxSales.ca or if no internet access available, contact:

JACQUELYN LAMERS
Tax Collector
The Corporation of the Township of Essa
5786 Simcoe County Road 21
Utopia ON L0M 1T0
705-424-9917 Ext 106
jlammers@essatownship.on.ca
www.essatownship.on.ca

(156-P238)

FORM 6

MUNICIPAL ACT, 2001

SALE OF LAND BY PUBLIC TENDER

ONTARIO REGULATION 181/03

MUNICIPAL TAX SALES RULES

THE CORPORATION OF THE MUNICIPALITY OF
FRENCH RIVER

TAKE NOTICE that tenders are invited for the purchase of the land(s) described below and will be received until 3:00 p.m. local time on Tuesday, September 5, 2023, at the Municipal Office, 44 St. Christophe Street, Suite 1, Noëlville Ontario P0M 2N0.

The tenders will then be opened in public on the same day as soon as possible after 3:00 p.m. at the Municipal Office, 44 St. Christophe Street, Suite 1, Noëlville Ontario P0M 2N0.

Description of Land(s):

1. Roll No. 060-000-47000-0000; PIN 73452-0008 (LT); PCL 47326 SEC SES; PT LT 1 CON 1 HADDO PT 1 53R10760; FRENCH RIVER
According to the last returned assessment roll, the assessed value of the land is \$75,000.00

Minimum Tender Amount: \$19,242.44

2. Roll No. 030-000-40100-0000; PIN 73442-0048 (LT); PCL 44235 SEC SES; PT LT 10 CON 6 BIGWOOD LOCATION CL 2071, PT 1 53R7733; FRENCH RIVER
According to the last returned assessment roll, the assessed value of the land is \$21,500.00

Minimum Tender Amount: \$13,672.27

3. Roll No. 040-000-03700-0000; PIN 73447-0153 (LT); PCL 31683 SEC SES; SUMMER RESORT LT 15 PL M701 MASON; S/T LT623790; FRENCH RIVER
According to the last returned assessment roll, the assessed value of the land is \$167,000.00

Minimum Tender Amount: \$22,277.91

4. Roll No. 010-000-50900-0000; PIN 73445-0327 (LT); PCL 12503 SEC SES; E1/2 LT 1 CON 3 DELAMERE; S/T LT215260; FRENCH RIVER
According to the last returned assessment roll, the assessed value of the land is \$41,000.00

Minimum Tender Amount: \$10,169.66

5. Roll No. 050-000-24000-0000; PIN 73449-0060 (LT); PCL 21515 SEC SES; FIRSTLY: PT LT 4 CON 5 SCOLLARD; SECONDLY: PT LT 5 CON 5 SCOLLARD AS IN EP8070 RESERVING THE RIGHT TO FLOOD AND OVERFLOW THE SAID LANDS TO A LINE WHICH IS DISTANT 66 FEET IN PERPENDICULAR WIDTH FROM THE HIGH WATER MARK OF WOLSELEY BAY OF THE FRENCH RIVER; FRENCH RIVER
According to the last returned assessment roll, the assessed value of the land is \$150,000.00

Minimum Tender Amount: \$15,390.34

Tenders must be submitted in the prescribed form and must be accompanied by a deposit in the form of a money order or of a bank draft or cheque certified by a bank or trust corporation payable to the municipality and representing at least 20 per cent of the tender amount.

Except as follows, the municipality makes no representation regarding the title to or any other matters relating to the land to be sold. Responsibility for ascertaining these matters rests with the potential purchasers.

This sale is governed by the *Municipal Act, 2001* and the Municipal Tax Sales Rules made under the Act. The successful purchaser will be required to pay the amount tendered plus accumulated taxes and the relevant land transfer tax and H.S.T., if applicable.

The Municipality has no obligation to provide vacant possession to the successful purchaser.

Tender packages for properties being offered for Sale of Public Tender as part of a tax sale process will be made available for pickup through the Municipality of French River.

For further information regarding this sale and a copy of the prescribed form of tender visit: www.OntarioTaxSales.ca or if no internet access available, contact:

MARC FLEURY,
Treasurer
The Corporation of the Municipality of
French River
44 St. Christopher Street, Suite 1
PO Box 156
Noëlville ON P0M 2N0
(705) 898-2294 Ext. 204
treasurer@frenchriver.ca
Documents will also be available on the
Municipal website:
www.frenchriver.ca/p/tax-sale

(156-P239)

Publications under Part III (Regulations) of the Legislation Act, 2006
Règlements publiés en application de la partie III (Règlements)
de la Loi de 2006 sur la législation

2023—08—26

ONTARIO REGULATION 241/23

made under the

OCCUPATIONAL HEALTH AND SAFETY ACT

Made: July 20, 2023

Filed: August 8, 2023

Published on e-Laws: August 8, 2023

Published in *The Ontario Gazette*: August 26, 2023

Amending O. Reg. 213/91
(CONSTRUCTION PROJECTS)

1. (1) Subsection 1 (1) of Ontario Regulation 213/91 is amended by adding the following definition:

“self-erecting tower crane” means a tower crane that is capable of being erected without the use of ancillary equipment;
 (“grue à tour à montage autonome”)

(2) Subsection 1 (1.1) of the Regulation is revoked and the following substituted:

(1.1) Every non-destructive test required by this Regulation shall be carried out and interpreted by a person,

(a) who has been certified by Natural Resources Canada to the appropriate level in accordance with the version of the CAN/CGSB Standard 48.9712-2014, Non-destructive Testing — Qualification and Certification of Personnel, as it may be amended from time to time, that was in effect at the time of certification; and

(b) whose certification described in clause (a) is valid at the time the test is carried out and interpreted.

2. (1) Subsection 40 (1) of the Regulation is amended by adding “or” at the end of clause (a), by striking out “or” at the end of clause (b) and by revoking clause (c).

(2) Clause 40 (3) (b) of the Regulation is amended by striking out “a roof, an excavation” and substituting “a roof”.

(3) Clause 40 (3) (c) of the Regulation is amended by striking out “roof, excavation” and substituting “roof”.

3. Clause 102 (d) of the Regulation is amended by adding “Subject to section 164” at the beginning.**4. (1) Clause 106 (2) (b) of the Regulation is revoked.****(2) Section 106 of the Regulation is amended by adding the following subsection:**

(2.1) A signaller shall, where practicable, be in full view of the operator of the vehicle, machine or equipment, crane or similar hoisting device, shovel, backhoe or similar excavating machine and, where not practicable, the employer shall provide another means of ensuring clear and direct communication from any signallers to the operator.

5. The Regulation is amended by adding the following section after the heading “Cranes, Hoisting and Rigging”:

149.1 In sections 150 to 164,

“CSA Standard Z248-17” means CSA Standard Z248-17, Code for Tower Cranes; (“norme CSA Z248-17”)

“CSA Standard Z150-16” means CSA Standard Z150-16, Safety Code on Mobile Cranes; (“norme CSA Z150-16”)

“CSA Standard Z150.3-17” means CSA Standard Z150.3-17, Safety Code on Articulating Boom Cranes. (“norme CSA Z150.3-17”)

6. (1) Clauses 150 (1) (a) and (b) of the Regulation are amended by adding “mobile” immediately before “crane or similar hoisting device” wherever it appears.**(2) Subsection 150 (1.1) of the Regulation is revoked.****(3) Subsections 150 (2) and (3) of the Regulation are revoked and the following substituted:**

(2) No worker shall operate a crane or other hoisting device, other than one described in subsection (1), unless,

- (a) the worker is trained in the safe operation of the crane or other hoisting device; or
- (b) the worker is being instructed in the operation of the crane or other hoisting device and is accompanied by a person who meets the requirements of clause (a).
- (3) A worker shall carry the worker's written proof of training while operating a crane or other hoisting device.

7. (1) Subsection 151 (1) of the Regulation is revoked and the following substituted:

(1) No crane or similar hoisting device shall be subjected to a load greater than its rated load-carrying capacity, other than during load tests required by the manufacturer.

(2) Clauses 151 (2) (a) and (b) of the Regulation are revoked and the following substituted:

- (a) for a mobile crane, CSA Standard Z150-16 or CSA Standard Z150.3-17; and
- (b) for a tower crane, CSA Standard Z248-17.

(3) Subsection 151 (3) of the Regulation is revoked and the following substituted:

- (3) Every crane or similar hoisting device shall have affixed to it,
 - (a) a load rating chart that the operator can read while at the controls that contains enough information for the operator to determine the load that can be lifted for each configuration of the crane or hoisting device; or
 - (b) a plate with the crane model and serial number or other traceable method that can be used in conjunction with crane-specific load charts that the operator can read while at the controls of the crane while it is in use.
- (3.1) If an operator is using a remote control device, they shall have access to a load rating chart at all times.

(4) Subsection 151 (4) of the Regulation is revoked and the following substituted:

- (4) A luffing boom crane shall have a boom angle indicator that the operator can read while at the controls.

8. Section 152 of the Regulation is revoked and the following substituted:

152. (1) The owner of a crane or similar hoisting device shall keep an owner's crane log consisting of a record of all inspections of, tests of, repairs to, modifications to and maintenance of the crane or similar hoisting device.

(2) If the owner's crane log does not include all the information required under subsection (1), the owner shall ensure that, before a crane is put into service at a project, an inspection of the crane or similar hoisting device is completed pursuant to the inspection requirements for tower cranes in clause 6.4.7 of CSA Standard Z248-17 and the inspection requirements for mobile cranes in clause 5.3.5 of CSA Standard Z150-16, as applicable, and the results of the inspection shall be added to the owner's crane log.

(3) Before a crane or similar hoisting device is put into service at a project, the owner of the crane or similar hoisting device shall provide to the operator,

- (a) a record of the information referred to in subsection (1) for at least the previous 12 months; and
- (b) an operator's crane log to be used for the period that the crane or similar hoisting device is at the project.

(4) While a crane or similar hoisting device is at a project, the operator of the crane or similar hoisting device shall keep an operator's crane log consisting of a record of all inspections of, tests of, repairs to, modifications to and maintenance of the crane or similar hoisting device.

(5) The operator's crane log shall be,

- (a) kept with the crane or similar hoisting device while it is at the project;
- (b) transferred to the owner for addition to the owner's crane log after the crane has been dismantled or removed from the project.

(6) The owner of a crane or similar hoisting device shall retain the owner's crane log and make a copy of it available to the constructor, employer and any persons designated by the constructor or the employer, on request.

9. (1) Subsection 153 (1) of the Regulation is revoked and the following substituted:

(1) No worker shall use as a workplace a platform, bucket, basket, load, hook, sling or similar device that is capable of moving and is suspended from or supported by a direct attachment to the boom of a crane or similar hoisting device, or supported by a cable attached to a crane or similar hoisting device, except in accordance with this section.

(2) Subclause 153 (2) (b) (iii) of the Regulation is revoked and the following substituted:

- (iii) is equipped with a secondary means of suspension or support that is secured above the hook and does not impede the hoist line.

(3) Subclause 153 (2) (c) (iv) of the Regulation is revoked and the following substituted:

- (iv) has a revised load rating chart prepared by an engineer in accordance with good engineering practice that is affixed to the crane or otherwise available to the operator at the controls of the crane while in use.

(4) Subsection 153 (9) of the Regulation is amended by striking out “visually”.

(5) Subsection 153 (11) of the Regulation is revoked and the following substituted:

(11) Before beginning any hoisting operation under this section for the first time at a project, the constructor shall notify an inspector at the Ministry office located nearest to the project.

10. (1) Subsection 154 (1) of the Regulation is amended by adding “climbed, erected” after “assembled”.

(2) Section 154 of the Regulation is amended by adding the following subsection:

(4) Every portable or removable counterweight, test block and ballast used on a crane must be accurately weighed and have their weight clearly marked on them.

11. Section 156 of the Regulation is revoked and the following substituted:

156. An outrigger or stabilizing device used on a crane or other hoisting device,

- (a) shall be extended to meet load rating chart requirements;
- (b) shall rest on blocking able to support the crane or other hoisting device and its maximum load without failure and without deformation or settlement which affects its stability; and
- (c) shall be set up only after the ground bearing pressure has been considered by the operator.

12. Section 157 of the Regulation is revoked and the following substituted:

157. (1) A tower crane, other than a tower crane mounted on a travelling base using a travelling undercarriage or a self-erecting tower crane that does not require foundations, shall be erected at a project in accordance with this section.

(2) The foundation shoring and bracing that support a tower crane or tie it in place shall be,

- (a) designed by an engineer in accordance with the crane manufacturer’s specifications, if any; and
- (b) constructed, installed and dismantled in accordance with the design drawings, subject to any deviations approved in writing by an engineer.

(3) The engineer who prepares the foundation design drawings shall consider the tower crane ground bearing pressure in preparing the drawings.

(4) Where a building or structure is supporting the tower crane, the engineer responsible for the structural integrity of the building or structure shall review the design drawings for the foundation, shoring and bracing for the tower crane before the crane is erected on a project to ensure the structural integrity of the building or structure.

(5) An engineer shall sign the design drawings for the foundation, shoring and bracing for a tower crane upon approving them.

(6) The constructor shall keep at the project a copy of the signed design drawings for the foundation, shoring and bracing for a tower crane and any written opinion about the drawings by an engineer.

(7) An engineer shall,

- (a) inspect the foundation supporting a tower crane before the concrete is poured and prepare a written report; and
- (b) confirm that the foundation or support surface complies with the foundation design drawings, subject to any deviations from the design drawings approved in writing by an engineer.

(8) The written report required under clause (7) (a) shall be kept at the project while the tower crane is on the project.

(9) A tower crane may not be erected until the concrete foundation reaches the strength specified in the design drawings for the foundation.

(10) The shoring and bracing that support a tower crane or tie it in place must be inspected by an engineer after the shoring and bracing or the tie-ins have been installed and before the crane is put into service for the first time at a project.

(11) An engineer shall prepare a written report of the inspection required under subsection (10), which shall include confirmation of whether the shoring, bracing and tie-ins have been installed in accordance with the design drawings, subject to any deviations approved in writing by an engineer and, where a building or structure is supporting the tower crane, whether the building or structure has reached sufficient strength to resist the crane reactions.

(12) The written report prepared shall indicate any circumstances that would require additional inspections of the shoring, bracing and tie-ins by an engineer after the initial inspection required under subsection (10).

(13) After the initial inspection required under subsection (10), the shoring and bracing components and tie-ins installed for the climbing operation shall be inspected by a competent worker,

- (a) unless otherwise specified by the engineer in the written report required under subsection (11), before and after each climbing operation of the crane, to ensure the shoring and bracing components and tie-ins have been installed in accordance with the foundation design drawings; and
 - (b) weekly after each climbing operation to ensure all the installed shoring and bracing components and tie-ins are in place.
- (14) Each major component used for shoring the tower crane shall be marked by a conspicuous label stating that the component shall not be removed or repositioned unless authorized by an engineer.

157.1 (1) A tower crane shall be,

- (a) erected plumb to a tolerance of 1:500 unless otherwise specified by the manufacturer; and
- (b) plumbed while balanced and then held in the plumbed condition by wedges or other means, initially when it is set up and again after each climb.

13. The Regulation is amended by adding the following sections:

157.2 A tower crane shall be erected, dismantled and climbed in accordance with the following clauses of CSA Standard Z248-17:

- 1. Clause 5.1, Crane erection crew.
- 2. Clause 5.8, Erection, climbing, and dismantling equipment.
- 3. Clause 5.9, General erection, climbing, and dismantling procedure.

157.3 (1) Each component of a tower crane manufactured on or after January 1, 2025, must be designed to meet the standards set out in the Table to this section.

(2) If a tower crane manufactured before January 1, 2025 does not meet the standards set out in the Table to this section, or equivalent standards as determined by an engineer, the crane shall not be used until an engineer verifies that the crane has been modified to meet those standards.

TABLE

Item	Column 1 Component	Column 2 Minimum design standards
1.	Crane design	Clauses 4.1 to 4.25 of CSA Standard Z248-17, or European Standard EN 14439:2006+A2:2009
2.	Electrical	Electrical Safety Authority SPEC-009 R0, Electrical Safety for Tower Cranes
3.	Control systems	Clause 4.21 of CSA Standard Z248-17

14. Sections 158 and 159 of the Regulation are revoked and the following substituted:

158. (1) An engineer shall ensure that a tower crane's structural elements, its electrical, mechanical and hydraulic components, and its control systems, are inspected in accordance with the performance standards for inspecting a tower crane as prescribed by Ontario Regulation 260/08 (Performance Standards) made under the *Professional Engineers Act*, and that any defects are identified, at the following times:

- 1. For a tower crane other than a self-erecting tower crane,
 - i. before the crane is erected at a project,
 - ii. after the crane is erected and before it is used, and
 - iii. thereafter at intervals not greater than 12 months or as often as is recommended by the crane manufacturer, whichever is more frequent, while the tower crane is erected at a project.
- 2. For a self-erecting tower crane,
 - i. before the crane is put into service for the first time, and
 - ii. thereafter at intervals not greater than 12 months while the crane is in use at a project, after every 12 erections of the crane or as often as is recommended by the crane manufacturer, whichever occurs first.

(2) The inspection of structural components must include non-destructive testing to ensure the structural integrity of the crane.

(3) The engineer conducting the inspection or under whose direction an inspection is done shall prepare a written report of the inspection and test results in accordance with the performance standards for inspecting a tower crane as prescribed by Ontario Regulation 260/08, including confirmation that all components are in adequate condition.

(4) A tower crane shall not be used until,

- (a) any defects identified in the inspection have been corrected or repaired in accordance with the instructions of the tower crane manufacturer or an engineer; and
- (b) the tower crane has been inspected by an engineer and the engineer has prepared a written report of the corrections, repairs and results of the inspection confirming that any defects identified have been corrected or repaired and that the corrected or repaired components are in adequate condition.

159. (1) An engineer shall ensure that the climbing system for a tower crane is inspected in accordance with the performance standards for inspecting a tower crane as prescribed by Ontario Regulation 260/08 (Performance Standards) made under the *Professional Engineers Act*,

- (a) prior to the initial climbing operation of the tower crane at the project; and
- (b) thereafter at intervals not greater than 12 months while the tower crane is erected at a project.

(2) The engineer conducting the inspection or under whose direction an inspection is done shall prepare a written report of the inspection in accordance with the performance standards for inspecting a tower crane as prescribed by Ontario Regulation 260/08, including confirmation that all components are in adequate condition.

15. The Regulation is amended by adding the following section:

159.1 (1) An engineer shall ensure that a tower crane's structural elements, its electrical, mechanical and hydraulic components and its control systems that may affect the structural integrity, stability or motion of a tower crane or its load are inspected in accordance with subsection (2),

- (a) before the tower crane is erected at a project, if 10 years have elapsed since the time the tower crane was manufactured; and
- (b) thereafter at least once every 10 years after the date of the last inspection under this section before the tower crane is erected at a project.

(2) The inspection required in subsection (1) shall include the following:

1. Inspection of structural components including,
 - i. visual inspection of all welds and non-destructive testing of a sampling of welds determined by an engineer, and
 - ii. measurements of the consistency of wall thickness within the closed section of the structural components to confirm the sections are compliant with the original design requirements.
2. Inspection of the rotating shafts, gears, hook blocks and mechanical linkages for signs of cracks, damage or wear using non-destructive testing.
3. For hydraulic components,
 - i. measurement of the pressure at which pressure relief valves actuate, and
 - ii. testing of hydraulic holding valves used to stop movement in the case of pressure loss.
4. Measurements to confirm that components that routinely wear due to use including clutch plates, brake pads, sheaves, wire ropes, bushings and pins, are within tolerances specified by their manufacturers.
5. Inspection of non-structural components that may be subject to cracking, damage or wear.
6. Performance of operational tests on the components listed below in accordance with the manufacturer's instructions to confirm that the components are in adequate condition and operating in accordance with the manufacturer's specifications:
 - i. Brakes.
 - ii. Slew ring.
 - iii. Hydraulic motors.
 - iv. Hydraulic pumps.
 - v. Valve blocks.
 - vi. Hoist and luff drums.
 - vii. Gearboxes and drive shafts.

(3) The operational tests required under paragraph 6 of subsection (2) do not require the components to be dismantled.

(4) The engineer conducting the inspection or under whose direction an inspection is done shall prepare a written report of the inspection including test results, observations, measurements and records.

(5) Any defects identified in the inspection that may affect the structural integrity, non-structural components, stability or motion of the tower crane or its load shall be corrected or repaired in accordance with the instructions of the tower crane or component manufacturer or an engineer.

(6) An engineer shall confirm in a written report that any defects identified have been corrected or repaired and that the corrected or repaired components are in adequate condition.

16. Section 160 of the Regulation is revoked and the following substituted:

160. A tower crane shall have,

- (a) limiting devices to, as applicable,
 - (i) limit trolley travel at both ends of the boom,
 - (ii) stop boom luffing at the lower or upper limits of boom movement,
 - (iii) stop load block upward motion before two-blocking occurs,
 - (iv) limit crane travel at both ends of the runway tracks,
 - (v) limit maximum load lifted in each gear ratio,
 - (vi) prevent overloading the crane by limiting the lifted load in accordance with the operating radius,
 - (vii) limit the maximum load lifted to the allowable line pull, and,
 - (viii) limit pressures in hydraulic or pneumatic circuits;
- (b) load and radius indicating devices; and
- (c) such other switches and devices as the manufacturer specifies.

17. Subsection 161 (1) of the Regulation is revoked and the following substituted:

- (1) A competent worker shall perform operational tests on a tower crane to ensure that,
 - (a) its limiting and indicating devices are installed and functioning in accordance with the manufacturer's specifications or an engineer's instructions;
 - (b) all clearances and alignments are adequate;
 - (c) gearing and all other moving parts are operating correctly;
 - (d) controller switches and other control devices are operating correctly;
 - (e) all limit switches are operating correctly;
 - (f) all circuits, interlocks, and sequences of operation are operating in accordance with the manufacturer's specifications;
 - (g) all protective devices are operating correctly;
 - (h) the audio device near the base of travelling cranes is operating correctly; and
 - (i) each motion of the crane operates in accordance with the manufacturer's specifications.

(1.1) After the erection of a tower crane but before the tower crane is put into service, load tests shall be performed on the tower crane in accordance with clause 6.3.3 of CSA Standard Z248-17.

18. The Regulation is amended by adding the following section:

161.1 While a tower crane is in use at a project its components shall be inspected by a competent worker in accordance with the manufacturer's instructions, but at a minimum the following inspections shall be done:

- 1. Every day, a competent worker shall,
 - i. inspect all structural pins and keepers,
 - ii. ensure all wedges in slab openings are in place and are tight,
 - iii. ensure all guy lines and all guy line connections, if used, are adequate,
 - iv. inspect mast bolts and anchor bolts,
 - v. ensure all limit devices (except the line pull limit switch), signal lights, audio and visual indicators and brakes are operating correctly,
 - vi. visually inspect all wire rope cable that winds on a drum or passes over a sheave that may reasonably be expected to be in use during the day's operation of the tower crane for damage or possible evidence of rope failure,

- vii. inspect grounding connections,
 - viii. inspect the tracks for loose connections, proper drainage, subsidence and bogie wear on travelling cranes,
 - ix. inspect rail clamps, if used, daily or each time their application is made, and
 - x. inspect the turn table bolts.
2. Every week, a competent worker shall inspect,
- i. all trolley rollers, tracks, slewing rings and rollers,
 - ii. all gear shafts and belt drives,
 - iii. all sheaves, bushings and pins,
 - iv. all guy ropes, pendant lines, cable clips, thimbles and ferrules,
 - v. all jib backstops and boom stops,
 - vi. all rope attachments,
 - vii. all walkways, handrails and ladders,
 - viii. the locations in the structure where accumulation of water could result in damage, to ensure that such water is drained,
 - ix. any tie-ins to slabs or other bracing systems that are used, and
 - x. any other components recommended by the manufacturer.
3. Every month, a competent worker shall inspect,
- i. all running ropes, in accordance with clause 6.5.1.3. of CSA Standard Z248-17 for all types of deterioration,
 - ii. all mast and boom structures for cracks or buckling,
 - iii. travelling cranes for bogie wear,
 - iv. counterweight supports,
 - v. brake adjustments for wear,
 - vi. drums, sheaves, bearings, and mounts, and
 - vii. any other components recommended by the manufacturer.

19. Subsection 162 (2) of the Regulation is revoked and the following substituted:

(2) When a tower crane boom is not permitted to slew freely because of the circumstances in clauses (1) (a) or (1) (b), it shall be secured in accordance with the written procedures of the crane's manufacturer or written procedures prepared by an engineer.

(3) Unattended or out of service cranes shall be secured in accordance with clauses 8.7.1 to 8.7.5 of CSA Standard Z248-17.

20. The Regulation is amended by adding the following section:

162.1 When there are multiple cranes at a project, hoisting operations shall meet the clearance requirements set out in clause 8.10 of CSA Standard Z248-17.

21. Sections 164 and 165 of the Regulation are revoked and the following substituted:

164. Unless otherwise specified by the manufacturer or approved by an engineer that a weight needs to be secured to a load block of an unattended tower crane to balance a crane that cannot slew freely, a load block of an unattended tower crane shall be left empty, at the top position and located at the minimum radius specified by the manufacturer or approved by an engineer.

165. (1) The track foundation and track, including rails and ties, of a tower crane mounted on a travelling base using a travelling undercarriage shall be capable of carrying all loads to which it is likely to be subjected without deformation or settlement that affects the stability of the crane.

(2) Design drawings for the track foundation and track, including rails and ties, shall be prepared by an engineer in accordance with the crane manufacturer's specifications.

(3) The track foundation and track, including rails and ties, shall be inspected by an engineer in accordance with the performance standards for inspecting a tower crane as prescribed by Ontario Regulation 260/08 (Performance Standards) made under the *Professional Engineers Act* before a crane is placed on the track to confirm that the track foundation and track have been installed in accordance with the design drawings.

(4) The undercarriage of a tower crane mounted on a travelling base shall be fitted with rail clamps that can be firmly attached to the rails to lock the crane in position.

(5) A tower crane mounted on a travelling base using a travelling undercarriage shall be locked in position on the rails when not in use.

(6) A tower crane mounted on a travelling base using a travelling undercarriage shall have rail stops or bumpers that extend at least as high as the centre of the undercarriage wheels and that are securely attached to the rail at both ends.

22. Section 168 of the Regulation is revoked and the following substituted:

168. (1) A cable used by a crane or other hoisting device shall be wire rope or synthetic rope of the type, size, grade and construction recommended by the manufacturer of the crane or other hoisting device.

(2) All wire rope used on a crane or other hoisting device shall,

- (a) be compatible with the sheaves and the drum of the crane or other hoisting device;
- (b) be lubricated to prevent corrosion and wear;
- (c) not be spliced;
- (d) have its end connections securely fastened; and
- (e) be kept with at least three full turns on the drum.

(3) The following information shall be included in the operator's crane log in respect of any wire ropes installed on a tower crane:

- 1. The diameter of the rope.
- 2. The length of the rope.
- 3. The tensile strength of single wires and finish.
- 4. The wire rope construction, type of lay and direction of lay.
- 5. The number of outer strands of the rope.
- 6. The type of core of the rope.
- 7. The nominal or minimum rated breaking strength of the rope.
- 8. The recommended maximum working load limit of the rope.
- 9. The type of end fitting or connection and proof-test results if applicable of the rope.
- 10. Whether the use of a swivel is permitted.
- 11. The name of the manufacturer or supplier of the rope.
- 12. The name of the person or organization issuing the wire rope written record and the date it was issued.

(4) No cable used by a crane or other hoisting device,

- (a) subject to subsection (6), shall contain six randomly-distributed wires that are broken in one rope lay or three or more wires that are broken in one strand in a rope lay;
- (b) shall be smaller than its nominal rope diameter by more than,
 - (i) one millimetre for a diameter up to and including nineteen millimetres,
 - (ii) two millimetres for a diameter greater than nineteen millimetres up to and including twenty-nine millimetres, and
 - (iii) three millimetres for a diameter greater than twenty-nine millimetres;
- (c) shall be worn by more than one-third of the original diameter of its outside individual wires;
- (d) shall show evidence of waviness, strand extrusion, wire extrusion, kinks, tightened loops, crushing, bird-caging, bends or other damage resulting in distortion of the rope structure;
- (e) shall have had any contact with electricity;
- (f) shall show evidence of heat damage; or
- (g) shall show evidence of corrosion in excess of the rope manufacturer's instructions.

(5) If any damage to a cable is identified, the cable shall be evaluated by a competent person to determine whether it meets the requirements of subsection (4), and be taken out of service if the evaluation determines that the cable does not meet the requirements.

- (6) No cable that is static or is used for pendants,
 - (a) shall contain three or more broken wires in one lay or in a section between end connectors; or
 - (b) shall have more than one broken wire at an end connector.
- (7) Rotation-resistant wire rope shall not be used for a cable for boom hoist reeving unless specified by the crane manufacturer or as pendants.
- (8) Rotation-resistant wire rope shall not be used where an inner wire or strand for a cable is damaged or broken.

168.1 Swivels shall not be used on a boom hoist cable on a tower crane unless,

- (a) they are explicitly permitted by the tower crane manufacturer and wire rope manufacturer; or
- (b) an engineer evaluated the tower crane and the wire rope and determined that a swivel may be used.

23. Section 169 of the Regulation is amended by striking out “similar hoisting device” wherever it appears and substituting “other hoisting device” in each case.

24. Sections 170 and 171 of the Regulation are revoked and the following substituted:

170. (1) All cables used by a crane or other hoisting device shall be visually inspected by a competent worker at least once a week when the crane or other hoisting device is being used, or more frequently, if recommended by the cable manufacturer.

(2) The worker performing an inspection shall record the condition of the cable inspected and a record of the inspection shall be kept at the project while the crane or other hoisting device is in use at the project.

(3) If an inspection under subsection (1) is of a cable used by a crane or similar hoisting device, the record of inspection shall be made in the operator’s crane log.

171. (1) A cable used by a crane or other hoisting device shall be adequately attached,

- (a) by binding and fastening the cable around an oval thimble in a way that is strong enough to prevent the cable thimble from separating;
- (b) by fastening the cable within a tapered socket by means of virgin zinc or epoxy resin; or
- (c) by fastening the cable with a wedge-type socket fitted with a wire rope clip at the dead end to prevent the accidental release or loosening of the wedge.

(2) The dead end cable of a wedge socket assembly on a hoisting line shall extend between 100 millimetres and 300 millimetres out of the socket.

(3) All wire rope terminations used on a tower crane shall be proof tested after installation onto the wire rope in accordance with the recommendations of the wire rope or termination manufacturer, but in no case to more than 50 per cent of the wire rope’s nominal or minimum rated breaking strength, and permanent records of the proof testing shall be kept for the life of the terminations.

(4) Despite subsection (3), wire rope terminations installed onto the wire rope used on a tower crane that is in service on the date section 24 of Ontario Regulation 241/23 comes into force shall be proof tested before the wire rope is put into subsequent service.

25. Sections 175 and 179 of the Regulation are amended by striking out “similar hoisting device” wherever it appears and substituting in each case “other hoisting device”.

Commencement

26. (1) Except as otherwise provided in this section, this Regulation comes into force on the day it is filed.

(2) Sections 1 to 6, subsections 7 (1) to (3) and sections 8 to 12, 14, 16 to 19 and 21 to 25 come into force on the later of January 1, 2024 and the day this Regulation is filed.

(3) Subsection 7 (4) and sections 13, 15 and 20 come into force on January 1, 2025.

RÈGLEMENT DE L'ONTARIO 241/23

pris en vertu de la

LOI SUR LA SANTÉ ET LA SÉCURITÉ AU TRAVAIL

pris le 20 juillet 2023

déposé le 8 août 2023

publié sur le site Lois-en-ligne le 8 août 2023

publié dans la *Gazette de l'Ontario* le 26 août 2023

modifiant le Règl. de l'Ont. 213/91

(CHANTIERS DE CONSTRUCTION)

- 1. (1) Le paragraphe 1 (1) du Règlement de l'Ontario 213/91 est modifié par adjonction de la définition suivante :**
«grue à tour à montage autonome» Grue à tour qui peut être érigée sans avoir recours à un appareil auxiliaire. («self-erecting tower crane»)
- (2) Le paragraphe 1 (1.1) du Règlement est abrogé et remplacé par ce qui suit :**
(1.1) Les essais non destructifs exigés par le présent règlement doivent être effectués et interprétés par une personne :
a) qui a été certifiée par Ressources naturelles Canada au niveau approprié conformément à la norme CAN/CGSB 48.9712-2014 intitulée *Essais non destructifs – Qualification et certification du personnel*, dans ses versions successives, dans la version qui était en vigueur lors de la certification;
b) dont la certification visée à l'alinéa a) est valide au moment où le test est effectué et interprété.
- 2. (1) L'alinéa 40 (1) c) du Règlement est abrogé.**
(2) L'alinéa 40 (3) b) du Règlement est modifié par remplacement de «d'un toit ou d'une excavation» par «d'un toit».
(3) L'alinéa 40 (3) c) du Règlement est modifié par remplacement de «du toit, de l'excavation» par «du toit».
- 3. L'alinéa 102 d) du Règlement est modifié par insertion de «sous réserve de l'article 164,» au début de l'alinéa.**
- 4. (1) L'alinéa 106 (2) b) du Règlement est abrogé.**
(2) L'article 106 du Règlement est modifié par adjonction du paragraphe suivant :
(2.1) Le signaleur doit, dans la mesure du possible, se tenir bien en vue du conducteur du véhicule, de la machine ou de l'appareil, de la grue ou de l'appareil de levage similaire, de l'excavatrice, de la pelle rétrocaveuse ou de la machine d'excavation similaire et, si cela n'est pas possible, l'employeur doit prévoir un autre moyen d'assurer une communication claire et directe entre les signaleurs et le conducteur.
- 5. Le Règlement est modifié par adjonction de l'article suivant après l'intertitre «Grues, appareils de levage et gréements» :**
149.1 Les définitions qui suivent s'appliquent aux articles 150 à 164.
«norme CSA Z150-16» La norme CSA Z150-16 intitulée *Code de sécurité sur les grues mobiles*. («CSA Standard Z150-16»)
«norme CSA Z150.3-17» La norme CSA Z150.3-17 intitulée *Code de sécurité sur les grues à flèche articulée*. («CSA Standard Z150.3-17»)
«norme CSA Z248-17» La norme CSA Z248-17 intitulée *Code sur les grues à tour*. («CSA Standard Z248-17»)
- 6. (1) Les alinéas 150 (1) a) et b) du Règlement sont modifiés par insertion de «mobile» après chaque occurrence de «fait fonctionner une grue».**
(2) Le paragraphe 150 (1.1) du Règlement est abrogé.
(3) Les paragraphes 150 (2) et (3) du Règlement sont abrogés et remplacés par ce qui suit :
(2) Nul travailleur ne doit conduire une grue ou utiliser un appareil de levage autre que ceux visés au paragraphe (1), sauf dans l'un ou l'autre des cas suivants :
a) le travailleur a reçu la formation nécessaire pour faire fonctionner la grue ou l'autre appareil de levage en toute sécurité;
b) le travailleur est en train d'être formé au fonctionnement de la grue ou de l'autre appareil de levage et est accompagné d'une personne qui répond aux exigences de l'alinéa a).

(3) Un travailleur qui fait fonctionner une grue ou un autre appareil de levage doit porter sur lui la preuve écrite de sa formation.

7. (1) Le paragraphe 151 (1) du Règlement est abrogé et remplacé par ce qui suit :

(1) Il est interdit de soumettre une grue ou un appareil de levage similaire à une charge supérieure à la capacité de charge nominale indiquée, sauf pendant les essais de charge exigés par le fabricant.

(2) Les alinéas 151 (2) a) et b) du Règlement sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

- a) à la norme CSA Z150-16 ou la norme CSA Z150.3-17, dans le cas d'une grue mobile;
- b) à la norme CSA Z248-17, dans le cas d'une grue à tour.

(3) Le paragraphe 151 (3) du Règlement est abrogé et remplacé par ce qui suit :

(3) À chaque grue ou appareil de levage similaire doit être fixé :

- a) soit un tableau des charges nominales que le conducteur peut lire quand il est aux commandes et qui donne suffisamment de renseignements pour lui permettre de déterminer la charge que l'engin peut lever dans toutes les configurations de la grue ou de l'appareil de levage;
- b) soit une plaque indiquant le modèle de la grue et son numéro de série, ou une autre méthode traçable qui peut être utilisée conjointement à des abaques de charge uniques à la grue que le conducteur peut lire quand il est aux commandes de la grue.

(3.1) S'il utilise un dispositif de télécommande, le conducteur doit avoir accès à un tableau des charges nominales en tout temps.

(4) Le paragraphe 151 (4) du Règlement est abrogé et remplacé par ce qui suit :

(4) Les grues à flèche relevable doivent être munies d'un indicateur d'angle de flèche que le conducteur peut lire quand il est aux commandes.

8. L'article 152 du Règlement est abrogé et remplacé par ce qui :

152. (1) Le propriétaire d'une grue ou d'un appareil de levage similaire doit tenir un carnet de bord du propriétaire de la grue consistant en un registre de l'ensemble des inspections, essais, réparations, modifications et travaux d'entretien effectués sur la grue ou l'appareil de levage similaire.

(2) Si le carnet de bord du propriétaire de la grue ne contient pas tous les renseignements exigés par le paragraphe (1), le propriétaire doit, avant que la grue ou l'appareil de levage similaire ne soit mise en service sur un chantier, veiller à ce qu'une inspection de l'appareil soit effectuée conformément aux exigences en matière d'inspection pour les grues à tour énoncées à l'article 6.4.7 de la norme CSA Z248-17 et aux exigences en matière d'inspection pour les grues mobiles énoncées à l'article 5.3.5 de la norme CSA Z150-16, selon le cas. Les résultats de l'inspection doivent être inscrits dans le carnet de bord du propriétaire de la grue.

(3) Avant la mise en service d'une grue ou d'un appareil de levage similaire sur un chantier, son propriétaire fournit ce qui suit au conducteur :

- a) un registre des renseignements visés au paragraphe (1) qui couvre au moins les 12 mois précédents;
- b) un carnet de bord du conducteur de la grue à utiliser pendant la période au cours de laquelle la grue ou l'appareil de levage similaire se trouve sur le chantier.

(4) Lorsqu'une grue ou un appareil de levage similaire se trouve sur un chantier, son conducteur tient un carnet de bord du conducteur de la grue qui consiste en un registre de l'ensemble des inspections, essais, réparations, modifications et travaux d'entretien effectués sur la grue ou l'appareil de levage similaire.

(5) Le carnet de bord du conducteur de la grue doit être :

- a) conservé avec la grue ou l'appareil de levage similaire pendant que l'appareil se trouve sur le chantier;
- b) remis au propriétaire pour être joint au carnet de bord du propriétaire de la grue après que celle-ci a été démontée ou retirée du chantier.

(6) Le propriétaire d'une grue ou d'un appareil de levage similaire doit conserver le carnet de bord du propriétaire de la grue et mettre des copies à la disposition du constructeur, de l'employeur et des personnes désignées par le constructeur ou l'employeur, sur demande.

9. (1) Le paragraphe 153 (1) du Règlement est abrogé et remplacé par ce qui :

(1) Nul travailleur ne doit, si ce n'est conformément au présent article, travailler sur une plateforme, un godet, un panier, une charge, un crochet, une élingue ou un dispositif similaire qui pourrait se déplacer et qui est suspendu ou fixé à un point d'attache directement à la flèche d'une grue ou d'un appareil de levage similaire, ou soutenu par un câble attaché à une grue ou un appareil de levage similaire.

(2) Le sous-alinéa 153 (2) b) (iii) du Règlement est abrogé et remplacé par ce qui suit :

- (iii) est munie d'un moyen secondaire de suspension ou de soutien qui est fixé au-dessus du crochet et qui n'entrave pas le mouvement du câble de levage.

(3) Le sous-alinéa 153 (2) c) (iv) du Règlement est abrogé et remplacé par ce qui suit :

- (iv) est pourvue d'un tableau révisé des charges nominales préparé par un ingénieur conformément aux bonnes pratiques d'ingénierie et fixé sur la grue ou qui est autrement à la disposition du conducteur lorsqu'il est aux commandes de la grue pendant son utilisation.

(4) Le paragraphe 153 (9) du Règlement est modifié par suppression de «visuellement».**(5) Le paragraphe 153 (11) du Règlement est abrogé et remplacé par ce qui suit :**

(11) Avant de commencer une opération de levage visée au présent article pour la première fois sur un chantier, le constructeur doit en aviser un inspecteur du bureau du ministère le plus près du chantier.

10. (1) Le paragraphe 154 (1) du Règlement est modifié par insertion de «gravis, hissés,» après «assemblés,».**(2) L'article 154 du Règlement est modifié par adjonction du paragraphe suivant :**

(4) Les contrepoids, blocs d'essai et ballasts portatifs ou amovibles utilisés sur une grue doivent être pesés avec précision et leur poids doit être clairement indiqué sur chacun d'eux.

11. L'article 156 du Règlement est abrogé et remplacé par ce qui suit :

156. Les vérins et autres dispositifs stabilisateurs utilisés sur une grue ou un autre appareil de levage doivent :

- a) être déployés de façon à répondre aux exigences du tableau des charges nominales;
- b) reposer sur des cales pouvant supporter la grue ou autre appareil de levage et sa charge maximale sans défaillance et sans déformation ni tassement qui nuisent à sa stabilité;
- c) être installés uniquement après que le conducteur a examiné la pression des appuis au sol.

12. L'article 157 du Règlement est abrogé et remplacé par ce qui suit :

157. (1) Une grue à tour, autre qu'une grue à tour montée sur une base mobile qui utilise un chariot de translation ou une grue à tour à montage autonome qui ne nécessite pas de fondations, doit être montée sur un chantier conformément au présent article.

(2) Les ouvrages d'étalement et de renforcement des fondations qui soutiennent une grue à tour ou qui l'immobilisent doivent être à la fois :

- a) conçus par un ingénieur conformément aux spécifications du fabricant, le cas échéant;
- b) construits, installés et démontés conformément aux plans, sous réserve des dérogations approuvées par écrit par un ingénieur.

(3) Au moment de préparer les plans des fondations, l'ingénieur doit tenir compte de la pression des appuis au sol de la grue à tour.

(4) Si la grue à tour est soutenue par un bâtiment ou une structure, l'ingénieur responsable de l'intégrité structurale du bâtiment ou de la structure doit examiner les plans des fondations, des ouvrages d'étalement et de renforcement de la grue à tour avant qu'elle soit montée sur le chantier pour s'assurer de l'intégrité structurale du bâtiment ou de la structure.

(5) L'ingénieur appose sa signature sur les plans des fondations et des ouvrages d'étalement et de renforcement de la grue à tour dès qu'il les approuve.

(6) Le constructeur doit conserver sur le chantier une copie des plans signés des fondations et des ouvrages d'étalement et de renforcement de la grue à tour ainsi que de toute opinion écrite d'un ingénieur concernant ces plans.

(7) Un ingénieur doit, à la fois :

- a) inspecter les fondations qui soutiennent la grue à tour avant que le béton soit coulé, et rédiger un rapport;
- b) confirmer que les fondations ou la surface portante sont conformes aux plans des fondations, sous réserve des dérogations approuvées par écrit par un ingénieur.

(8) Le rapport écrit exigé en application de l'alinéa (7) a) doit être conservé sur le chantier tant qu'une grue à tour s'y trouve.

(9) Une grue à tour ne peut être montée que lorsque la fondation de béton atteint la dureté précisée dans les plans de la fondation.

(10) Les ouvrages d'étalement et de renforcement qui soutiennent une grue à tour ou qui l'immobilisent, ainsi que les barres d'attache doivent être inspectés par un ingénieur après leur installation et avant que la grue soit mise en service pour la première fois sur un chantier.

(11) Un ingénieur rédige un rapport de l'inspection exigée en application du paragraphe (10), dans lequel il confirme que les ouvrages d'étalement, de renforcement et les barres d'attache ont été installés conformément aux plans, sous réserve des dérogations approuvées par écrit par un ingénieur et, si la grue à tour est soutenue par un bâtiment ou une structure, si ce bâtiment ou cette structure ont la tenue mécanique suffisante pour résister aux réactions de la grue.

(12) Le rapport écrit doit indiquer les circonstances dans lesquelles des inspections supplémentaires des ouvrages d'étalement, de renforcement et des barres d'attache par un ingénieur seraient requises après l'inspection initiale exigée en application du paragraphe (10).

(13) Après l'inspection initiale exigée en application du paragraphe (10), les ouvrages d'étalement et de renforcement et les barres d'attache qui ont été installés pour l'opération de hissage doivent être inspectés par un travailleur compétent :

- a) sauf indication contraire de l'ingénieur dans le rapport écrit exigé en application du paragraphe (11), avant et après chaque opération de hissage de la grue, pour s'assurer que les ouvrages d'étalement et de renforcement et les barres d'attache ont été installés conformément aux plans des fondations;
- b) de façon hebdomadaire après chaque opération de hissage pour s'assurer que les ouvrages d'étalement et de renforcement et les barres d'attache qui ont été installés sont en place.

(14) Une étiquette doit être apposée bien en vue sur chaque élément majeur utilisé pour l'étalement de la grue à tour indiquant que l'élément ne doit pas être retiré ou repositionné sans l'autorisation d'un ingénieur.

157.1 (1) La grue à tour doit :

- a) être montée aplombée selon une tolérance de 1:500, sauf indication contraire du fabricant;
- b) durant l'installation initiale et de nouveau après chaque hissage, être aplombée tout en étant équilibrée, et être maintenue dans cette position au moyen de cales ou d'autres moyens.

13. Le Règlement est modifié par adjonction des articles suivants :

157.2 Une grue à tour doit être montée, démontée et hissée conformément aux articles suivants de la norme CSA Z248-17 :

1. Article 5.1, Équipe de monteurs de grues.
2. Article 5.8, Matériel de montage, de hissage et de démontage.
3. Article 5.9, Marche à suivre générale pour le montage, le hissage et le démontage.

157.3 (1) Chaque élément d'une grue à tour fabriquée le 1^{er} janvier 2025 ou après cette date doit être conçu pour respecter les normes énoncées du tableau du présent article.

(2) Si une grue à tour fabriquée avant le 1^{er} janvier 2025 ne répond pas aux normes énoncées dans le tableau du présent article ou à des normes équivalentes selon un ingénieur, la grue ne doit pas être utilisée tant qu'un ingénieur n'a pas vérifié qu'elle a été modifiée pour respecter ces normes.

TABLEAU

Point	Colonne 1 Élément	Colonne 2 Normes minimales de conception
1.	Conception de la grue	Articles 4.1 à 4.25 de la norme CSA Z248-17, ou la norme européenne EN 14439:2006+A2:2009
2.	Électrique	Electrical Safety Authority SPEC-009 R0, Electrical Safety for Tower Cranes
3.	Systèmes de commande	Article 4.21 de la norme CSA Z248-17

14. Les articles 158 et 159 du Règlement sont abrogés et remplacés par ce qui :

158. (1) Un ingénieur doit veiller à ce que les éléments structuraux, électriques, mécaniques et hydrauliques d'une grue à tour ainsi que ses systèmes de commande soient inspectés conformément aux normes de prestation pour l'inspection d'une grue à tour prescrites par le Règlement de l'Ontario 260/08 (Normes de prestation) pris en vertu de la *Loi sur les ingénieurs*, et que soient repérés les défauts aux moments suivants :

1. Dans le cas d'une grue à tour autre qu'une grue à tour à montage autonome :
 - i. avant qu'elle soit montée sur un chantier,
 - ii. après qu'elle soit montée et avant qu'elle soit utilisée,

- iii. par la suite, au moins une fois tous les 12 mois ou aussi souvent que le fabricant le recommande, selon ce qui est le plus fréquent, tant qu'elle est montée sur un chantier.

2. Dans le cas d'une grue à tour à montage autonome :

- i. avant qu'elle soit mise en service pour la première fois,
- ii. par la suite, au moins une fois tous les 12 mois tant que la grue est utilisée sur un chantier, après chaque 12 montages de la grue ou aussi souvent que le fabricant le recommande, selon ce qui vient en premier.

(2) L'inspection des éléments structuraux doit comprendre des essais non destructifs pour s'assurer de l'intégrité structurale de la grue.

(3) L'ingénieur qui procède à l'inspection, ou sous la direction duquel l'inspection est effectuée, doit rédiger un rapport comprenant les résultats des essais, conformément aux normes de prestation pour l'inspection d'une grue à tour prescrites par le Règlement de l'Ontario 260/08, y compris la confirmation que tous les éléments sont dans un état adéquat.

(4) Une grue à tour ne doit pas être utilisée à moins que :

- a) les défauts repérés durant l'inspection aient été corrigés ou réparés conformément aux instructions du fabricant de la grue à tour ou d'un ingénieur;
- b) la grue à tour ait été inspectée par un ingénieur et que ce dernier ait rédigé un rapport détaillant les corrections, les réparations et les résultats de l'inspection, et confirmant que les défauts repérés ont été corrigés ou réparés et que les éléments corrigés ou réparés sont dans un état adéquat.

159. (1) Un ingénieur doit veiller à ce que le système de hissage d'une grue à tour soit inspecté conformément aux normes de prestation pour l'inspection d'une grue à tour prescrites par le Règlement de l'Ontario 260/08 (Normes de prestation) pris en vertu de la *Loi sur les ingénieurs* :

- a) avant l'opération de hissage initiale de la grue à tour sur le chantier;
- b) par la suite, au moins une fois tous les 12 mois tant que la grue à tour est montée sur un chantier.

(2) L'ingénieur qui procède à l'inspection, ou sous la direction duquel l'inspection est effectuée, rédige un rapport, conformément aux normes de prestation pour l'inspection d'une grue à tour prescrites par le Règlement de l'Ontario 260/08, qui comprend la confirmation que tous les éléments sont dans un état adéquat.

15. Le Règlement est modifié par adjonction de l'article suivant :

159.1 (1) Un ingénieur doit veiller à ce que les éléments structuraux, électriques, mécaniques et hydrauliques de la grue à tour et ses systèmes de commande qui peuvent avoir une incidence sur l'intégrité structurale, la stabilité ou le mouvement d'une grue à tour ou sa charge soient inspectés conformément au paragraphe (2) :

- a) avant que la grue à tour soit montée sur un chantier, si 10 années se sont écoulées depuis que la grue à tour a été fabriquée;
- b) par la suite, avant que la grue à tour soit montée sur un chantier, au moins une fois tous les 10 ans après la date de la dernière inspection prévue au présent article.

(2) L'inspection exigée en application du paragraphe (1) doit comprendre ce qui suit :

1. Une inspection des éléments structuraux, notamment :
 - i. une inspection visuelle de toutes les soudures et des essais non-destructifs sur un échantillon de soudures sélectionné par un ingénieur,
 - ii. des mesures de la consistance de l'épaisseur des murs dans la section fermée des éléments structuraux pour confirmer que les sections sont conformes aux exigences de la conception initiale.
2. Une inspection, à l'aide d'essais non-destructifs, des arbres tournants, des engrenages, des moufles des crochets et des liaisons mécaniques pour détecter les signes de fissures, de dommages ou d'usure.
3. Pour les éléments hydrauliques :
 - i. des mesures de la pression à laquelle la soupape de surpression est actionnée,
 - ii. des essais des soupapes d'arrêt hydrauliques utilisées pour arrêter le mouvement en cas de baisse de pression.
4. Des mesures pour confirmer que les éléments qui s'usent régulièrement, notamment les disques d'embrayage, les garnitures de frein, les poulies, les câbles métalliques, les douilles et les goupilles, se situent en deçà des tolérances précisées par leur fabricant.
5. Une inspection des éléments non structuraux qui peuvent présenter des fissures, des dommages ou de l'usure.

6. Des essais de fonctionnement des éléments énumérés ci-dessous sont effectués conformément aux instructions du fabricant pour confirmer qu'ils sont dans un état adéquat de marche et qu'ils fonctionnent conformément aux spécifications du fabricant :
- Les freins.
 - La couronne d'orientation.
 - Les moteurs hydrauliques.
 - Les pompes hydrauliques.
 - Les distributeurs.
 - Les tambours de levage et de relevage.
 - Les boîtes d'engrenages et les arbres de transmission.

(3) Les essais de fonctionnement exigés en application de la disposition 6 du paragraphe (2) ne nécessitent pas le démontage des éléments.

(4) L'ingénieur qui procède à l'inspection ou sous la direction duquel une inspection est effectuée rédige un rapport comprenant les résultats des essais, les observations, les mesures et les registres.

(5) Les défauts repérés au cours de l'inspection qui peuvent avoir une incidence sur l'intégrité structurelle, les éléments non structuraux, la stabilité ou le mouvement de la grue à tour ou de sa charge doivent être corrigés ou réparés conformément aux instructions du fabricant de la grue à tour ou de l'élément, ou celles d'un ingénieur.

(6) Un ingénieur doit confirmer dans un rapport écrit que les défauts décelés ont été corrigés ou réparés et que les éléments corrigés ou réparés sont dans un état adéquat.

16. L'article 160 du Règlement est abrogé et remplacé par ce qui suit :

160. Une grue à tour doit comporter :

- des limiteurs pour, selon le cas :
 - limiter la translation du chariot aux deux extrémités de la flèche,
 - arrêter le relevage de la flèche aux limites inférieure ou supérieure de mouvement,
 - arrêter l'ascension du moufle mobile avant que deux moufles entrent en contact,
 - limiter la translation de la grue aux deux extrémités de la voie de roulement,
 - limiter la charge maximale soulevée pour chaque rapport d'engrenage,
 - empêcher de surcharger la grue en limitant la charge soulevée selon le rayon de levage,
 - limiter la charge soulevée maximale à la force permise exercée sur l'élingue,
 - limiter les pressions dans les circuits pneumatiques ou hydrauliques;
- des indicateurs de charge et de rayon de charge;
- les autres interrupteurs et dispositifs que précise le fabricant.

17. Le paragraphe 161 (1) du Règlement est abrogé et remplacé par ce qui suit :

- (1) Un travailleur compétent doit procéder à des essais de fonctionnement des grues à tour pour s'assurer de ce qui suit :
- les limiteurs et les indicateurs sont installés et fonctionnent conformément aux spécifications du fabricant ou aux instructions d'un ingénieur;
 - tous les dégagements et les alignements sont adéquats;
 - les engrenages et toutes les autres pièces mobiles fonctionnent correctement;
 - les interrupteurs et les autres dispositifs de commande fonctionnent correctement;
 - les interrupteurs de fin de course fonctionnent correctement;
 - les circuits, les dispositifs de verrouillage et les séquences de fonctionnement fonctionnent conformément aux spécifications du fabricant;
 - les dispositifs de protection fonctionnent correctement;
 - l'avertisseur sonore fixé près de la base des grues mobiles fonctionne correctement;
 - chaque mouvement de la grue se fait conformément aux exigences du fabricant.

(1.1) Après le montage d'une grue à tour, mais avant qu'elle soit mise en service, des essais de charge doivent être effectués sur la grue à tour conformément à l'article 6.3.3 de la norme CSA Z248-17.

18. Le Règlement est modifié par adjonction de l'article suivant :

161.1 Pendant l'utilisation d'une grue à tour sur un chantier, ses éléments doivent être inspectés par un travailleur compétent conformément aux instructions du fabricant, mais au moins les inspections suivantes doivent être effectuées :

1. Chaque jour, un travailleur compétent doit :
 - i. inspecter les goupilles et les dispositifs de retenue de la structure,
 - ii. veiller à ce que tous les coins de calage dans les ouvertures de la dalle de béton soient en place et bien fixés,
 - iii. veiller à ce que tous les haubans et leurs raccords, le cas échéant, soient adéquats,
 - iv. inspecter les boulons du mât et les boulons d'ancrage,
 - v. veiller à ce que tous les limiteurs (sauf le limiteur de la force exercée sur l'élingue), les clignotants, les signaux sonores et visuels de même que les freins fonctionnent correctement,
 - vi. inspecter visuellement tous les câbles métalliques qui s'enroulent sur un tambour ou passent sur une poulie et qui seront probablement utilisés au cours de la journée de travail de la grue à tour pour s'assurer qu'il n'y a pas de dommage ou de signes de défaillance possible,
 - vii. vérifier les raccords de mise à la terre,
 - viii. inspecter la voie pour s'assurer qu'il n'y a pas de raccords lâches, de mauvais égouttement, d'affaissement du sol et d'usure des bogies dans le cas des grues mobiles,
 - ix. inspecter chaque jour et à chaque fois qu'on les installe, les dispositifs d'ancrage sur rail, s'il y a lieu,
 - x. inspecter les boulons de la plateforme tournante.
2. Chaque semaine, un travailleur compétent doit inspecter :
 - i. les galets de chariot, les rails, les couronnes d'orientation et les galets,
 - ii. les arbres de transmission et les entraînements par courroie,
 - iii. les poulies, les coussinets et les chevilles,
 - iv. les haubans, les tirants, les serre-câbles, les cosses et les bagues,
 - v. les butoirs de flèche,
 - vi. les attaches de câbles,
 - vii. les passerelles, les mains courantes et les échelles,
 - viii. les endroits dans la structure où l'accumulation d'eau pourrait causer des dommages, et s'assurer de son égouttement,
 - ix. les barres d'attache aux dalles ou autres systèmes de contreventement, s'il y a lieu,
 - x. les autres éléments que recommande le fabricant.
3. Chaque mois, un travailleur compétent doit inspecter :
 - i. tous les câbles mobiles, conformément à l'article 6.5.1.3 de la norme CSA Z248-17, pour déceler toute trace de détérioration,
 - ii. le mât et la structure de la tour pour en déceler les fissures ou le flambage,
 - iii. l'usure des bogies des grues sur rails,
 - iv. les supports de contrepoids,
 - v. le réglage des freins (usure),
 - vi. les tambours, les poulies, les roulements et les fixations,
 - vii. les autres éléments que recommande le fabricant.

19. Le paragraphe 162 (2) du Règlement est abrogé et remplacé par ce qui suit :

(2) Lorsqu'il n'est pas permis qu'elle pivote librement en raison des circonstances visées aux alinéas (1) a) ou (1) b), la flèche d'une grue à tour doit être immobilisée conformément aux procédures écrites du fabricant de la grue ou à celles qu'a préparées un ingénieur.

(3) Une grue laissée sans surveillance ou mise hors service doit être sécurisée conformément aux articles 8.7.1 à 8.7.5 de la norme CSA Z248-17.

20. Le Règlement est modifié par adjonction de l'article suivant :

162.1 Lorsqu'il y a plusieurs grues sur un chantier, les opérations de levage doivent satisfaire aux exigences en matière de dégagement énoncées à l'article 8.10 de la norme CSA Z248-17.

21. Les articles 164 et 165 du Règlement sont abrogés et remplacés par ce qui :

164. Sauf indication contraire du fabricant, ou si un ingénieur approuve le fait qu'un poids soit fixé au moufle d'une grue à tour laissée sans surveillance pour équilibrer une grue qui ne peut pivoter librement, le moufle de la grue à tour doit être vide, levé en position haute et placé au rayon minimal que précise le fabricant ou qu'approuve un ingénieur.

165. (1) Les assises de la voie de roulement et la voie, y compris les rails et les traverses, d'une grue à tour montée sur une base mobile qui utilise un chariot de translation doivent pouvoir supporter toutes les charges auxquelles elles sont susceptibles d'être soumises, sans déformation ni tassement qui nuisent à la stabilité de la grue.

(2) Les plans des assises de la voie de roulement et de la voie, y compris les rails et les traverses, doivent être préparés par un ingénieur conformément aux spécifications du fabricant de la grue.

(3) Les assises de la voie de roulement et la voie, y compris les rails et les traverses, doivent être inspectés par un ingénieur conformément aux normes de prestation pour l'inspection d'une grue à tour prescrites par le Règlement de l'Ontario 260/08 (Normes de prestation) pris en vertu de la *Loi sur les ingénieurs*, avant que la grue ne soit placée sur la voie pour confirmer que les assises de la voie de roulement et la voie ont été installées conformément aux plans.

(4) Le chariot d'une grue à tour montée sur une base mobile doit être équipé de brides pouvant être fixées solidement aux rails pour bloquer la grue.

(5) Une grue à tour montée sur une base mobile qui utilise un chariot de translation doit être bloquée sur les rails quand elle n'est pas en service.

(6) Une grue à tour montée sur une base mobile qui utilise un chariot de translation doit comporter, solidement fixés aux deux extrémités, des butées ou butoirs dont la hauteur est au moins égale à celle du centre des roues du chariot.

22. L'article 168 du Règlement est abrogé et remplacé par ce qui suit :

168. (1) Les câbles utilisés avec une grue ou un autre appareil de levage doivent être métalliques ou synthétiques du type, des dimensions, de la capacité et de la construction recommandés par le fabricant de la grue ou autre appareil de levage.

(2) Tous les câbles métalliques utilisés avec une grue ou un autre appareil de levage doivent :

- a) être compatibles avec les gorges de poulie et le tambour de la grue ou autre appareil de levage;
- b) être lubrifiés pour empêcher la corrosion et l'usure;
- c) ne comporter aucune épissure;
- d) être solidement fixés à leurs extrémités;
- e) faire au moins trois tours complets sur le tambour.

(3) Les renseignements suivants doivent être inclus dans le carnet de bord du conducteur de la grue à l'égard des câbles métalliques installés sur une grue à tour :

1. Le diamètre du câble.
2. La longueur du câble.
3. La résistance à la traction des brins et leur finition.
4. La construction du câble métallique, le type de pas d'enroulement et son orientation.
5. Le nombre de torons extérieurs du câble.
6. Le type d'âme du câble.
7. La résistance à la rupture nominale ou minimale du câble.
8. La limite de charge de travail maximale recommandée.
9. Le type d'attache ou de raccordement d'extrémité du câble et, le cas échéant, les résultats des essais de rupture par traction.
10. Une note indiquant si l'utilisation d'un pivot est permise.
11. Le nom du fabricant ou du fournisseur du câble.

12. Le nom de la personne ou de l'organisme qui crée le registre écrit portant sur le câble et la date à laquelle il est créé.
- (4) Il est interdit d'utiliser un câble avec une grue ou un autre appareil de levage lorsque, selon le cas :
- a) sous réserve du paragraphe (6), six de ses brins répartis au hasard sont brisés sur une longueur correspondant à un tour des torons, ou trois brins ou plus sont brisés dans un toron sur une longueur correspondant à un tour des torons;
 - b) le diamètre du câble est inférieur à son diamètre nominal de plus de :
 - (i) 1 millimètre pour les diamètres allant jusqu'à 19 millimètres inclusivement,
 - (ii) 2 millimètres pour les diamètres supérieurs à 19 millimètres, jusqu'à 29 millimètres inclusivement,
 - (iii) 3 millimètres pour les diamètres supérieurs à 29 millimètres;
 - c) l'usure dépasse le tiers du diamètre original des brins individuels extérieurs;
 - d) il présente des signes d'ondulation, d'extrusion de torons ou de fils, de coques ou de boucles serrées, d'écrasement, de déformation en panier, de plis ou de tout autre dommage dû à une déformation de la structure du câble;
 - e) il a été en contact avec de l'électricité;
 - f) il présente des signes de dommages dus à la chaleur;
 - g) il présente des signes de corrosion qui dépassent l'acceptable selon les instructions du fabricant du câble.
- (5) Si des dommages sont repérés sur un câble, celui-ci doit être évalué par une personne compétente pour établir s'il satisfait aux exigences du paragraphe (4) et, s'il n'y satisfait pas, être mis hors service.
- (6) Aucun câble qui est statique ou est utilisé comme pendant ne doit, selon le cas :
- a) avoir trois de ses brins ou plus de brisés sur une longueur correspondant à un tour des torons ou dans une section entre les raccords d'extrémité;
 - b) avoir plus d'un de ses brins de brisé à un raccord d'extrémité.
- (7) Il est interdit d'utiliser un câble métallique résistant à la rotation pour la configuration du passage de câble de relevage de flèche, à moins de spécification contraire du fabricant de la grue, ou comme pendants.
- (8) Il est interdit d'utiliser un câble métallique résistant à la rotation dont un brin ou un toron intérieur est endommagé ou brisé.

168.1 Des pivots ne doivent être utilisés pour un treuil de flèche d'une grue à tour que si :

- a) le fabricant de la grue à tour et celui du câble métallique le permettent explicitement;
- b) un ingénieur a évalué la grue à tour et le câble métallique et a déterminé qu'un pivot peut être utilisé.

23. L'article 169 du Règlement est modifié par remplacement de «appareil de levage similaire» par «autre appareil de levage».

24. Les articles 170 et 171 du Règlement sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

170. (1) Un travailleur compétent doit inspecter visuellement tous les câbles utilisés avec une grue ou un autre appareil de levage au moins une fois par semaine pendant la période d'utilisation de l'appareil, ou plus fréquemment si le fabricant du câble le recommande.

(2) Le travailleur qui procède à l'inspection doit noter l'état du câble, et un registre de l'inspection doit être conservé sur le chantier tant que la grue ou l'autre appareil de levage y est utilisé.

(3) Si l'inspection visée au paragraphe (1) porte sur un câble utilisé avec une grue ou un autre appareil de levage similaire, le résultat de l'inspection doit être noté dans le carnet de bord du conducteur de la grue.

171. (1) Un câble utilisé avec une grue ou un autre appareil de levage doit être fixé adéquatement.

- a) soit en l'attachant et en le fixant assez solidement autour d'une cosse ovale pour empêcher la cosse de s'en séparer;
- b) soit en le fixant dans une douille conique avec du zinc vierge ou de la résine époxyde;
- c) soit en le fixant dans une douille à autoserrage par coin équipée, au bout mort, d'une bride à ligne simple pour éviter le dégagement ou le desserrage accidentel du coin.

(2) Le bout mort d'un câble de levage équipé d'une douille à autoserrage par coin doit dépasser de la douille de 100 à 300 millimètres.

(3) Après leur installation sur le câble métallique, toutes les terminaisons de câble métallique utilisées sur une grue à tour doivent être mises à l'essai conformément aux recommandations du fabricant du câble métallique ou de la terminaison, mais

en aucun cas à plus de 50 % de la résistance de rupture nominale ou minimale du câble métallique, et des registres permanents de l'essai doivent être conservés pour la durée de vie des terminaisons.

(4) Malgré le paragraphe (3), les terminaisons de câble métallique installées sur le câble métallique utilisé sur une grue à tour qui est en service à la date de l'entrée en vigueur de l'article 24 du Règlement de l'Ontario 241/23, doivent être mises à l'essai avant la mise en service subséquente du câble métallique.

25. Les articles 175 et 179 du Règlement sont modifiés par remplacement de chaque occurrence de «appareil de levage similaire» par «autre appareil de levage».

Entrée en vigueur

26. (1) Sauf disposition contraire du présent article, le présent règlement entre en vigueur le jour de son dépôt.

(2) Les articles 1 à 6, les paragraphes 7 (1) à (3) et les articles 8 à 12, 14, 16 à 19 et 21 à 25 entrent en vigueur le dernier en date du 1^{er} janvier 2024 et du jour du dépôt du présent règlement.

(3) Le paragraphe 7 (4) et les articles 13, 15 et 20 entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2025.

34/23

ONTARIO REGULATION 242/23

made under the

OCCUPATIONAL HEALTH AND SAFETY ACT

Made: July 20, 2023

Filed: August 8, 2023

Published on e-Laws: August 8, 2023

Published in *The Ontario Gazette*: August 26, 2023

Amending O. Reg. 420/21

(NOTICES AND REPORTS UNDER SECTIONS 51 TO 53.1 OF THE ACT - FATALITIES, CRITICAL INJURIES,
OCCUPATIONAL ILLNESSES AND OTHER INCIDENTS)

1. Paragraph 2 of subsection 4 (3) of Ontario Regulation 420/21 is amended by striking out “or” at the end of subparagraph x, by adding “or” at the end of subparagraph xi and by adding the following subparagraph:

xii. there is a failure to control a crane or a load, including any rigging failure, except where permitted under section 162 of Ontario Regulation 213/91 (Construction Projects) made under the Act.

2. Subsection 5 (1) of the Regulation is amended by adding the following clause:

(a.1) the incident occurs at a workplace where Ontario Regulation 213/91 (Construction Projects) made under the Act applies and involves a failure to control a crane or a load, including any rigging failure, except where permitted under section 162 of that Regulation;

Commencement

3. This Regulation comes into force on the later of January 1, 2024 and the day this Regulation is filed.

34/23

RÈGLEMENT DE L'ONTARIO 242/23

pris en vertu de la

LOI SUR LA SANTÉ ET LA SÉCURITÉ AU TRAVAIL

pris le 20 juillet 2023

déposé le 8 août 2023

publié sur le site Lois-en-ligne le 8 août 2023

publié dans la *Gazette de l'Ontario* le 26 août 2023

modifiant le Règl. de l'Ont. 420/21

(AVIS ET RAPPORTS PRÉVUS AUX ARTICLES 51 À 53.1 DE LA LOI - ACCIDENTS MORTELS, BLESSURES
GRAVES, MALADIES PROFESSIONNELLES ET AUTRES INCIDENTS)

1. La disposition 2 du paragraphe 4 (3) du Règlement de l'Ontario 420/21 est modifiée par adjonction de la sous-disposition suivante :

xii. il se produit un défaut de contrôler une grue ou une charge, notamment une défaillance du câblage, sauf dans les cas permis aux termes de l'article 162 du Règlement de l'Ontario 213/91 (Chantiers de construction) pris en vertu de la Loi.

2. Le paragraphe 5 (1) du Règlement est modifié par adjonction de l'alinéa suivant :

a.1) l'événement survient dans un lieu de travail où s'applique le Règlement de l'Ontario 213/91 (Chantiers de construction) pris en vertu de la Loi et met en cause un défaut de contrôler une grue ou une charge, notamment une défaillance du câblage, sauf dans les cas permis aux termes de l'article 162 de ce règlement;

Entrée en vigueur

3. Le présent règlement entre en vigueur le dernier en date du 1^{er} janvier 2024 et du jour de son dépôt.

34/23

ONTARIO REGULATION 243/23
made under the
ENVIRONMENTAL ASSESSMENT ACT

Made: July 20, 2023
Filed: August 8, 2023
Published on e-Laws: August 8, 2023
Published in *The Ontario Gazette*: August 26, 2023

Amending O. Reg. 101/07
(WASTE MANAGEMENT PROJECTS)

1. Section 4 of Ontario Regulation 101/07 is revoked and the following substituted:

Change to landfilling site or dump, increase in total waste disposal volume

4. (1) A change to a landfilling site or dump is defined as a major commercial or business enterprise or activity and is designated as an undertaking to which the Act applies if the total waste disposal volume of the landfilling site or dump after the change would exceed the total waste disposal volume that the landfilling site or dump was authorized to have under the *Environmental Protection Act* before the change by more than 375,000 cubic metres.

(2) A change to a landfilling site or dump is defined as a major commercial or business enterprise or activity and is designated as an undertaking to which the Act applies if the following criteria are met:

1. The total waste disposal volume of the landfilling site or dump after the change would exceed the total waste disposal volume that the landfilling site or dump was authorized to have under the *Environmental Protection Act* before the change by more than 100,000 cubic metres but by less than or equal to 375,000 cubic metres.
2. The change is not defined as a major commercial or business enterprise or activity and designated as an undertaking to which the Act applies under subsection 13 (2).

2. (1) Subsection 10 (2) of the Regulation is revoked.

(2) Subsection 10 (3) of the Regulation is amended by striking out “the Director” and substituting “the Minister”.

(3) Subsection 10 (4) of the Regulation is revoked.

3. Section 13 of the Regulation is amended by adding the following subsection:

(2) A change to a landfilling site or dump is defined as a major commercial or business enterprise or activity and is designated as an undertaking to which the Act applies if the change meets the following criteria:

1. The total waste disposal volume of the landfilling site or dump after the change would exceed the total waste disposal volume that the landfilling site or dump was authorized to have under the *Environmental Protection Act* before the change by more than 100,000 cubic metres but by less than or equal to 375,000 cubic metres.
2. The increase in the total waste disposal volume of the landfilling site or dump would not exceed 25 per cent of the total waste disposal volume that the landfilling site or dump was authorized to have under the *Environmental Protection Act* before the change.
3. If a notice of completion under the Environmental Screening Process for Waste Management Projects has been submitted to the Ministry in respect of a previous change to the landfilling site or dump that meets the criteria in paragraphs 1 and 2, the day on which the notice of commencement is issued under the Environmental Screening Process for Waste Management Projects in respect of the change is at least 10 years after the day the notice of completion in respect of the previous change was submitted.

4. The Regulation is amended by adding the following section:

Transition, landfill expansions

29. (1) Despite subsection 10 (1) of this Regulation, Part II of the Act applies to an undertaking described in subsection 13 (2) of this Regulation if, as part of an application under subsection 5 (1) of the Act, a proponent has given a proposed terms of reference to the Ministry under subsection 6 (1) of the Act in respect of the undertaking before the date that Ontario Regulation 243/23 came into force and no decision was made in respect of the application under subsection 7 (6) or section 9 or 9.1 of the Act before that date.

(2) Subsection (1) applies to an undertaking even if the application was withdrawn during the period beginning on November 26, 2021 and ending on the day before the date that Ontario Regulation 243/23 came into force.

Commencement

- 5. This Regulation comes into force on the day it is filed.**

34/23

ONTARIO REGULATION 244/23
made under the
ENVIRONMENTAL ASSESSMENT ACT

Made: July 20, 2023
Filed: August 8, 2023
Published on e-Laws: August 8, 2023
Published in *The Ontario Gazette*: August 26, 2023

Amending O. Reg. 231/08
(TRANSIT PROJECTS AND METROLINX UNDERTAKINGS)

1. Section 12 of Ontario Regulation 231/08 is amended by adding the following subsections:

(1.1) The Minister may give the proponent a notice amending or revoking a condition in a notice given under clause (1) (c), whether the notice was given under that clause before or after this subsection came into force, and the notice may set out any transitional requirements related to the amendment or revocation of the condition.

.

(7) The Minister may give notice under subsection (1.1) only if the Minister is of the opinion that,

- (a) if the notice amends a condition, the amendment will result in the condition appropriately addressing the negative impact that it was imposed to address; or
- (b) if the notice revokes a condition, the condition is not necessary to appropriately address the negative impact that it was imposed to address.

2. Section 14 of the Regulation is amended by adding the following subsection:

(5) For the purposes of clause (4) (b), if a notice has been given under subsection 12 (1.1), the proponent shall proceed with the transit project in accordance with,

- (a) the environmental project report, subject to conditions as amended by the Minister under subsection 12 (1.1); and
- (b) any transitional requirements set out by the Minister in the notice under subsection 12 (1.1).

3. Section 15 of the Regulation is amended by adding the following subsections:

(11.1) The Minister may give the proponent a notice amending or revoking a condition in a notice given under clause (11) (c), whether the notice was given under that clause before or after this subsection came into force, and the notice may set out any transitional requirements related to the amendment or revocation of the condition.

.

(16.1) The Minister may give notice under subsection (11.1) only if the Minister is of the opinion that,

- (a) if the notice amends a condition, the amendment will result in the condition appropriately addressing the negative impact that it was imposed to address; or
- (b) if the notice revokes a condition, the condition is not necessary to appropriately address the negative impact that it was imposed to address.

Commencement

4. This Regulation comes into force on the day it is filed.

ONTARIO REGULATION 245/23
made under the
ENVIRONMENTAL ASSESSMENT ACT

Made: July 20, 2023
Filed: August 8, 2023
Published on e-Laws: August 8, 2023
Published in *The Ontario Gazette*: August 26, 2023

Amending Reg. 334 of R.R.O. 1990
(GENERAL)

1. Section 1.1 of Regulation 334 of the Revised Regulations of Ontario, 1990 is revoked.

2. (1) Subsection 14.1 (3) of the Regulation is revoked and the following substituted:

(3) Subsection (1) does not apply to the following undertakings:

1. An undertaking in respect of which one or more of the following notices have been issued under the Algonquin Land Claim declaration order before the day section 2 of Ontario Regulation 245/23 came into force:
 - i. A Public Notice issued under Step 2 of Section 2.3 (Evaluation and Consultation Process for Category B Projects and Activities) of Schedule “A” to the Algonquin Land Claim declaration order.
 - ii. A Notice of Opportunity to Inspect the Draft Environmental Evaluation Report issued under Step 3 of Section 2.4 (Evaluation and Consultation Process for Category C Projects and Activities) of Schedule “A” to the Algonquin Land Claim declaration order.
2. An undertaking respecting which a process of public consultation pursuant to a class environmental assessment or order under the Act, other than the Algonquin Land Claim declaration order, was commenced before July 1, 2021.

(3.1) Despite subsection (3), an undertaking described in paragraph 1 of that subsection is exempt from the Act if a Statement of Completion has been submitted to the Director of the Environmental Assessment Branch and the appropriate Regional Director of the Ministry under,

- (a) Step 5 of Section 2.3 (Evaluation and Consultation Process for Category B Projects and Activities) of Schedule “A” to the Algonquin Land Claim declaration order; or
- (b) Step 6 of Section 2.4 (Evaluation and Consultation Process for Category C Projects and Activities) of Schedule “A” to the Algonquin Land Claim declaration order.

(2) Subsection 14.1 (4) of the Regulation is amended by adding the following definition:

“Algonquin Land Claim declaration order” means the order made under subsection 3.2 (1) of the Act entitled “Declaration — Projects and Activities being considered for inclusion in the Algonquin Land Claim Settlement”, dated July 23, 2007 and approved by Order in Council 1900/2007, as it may be amended from time to time; (“arrêté déclaratoire relatif à la revendication territoriale des Algonquins”)

Commencement

3. This Regulation comes into force on the day this Regulation is filed.

RÈGLEMENT DE L'ONTARIO 245/23

pris en vertu de la

LOI SUR LES ÉVALUATIONS ENVIRONNEMENTALES

pris le 20 juillet 2023

déposé le 8 août 2023

publié sur le site Lois-en-ligne le 8 août 2023

publié dans la *Gazette de l'Ontario* le 26 août 2023modifiant le Règl. 334 des R.R.O. de 1990
(DISPOSITIONS GÉNÉRALES)**1. L'article 1.1 du Règlement 334 des Règlements refondus de l'Ontario de 1990 est abrogé.****2. (1) Le paragraphe 14.1 (3) du Règlement est abrogé et remplacé par ce qui suit :**

(3) Le paragraphe (1) ne s'applique pas aux entreprises suivantes :

1. Toute entreprise à l'égard de laquelle un ou plusieurs des avis suivants ont été donnés aux termes de l'arrêté déclaratoire relatif à la revendication territoriale des Algonquins avant le jour de l'entrée en vigueur de l'article 2 du Règlement de l'Ontario 245/23 :
 - i. un avis public donné en application de l'étape 2 de l'article 2.3 (Evaluation and Consultation Process for Category B Projects and Activities) de l'annexe A de l'arrêté déclaratoire relatif à la revendication territoriale des Algonquins,
 - ii. un avis de la possibilité d'examiner l'ébauche du rapport d'évaluation environnementale donné en application de l'étape 3 de l'article 2.4 (Evaluation and Consultation Process for Category C Projects and Activities) de l'annexe A de l'arrêté déclaratoire relatif à la revendication territoriale des Algonquins.
2. Toute entreprise à l'égard de laquelle un processus de consultation publique a débuté avant le 1^{er} juillet 2021, conformément à une évaluation environnementale de portée générale ou à un arrêté pris en vertu de la Loi, à l'exception de l'arrêté déclaratoire relatif à la revendication territoriale des Algonquins.

(3.1) Malgré le paragraphe (3), toute entreprise visée à la disposition 1 de ce paragraphe est exemptée de l'application de la Loi si une déclaration d'achèvement a été remise au directeur des évaluations environnementales et au directeur régional compétent du ministère aux termes de l'une des étapes suivantes :

- a) l'étape 5 de l'article 2.3 (Evaluation and Consultation Process for Category B Projects and Activities) de l'annexe A de l'arrêté déclaratoire relatif à la revendication territoriale des Algonquins;
- b) l'étape 6 de l'article 2.4 (Evaluation and Consultation Process for Category C Projects and Activities) de l'annexe A de l'arrêté déclaratoire relatif à la revendication territoriale des Algonquins.

(2) Le paragraphe 14.1 (4) du Règlement est modifié par adjonction de la définition suivante :

«arrêté déclaratoire relatif à la revendication territoriale des Algonquins» L'arrêté intitulé *Declaration — Projects and Activities being considered for inclusion in the Algonquin Land Claim Settlement* pris en vertu du paragraphe 3.2 (1) de la Loi, daté du 23 juillet 2007 et approuvé par le décret 1900/2007, dans ses versions successives. («Algonquin Land Claim declaration order»)

Entrée en vigueur

3. Le présent règlement entre en vigueur le jour de son dépôt.

ONTARIO REGULATION 246/23

made under the

PLANNING ACT

Made: August 8, 2023

Filed: August 9, 2023

Published on e-Laws: August 9, 2023

Published in *The Ontario Gazette*: August 26, 2023Amending O. Reg. 544/06
(PLANS OF SUBDIVISION)

1. (1) Subparagraph 4 i of subsection 4 (10) of Ontario Regulation 544/06 is revoked and the following substituted:
 - i. If a person or public body would otherwise have the ability to appeal the decision of (*name of the approval authority*) but does not make oral submissions at a public meeting, if one is held, or make written submissions to (*name of the approval authority*) in respect of the proposed plan of subdivision before the approval authority gives or refuses to give approval to the draft plan of subdivision, the person or public body is not entitled to appeal the decision to the Ontario Land Tribunal.
- (2) Subparagraph 4 ii of subsection 4 (10) of the Regulation is amended by striking out “Local Planning Appeal Tribunal” and substituting “Ontario Land Tribunal”.
- (3) Paragraph 3 of subsection 4 (12) of the Regulation is amended by striking out “preserving your”.
- (4) Paragraph 4 of subsection 4 (13) of the Regulation is amended by striking out “preserving your”.
2. Section 5 of the Regulation is revoked.
3. Section 6 of the Regulation is revoked.
4. Subsection 7 (1) of the Regulation is amended by striking out “Sections 3 to 6 do not” at the beginning and substituting “Section 4 does not”.
5. Paragraphs 8 to 10 of section 8 of the Regulation are revoked and the following substituted:
 8. If a public meeting was held, a copy of the minutes.
6. (1) Subparagraph 3 ii of subsection 9 (1) of the Regulation is amended by striking out “oral submissions at a public meeting or written submissions” and substituting “oral submissions at a public meeting, if one was held, or written submissions”.
- (2) Subparagraph 4 ii of subsection 9 (1) of the Regulation is amended by,
 - (i) striking out “oral submissions at a public meeting or written submissions” and substituting “oral submissions at a public meeting, if one was held, or written submissions”; and
 - (ii) striking out “Local Planning Appeal Tribunal’s” and substituting “Ontario Land Tribunal’s”.
- (3) Subparagraph 5 i of subsection 9 (1) of the Regulation is revoked.
- (4) Subparagraph 5 ii of subsection 9 (1) of the Regulation is amended by striking out “Local Planning Appeal Tribunal’s” and substituting “Ontario Land Tribunal’s”.
7. (1) Subparagraph 2 ii of subsection 10 (1) of the Regulation is amended by striking out “oral submissions at a public meeting or written submissions” and substituting “oral submissions at a public meeting, if one was held, or written submissions”.
- (2) Subparagraph 4 i of subsection 10 (1) of the Regulation is revoked.
- (3) Subparagraph 4 ii of subsection 10 (1) of the Regulation is amended by,
 - (i) striking out “oral submissions at a public meeting or written submissions” and substituting “oral submissions at a public meeting, if one was held, or written submissions”; and
 - (ii) striking out “Local Planning Appeal Tribunal’s” and substituting “Ontario Land Tribunal’s”.
8. Section 11 of the Regulation is amended by adding the following paragraph:
 7. If a public meeting was held, a copy of the minutes.

Commencement

9. This Regulation comes into force on the day it is filed.

Made by:
Pris par :

Le ministre des Affaires municipales et du Logement,

STEVE CLARK
Minister of Municipal Affairs and Housing

Date made: August 8, 2023
Pris le : 8 août 2023

34/23

RÈGLEMENT DE L'ONTARIO 246/23

pris en vertu de la

LOI SUR L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

pris le 8 août 2023

déposé le 9 août 2023

publié sur le site Lois-en-ligne le 9 août 2023

publié dans la *Gazette de l'Ontario* le 26 août 2023modifiant le Règl. de l'Ont. 544/06
(PLANS DE LOTISSEMENT)

1. (1) La sous-disposition 4 i du paragraphe 4 (10) du Règlement de l'Ontario 544/06 est abrogée et remplacée par ce qui suit :

- i. Si une personne ou un organisme public est en mesure d'interjeter appel de la décision de (*nom de l'autorité approbatrice*), mais ne présente pas d'observations orales lors d'une réunion publique, le cas échéant, ni d'observations écrites à (*nom de l'autorité approbatrice*) à l'égard du plan de lotissement proposé avant que l'autorité approbatrice n'approuve ou ne refuse d'approuver l'ébauche du plan de lotissement, la personne ou l'organisme public n'a pas le droit d'interjeter appel de la décision devant le Tribunal ontarien de l'aménagement du territoire.

(2) La sous-disposition 4 ii du paragraphe 4 (10) du Règlement est modifiée par remplacement de «Tribunal d'appel de l'aménagement local» par «Tribunal ontarien de l'aménagement du territoire».

(3) La disposition 3 du paragraphe 4 (12) du Règlement est modifiée par remplacement de «la façon de conserver votre» par «le».

(4) La disposition 4 du paragraphe 4 (13) du Règlement est modifiée par remplacement de «la façon de conserver votre» par «le».

2. L'article 5 du Règlement est abrogé.

3. L'article 6 du Règlement est abrogé.

4. Le paragraphe 7 (1) du Règlement est modifié par remplacement de «Les articles 3 à 6 ne s'appliquent pas» par «L'article 4 ne s'applique pas» au début du paragraphe.

5. Les dispositions 8 à 10 de l'article 8 du Règlement sont abrogées et remplacées par ce qui suit :

8. Si une réunion publique a été tenue, une copie de son procès-verbal.

6. (1) La sous-disposition 3 ii du paragraphe 9 (1) du Règlement est modifiée par remplacement de «des observations orales lors d'une réunion publique ou présenté des observations écrites» par «des observations orales lors d'une réunion publique, le cas échéant, ou des observations écrites».

(2) La sous-disposition 4 ii du paragraphe 9 (1) du Règlement est modifiée comme suit :

- i. par remplacement de «des observations orales lors d'une réunion publique ou présenté des observations écrites» par «des observations orales lors d'une réunion publique, le cas échéant, ou des observations écrites»;
- ii. par remplacement de «Tribunal d'appel de l'aménagement local» par «Tribunal ontarien de l'aménagement du territoire».

(3) La sous-disposition 5 i du paragraphe 9 (1) du Règlement est abrogée.

(4) La sous-disposition 5 ii du paragraphe 9 (1) du Règlement est modifiée par remplacement de «Tribunal d'appel de l'aménagement local» par «Tribunal ontarien de l'aménagement du territoire».

7. (1) La sous-disposition 2 ii du paragraphe 10 (1) du Règlement est modifiée par remplacement de «des observations orales lors d'une réunion publique ou présenté des observations écrites» par «des observations orales lors d'une réunion publique, le cas échéant, ou des observations écrites».

(2) La sous-disposition 4 i du paragraphe 10 (1) du Règlement est abrogée.

(3) La sous-disposition 4 ii du paragraphe 10 (1) du Règlement est modifiée comme suit :

- i. par remplacement de «des observations orales lors d'une réunion publique ou présenté des observations écrites» par «des observations orales lors d'une réunion publique, le cas échéant, ou des observations écrites»;

ii. par remplacement de «Tribunal d'appel de l'aménagement local» par «Tribunal ontarien de l'aménagement du territoire».

8. L'article 11 du Règlement est modifié par adjonction de la disposition suivante :

7. Si une réunion publique a été tenue, une copie de son procès-verbal.

Entrée en vigueur

9. Le présent règlement entre en vigueur le jour de son dépôt.

Made by:

Pris par :

Le ministre des Affaires municipales et du Logement,

STEVE CLARK
Minister of Municipal Affairs and Housing

Date made: August 8, 2023

Pris le : 8 août 2023

34/23

ONTARIO REGULATION 247/23

made under the

PLANNING ACT

Made: August 8, 2023

Filed: August 9, 2023

Published on e-Laws: August 9, 2023

Published in *The Ontario Gazette*: August 26, 2023

Amending O. Reg. 545/06

(ZONING BY-LAWS, HOLDING BY-LAWS AND INTERIM CONTROL BY-LAWS)

1. Paragraph 5 of subsection 5 (11) of Ontario Regulation 545/06 is amended by striking out “Local Planning Appeal Tribunal” wherever it appears and substituting in each case “Ontario Land Tribunal”.

2. Subparagraph 5 i of subsection 6 (9) of the Regulation is amended by striking out “Local Planning Appeal Tribunal” and substituting “Ontario Land Tribunal”.

3. (1) Paragraph 4 of subsection 9 (8) of the Regulation is amended by striking out “In the case of a notice described in subsection (7) of a by-law passed under subsection 38 (1) of the Act or of a notice of a by-law passed under subsection 38 (2) of the Act” at the beginning.

(2) Paragraph 5 of subsection 9 (8) of the Regulation is amended by,

- (i) striking out “In the case of a notice of a by-law passed under subsection 38 (2) of the Act” at the beginning; and
- (ii) striking out “Local Planning Appeal Tribunal” and substituting “Ontario Land Tribunal”.

(3) Paragraph 4 of subsection 9 (9) of the Regulation is amended by striking out “In the case of a notice of a by-law passed under subsection 38 (2) of the Act” at the beginning.

Commencement

4. This Regulation comes into force on the day it is filed.

Made by:

Pris par :

Le ministre des Affaires municipales et du Logement,

STEVE CLARK

Minister of Municipal Affairs and Housing

Date made: August 8, 2023

Pris le : 8 août 2023

RÈGLEMENT DE L'ONTARIO 247/23

pris en vertu de la

LOI SUR L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

pris le 8 août 2023

déposé le 9 août 2023

publié sur le site Lois-en-ligne le 9 août 2023

publié dans la *Gazette de l'Ontario* le 26 août 2023

modifiant le Règl. de l'Ont. 545/06

(RÈGLEMENTS MUNICIPAUX DE ZONAGE, RÈGLEMENTS MUNICIPAUX PORTANT UTILISATION DIFFÉRÉE
ET RÈGLEMENTS MUNICIPAUX D'INTERDICTION PROVISOIRE)

1. La disposition 5 du paragraphe 5 (11) du Règlement de l'Ontario 545/06 est modifiée par remplacement de chaque occurrence de «Tribunal d'appel de l'aménagement local» par «Tribunal ontarien de l'aménagement du territoire».

2. La sous-disposition 5 i du paragraphe 6 (9) du Règlement est modifiée par remplacement de «Tribunal d'appel de l'aménagement local» par «Tribunal ontarien de l'aménagement du territoire».

3. (1) La disposition 4 du paragraphe 9 (8) du Règlement est modifiée par suppression de «Dans le cas d'un avis prévu au paragraphe (7) de l'adoption d'un règlement municipal en vertu du paragraphe 38 (1) de la Loi ou d'un avis d'adoption d'un règlement municipal en vertu du paragraphe 38 (2) de la Loi,» au début de la disposition.

(2) La disposition 5 du paragraphe 9 (8) du Règlement est modifiée comme suit :

i. par suppression de « Dans le cas d'un avis d'adoption d'un règlement municipal en vertu du paragraphe 38 (2) de la Loi,» au début de la disposition;

ii. par remplacement de «Tribunal d'appel de l'aménagement local» par «Tribunal ontarien de l'aménagement du territoire».

(3) La disposition 4 du paragraphe 9 (9) du Règlement est modifiée par suppression de «Dans le cas d'un avis d'adoption d'un règlement municipal en vertu du paragraphe 38 (2) de la Loi,» au début de la disposition.

Entrée en vigueur

4. Le présent règlement entre en vigueur le jour de son dépôt.

Made by:

Pris par :

Le ministre des Affaires municipales et du Logement,

STEVE CLARK

Minister of Municipal Affairs and Housing

Date made: August 8, 2023

Pris le : 8 août 2023

ONTARIO REGULATION 248/23

made under the

PLANNING ACT

Made: August 8, 2023

Filed: August 9, 2023

Published on e-Laws: August 9, 2023

Published in *The Ontario Gazette*: August 26, 2023

Amending O. Reg. 548/06

(TRANSITIONAL PROVISIONS UNDER SECTION 70.5 OF THE ACT - CONTINUATION AND DISPOSITION OF
MATTERS AND PROCEEDINGS)

1. Subsections 1 (3) and (4) of Ontario Regulation 548/06 are revoked.

Commencement

2. This Regulation comes into force on the day it is filed.

Made by:

Pris par :

Le ministre des Affaires municipales et du Logement,

STEVE CLARK

Minister of Municipal Affairs and Housing

Date made: August 8, 2023

Pris le : 8 août 2023

RÈGLEMENT DE L'ONTARIO 248/23

pris en vertu de la

LOI SUR L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

pris le 8 août 2023

déposé le 9 août 2023

publié sur le site Lois-en-ligne le 9 août 2023

publié dans la *Gazette de l'Ontario* le 26 août 2023

modifiant le Règl. de l'Ont. 548/06

(DISPOSITIONS TRANSITOIRES VISÉES PAR L'ARTICLE 70.5 DE LA LOI : POURSUITE ET RÈGLEMENT
D'AFFAIRES ET DE PROCÉDURES)

1. Les paragraphes 1 (3) et (4) du Règlement de l'Ontario 548/06 sont abrogés.

Entrée en vigueur

2. Le présent règlement entre en vigueur le jour de son dépôt.

Made by:

Pris par :

Le ministre des Affaires municipales et du Logement,

STEVE CLARK

Minister of Municipal Affairs and Housing

Date made: August 8, 2023

Pris le : 8 août 2023

34/23

ONTARIO REGULATION 249/23

made under the

GREENBELT ACT, 2005

Made: August 8, 2023

Filed: August 9, 2023

Published on e-Laws: August 10, 2023

Published in *The Ontario Gazette*: August 26, 2023

Amending O. Reg. 348/07

(HEARINGS CONDUCTED BY A HEARING OFFICER)

1. Paragraph 1 of section 3 of Ontario Regulation 348/07 is amended by striking out “Ontario Municipal Board” at the end and substituting “Ontario Land Tribunal”.

2. The Regulation is amended by adding the following French version:

AUDIENCES TENUES PAR UN AGENT ENQUÊTEUR**Définition**

1. La définition qui suit s'applique au présent règlement.

«zone touchée» Zone au sujet de laquelle une audience est tenue en application de l'alinéa 12 (1) b) ou du paragraphe 18 (5) de la Loi.

Avis visé au par. 13 (1) de la Loi

2. L'avis exigé par le paragraphe 13 (1) de la Loi est donné aux personnes et aux organismes publics suivants :

1. Chaque personne ou organisme public qui demande par écrit un avis d'audience.
2. Le secrétaire de chaque municipalité qui a compétence dans la zone touchée ou dans un rayon d'un kilomètre de celle-ci.
3. Le secrétaire-trésorier de chaque office d'aménagement municipal qui a compétence dans la zone touchée ou dans un rayon d'un kilomètre de celle-ci.
4. Le secrétaire-trésorier de chaque office de protection de la nature qui a compétence dans la zone touchée.
5. Le directeur de la Commission de l'escarpement du Niagara, si la zone touchée est située dans un rayon d'un kilomètre des biens-fonds auxquels s'applique le Plan d'aménagement de l'escarpement du Niagara approuvé en vertu de la *Loi sur la planification et l'aménagement de l'escarpement du Niagara*.
6. Le chef du conseil de Première Nation de chaque Première Nation qui se trouve sur une réserve située dans un rayon d'un kilomètre de la zone touchée.

Avis visé au par. 18 (6) de la Loi

3. L'avis exigé par le paragraphe 18 (6) de la Loi est donné aux personnes et aux organismes publics suivants :

1. Chaque partie et participant à une question portée en appel devant le Tribunal ontarien de l'aménagement du territoire.
2. Chaque personne ou organisme public qui demande par écrit un avis d'audience.
3. Le secrétaire de chaque municipalité qui a compétence dans la zone touchée ou dans un rayon d'un kilomètre de celle-ci.
4. Le secrétaire-trésorier de chaque office d'aménagement municipal qui a compétence dans la zone touchée ou dans un rayon d'un kilomètre de celle-ci.
5. Le secrétaire-trésorier de chaque office de protection de la nature qui a compétence dans la zone touchée.
6. Le directeur de la Commission de l'escarpement du Niagara, si la zone touchée est située dans un rayon d'un kilomètre des biens-fonds auxquels s'applique le Plan d'aménagement de l'escarpement du Niagara approuvé en vertu de la *Loi sur la planification et l'aménagement de l'escarpement du Niagara*.

7. Le chef du conseil de Première Nation de chaque Première Nation qui se trouve sur une réserve située dans un rayon d'un kilomètre de la zone touchée.

Mode de remise de l'avis

4. (1) L'avis exigé par le paragraphe 13 (1) ou 18 (6) de la Loi est donné par signification à personne, courrier ordinaire ou télécopie aux personnes et aux organismes publics mentionnés à l'article 2 ou 3, selon le cas, du présent règlement.

(2) L'avis exigé par le paragraphe 13 (1) ou 18 (6) de la Loi peut également être donné par publication dans un journal qui, de l'avis de l'agent enquêteur, a une diffusion suffisante dans la zone touchée pour donner au public un avis raisonnable de l'audience.

5.

Commencement

3. This Regulation comes into force on the day it is filed.

Made by:

STEVE CLARK
Minister of Municipal Affairs and Housing

Date made: August 8, 2023

34/23

ONTARIO REGULATION 250/23

made under the

OAK RIDGES MORAINÉ CONSERVATION ACT, 2001

Made: August 8, 2023

Filed: August 9, 2023

Published on e-Laws: August 10, 2023

Published in *The Ontario Gazette*: August 26, 2023

Amending O. Reg. 369/06

(HEARINGS CONDUCTED BY A HEARING OFFICER)

1. Paragraph 1 of section 3 of Ontario Regulation 369/06 is amended by striking out “Ontario Municipal Board” and substituting “Ontario Land Tribunal”.

2. The Regulation is amended by adding the following French version:

AUDIENCES TENUES PAR UN AGENT ENQUÊTEUR**Définition**

1. La définition qui suit s'applique au présent règlement.

«zone touchée» Territoire au sujet duquel une audience est tenue en vertu de l'alinéa 10 (8) b) ou 12 (9) b) ou du paragraphe 18 (5) de la Loi, selon le cas.

Avis visé à l'alinéa 13 (1) b) de la Loi

2. L'avis exigé par l'alinéa 13 (1) b) de la Loi est donné aux personnes et aux organismes publics suivants :

1. Chaque personne ou organisme public qui demande par écrit un avis d'audience.
2. Le secrétaire de chaque municipalité qui a compétence dans la zone touchée ou dans un rayon d'un kilomètre de celle-ci.
3. Le secrétaire-trésorier de chaque office d'aménagement municipal qui a compétence dans la zone touchée ou dans un rayon d'un kilomètre de celle-ci.
4. Le secrétaire-trésorier de chaque office de protection de la nature qui a compétence dans la zone touchée.
5. Le directeur de la Commission de l'escarpement du Niagara, si la zone touchée est située dans un rayon d'un kilomètre des biens-fonds auxquels s'applique le Plan d'aménagement de l'escarpement du Niagara approuvé en vertu de la *Loi sur la planification et l'aménagement de l'escarpement du Niagara*.
6. Le chef du conseil de Première Nation de chaque Première Nation se trouvant sur une réserve qui est située dans un rayon d'un kilomètre de la zone touchée.

Avis visé au par. 18 (6) de la Loi

3. L'avis exigé par le paragraphe 18 (6) de la Loi est donné aux personnes et aux organismes publics suivants :

1. Chaque partie et chaque participant à une question portée en appel devant le Tribunal ontarien de l'aménagement du territoire.
2. Chaque personne ou organisme public qui le demande par écrit.
3. Le secrétaire de chaque municipalité qui a compétence dans la zone touchée ou dans un rayon d'un kilomètre de celle-ci.
4. Le secrétaire-trésorier de chaque office d'aménagement municipal qui a compétence dans la zone touchée ou dans un rayon d'un kilomètre de celle-ci.
5. Le secrétaire-trésorier de chaque office de protection de la nature qui a compétence dans la zone touchée.
6. Le directeur de la Commission de l'escarpement du Niagara, si la zone touchée est située dans un rayon d'un kilomètre des biens-fonds auxquels s'applique le Plan d'aménagement de l'escarpement du Niagara approuvé en vertu de la *Loi sur la planification et l'aménagement de l'escarpement du Niagara*.
7. Le chef du conseil de Première Nation de chaque Première Nation se trouvant sur une réserve qui est située dans un rayon d'un kilomètre de la zone touchée.

Mode de remise de l'avis

4. (1) L'avis exigé par l'alinéa 13 (1) b) de la Loi ou le paragraphe 18 (6) de la Loi doit être donné par signification à personne, courrier ordinaire ou télécopie aux personnes et aux organismes publics mentionnés à l'article 2 ou 3, selon le cas, du présent règlement.

(2) L'avis exigé par l'alinéa 13 (1) b) de la Loi ou le paragraphe 18 (6) de la Loi peut également être donné par publication dans un journal qui, de l'avis de l'agent enquêteur, a une diffusion générale suffisante dans la zone touchée pour donner au public un avis raisonnable de l'audience.

Commencement

3. This Regulation comes into force on the day it is filed.

Made by:

STEVE CLARK
Minister of Municipal Affairs and Housing

Date made: August 8, 2023

34/23

ONTARIO REGULATION 251/23

made under the

CITY OF TORONTO ACT, 2006

Made: August 8, 2023

Filed: August 9, 2023

Published on e-Laws: August 10, 2023

Published in *The Ontario Gazette*: August 26, 2023

Amending O. Reg. 596/06

(LOCAL IMPROVEMENT CHARGES - PRIORITY LIEN STATUS)

1. Subsection 5 (4) of Ontario Regulation 596/06 is amended by striking out “Ontario Municipal Board” and substituting “Ontario Land Tribunal”.

2. (1) Clause 6 (2) (e) of the Regulation is amended by striking out “Ontario Municipal Board” in the portion before subclause (i) and substituting “Ontario Land Tribunal”.

(2) Subclause 6 (2) (e) (i) of the Regulation is amended by striking out “Board” and substituting “Tribunal”.

3. Clause 7 (2) (a) of the Regulation is amended by striking out “Ontario Municipal Board” and substituting “Ontario Land Tribunal”.

4. (1) Section 8 of the Regulation is amended by,

(a) striking out “the Board” wherever it appears and substituting in each case “the Tribunal”; and

(b) striking out “the Board’s” wherever it appears and substituting in each case “the Tribunal’s”.

(2) Subsection 8 (1) of the Regulation is amended by striking out “Ontario Municipal Board” and substituting “Ontario Land Tribunal”.

5. The Regulation is amended by adding the following French version:

REDEVANCES D'AMÉNAGEMENT LOCAL - STATUT DE PRIVILÈGE PRIORITAIRE**PARTIE I****DISPOSITIONS GÉNÉRALES****Définitions**

1. (1) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent règlement.

«accord valide» Accord jugé valide en application de l'article 35.4. («sufficient agreement»)

«chaussée» Tout type de revêtement de voie publique. («pavement»)

«comité de révision» Comité de révision créé en vertu de l'article 19. («committee of revision»)

«construire» S'entend notamment du fait de reconstruire, de prolonger, d'agrandir, d'améliorer et de modifier. Le substantif «construction» a un sens correspondant. («construct»)

«coût» Relativement à un ouvrage, s'entend du coût en immobilisations. («cost»)

«durée de vie» Relativement à un ouvrage, s'entend de sa durée de vie, évaluée par l'ingénieur ou, en cas d'appel, établie de façon définitive par le comité de révision. («lifetime»)

«égout» S'entend notamment d'un égout sanitaire et d'un collecteur d'eaux pluviales. («sewer»)

«ingénieur» S'entend notamment d'une personne que la cité oblige ou autorise à exercer des fonctions que le présent règlement oblige ou autorise un ingénieur à exercer. («engineer»)

«longueur de façade» Relativement à un lot attenant à un ouvrage, s'entend du côté ou de la limite du lot qui est attenant à l'ouvrage. («frontage»)

«lot» Parcelle de bien-fonds qui doit faire l'objet d'une évaluation distincte en application de la *Loi sur l'évaluation foncière*. («lot»)

«ouvrage» Travaux d'immobilisations. («work»)

«part du coût à la charge de la cité» Partie du coût d'un ouvrage qui :

a) d'une part, doit être payée par la cité;

- b) d'autre part, ne doit pas être recouvrée par l'imposition d'une redevance extraordinaire en vertu du présent règlement. («city's share of the cost»)
- «part du coût à la charge des propriétaires» Partie du coût d'un ouvrage qui doit être recouvrée par l'imposition d'une redevance extraordinaire en vertu du présent règlement. («owners' share of the cost»)
- «pavage» S'entend notamment de la pose ou de la construction de tout type de chaussée. («paving»)
- «privé» À l'égard d'un ouvrage ou d'un bien, s'entend d'un ouvrage ou d'un bien qui n'appartient ni à la cité ni à un de ses conseils locaux. («private»)
- «propriétaire» Relativement à un lot, s'entend de la personne qui semble être le propriétaire selon le rôle d'évaluation déposé le plus récemment, dans sa version révisée la plus récente, en l'absence de preuve contraire. («owner»)
- «redevance extraordinaire» Droit ou redevance fixé en vertu de la loi, conformément au présent règlement, à l'égard du coût d'un ouvrage entrepris à titre d'aménagement local. («special charge», «specially charged»)
- «valeur» Relativement à un lot, s'entend de sa valeur imposable figurant au rôle d'évaluation déposé le plus récemment, dans sa version révisée la plus récente. («value»)
- «voie d'accès» Chaussée d'une voie publique qui est construite pour servir de voie d'accès à un lot donné. («drive approach»)
- (2) Il est entendu que la définition de «ouvrage» au paragraphe (1) s'entend notamment de ce qui suit :
- a) la construction d'une voie publique;
 - b) la construction d'un ouvrage pour le captage, la production, le traitement, le stockage, la fourniture, la distribution ou la conservation de l'eau ou pour le captage, le transport, l'épuration ou l'élimination des eaux d'égout;
 - c) le pavage d'une voie publique;
 - d) la construction d'une bordure, d'un caniveau, d'un trottoir ou d'un mur de soutènement sur une voie publique ou le long de celle-ci;
 - e) la construction d'un terre-plein sur une voie publique;
 - f) l'engazonnement par placage de toute partie d'une voie publique et la plantation d'arbres, d'arbustes et d'autres plantes sur une voie publique;
 - g) le prolongement d'un réseau de distribution de gaz ou de chaleur, y compris les ouvrages connexes qui peuvent être nécessaires pour fournir du gaz ou de la chaleur aux propriétaires des lots au profit desquels est effectué le prolongement;
 - h) la construction d'un parc, d'une place ou d'une autre aire publique;
 - i) la construction, le long d'un plan d'eau, d'un mur de soutènement, d'une digue, d'un brise-lames, d'un épi, d'un caisson à claire-voie ou d'un autre ouvrage de protection des berges;
 - j) la construction et l'érection, sur une voie publique, de matériel, d'installations ou d'ouvrages destinés à l'éclairage électrique, y compris des réverbères et des conduits et fils souterrains;
 - k) la construction d'une voie publique ou d'un passage souterrain passant sous une voie ferrée ou une autre voie publique;
 - l) l'élargissement de la chaussée d'une voie publique;
 - m) la construction d'un branchement d'eau de la conduite principale jusqu'au bord de la voie publique;
 - n) la construction d'un branchement d'égouts privé de l'égout principal jusqu'au bord de la voie publique;
 - o) la construction d'une voie d'accès sur une voie publique;
 - p) la construction d'ouvrages antibruit sur une voie publique.
 - q) la construction d'ouvrages d'efficacité énergétique ou d'énergie renouvelable.
- (3) Si la cité entreprend un ouvrage à titre d'aménagement local, une redevance extraordinaire imposée à l'égard de l'ouvrage conformément au présent règlement a le statut de privilège prioritaire comme le prévoit l'article 3 de la Loi.

Champ d'application de l'aménagement local

2. (1) Si elle a le pouvoir d'entreprendre un ouvrage, notamment un ouvrage privé, en vertu de l'article 7 ou 8 de la Loi ou en vertu de toute autre disposition d'une loi, la cité peut l'entreprendre à titre d'aménagement local conformément au présent règlement.

- (2) Le pouvoir d'entreprendre un ouvrage à titre d'aménagement local comprend notamment celui de faire ce qui suit :

- a) entreprendre l'ouvrage à titre d'aménagement local, notamment l'entreprendre sur une propriété privée;
- b) acquérir un ouvrage existant, auquel cas le présent règlement s'applique comme si la cité entreprenait l'ouvrage ainsi acquis;
- c) entreprendre un ouvrage à titre d'aménagement local au profit d'un seul lot;
- d) couvrir les frais engagés pour entreprendre un ouvrage à titre d'aménagement local en imposant des redevances extraordinaires, y compris en les imposant à l'égard d'un seul lot.

(3) Si la cité entreprend un ouvrage privé à titre d'aménagement local, le présent règlement s'applique à l'ouvrage ainsi entrepris comme si la cité entreprenait son propre ouvrage.

(4) Il est entendu que le présent règlement n'a pas pour effet d'autoriser la cité à entrer dans une propriété privée et à y entreprendre un ouvrage à titre d'aménagement local sans la permission du propriétaire ou d'une autre personne ayant le pouvoir d'accorder une telle permission.

Réduction pouvant aller jusqu'à l'exonération

3. Il est entendu que la mention, dans le présent règlement, du fait de réduire une redevance ou une autre somme vaut également mention du fait de la réduire à zéro.

Avis

4. (1) Toute personne ou tout organisme qui est tenu de donner un avis en application du présent règlement le donne, sauf disposition contraire, sous la forme, de la manière et au moment que la personne ou l'organisme estime suffisants pour donner un avis raisonnable.

(2) L'avis donné à un propriétaire en application du présent règlement est dûment donné s'il est, selon le cas :

- a) signifié à personne;
- b) envoyé par la poste à l'adresse de l'établissement commercial ou de la résidence du propriétaire figurant dans le rôle d'évaluation de la cité déposé le plus récemment, dans sa version révisée la plus récente;
- c) laissé ou envoyé par la poste à l'adresse réelle de l'établissement commercial ou de la résidence du propriétaire, si elle est connue.

PARTIE II

IMPOSITION ET RÉPARTITION DES COÛTS DES AMÉNAGEMENTS LOCAUX EN FONCTION DES LONGUEURS DE FAÇADE

Règlement municipal de redevances d'aménagement local

5. (1) Si elle a le pouvoir d'entreprendre un ouvrage, la cité peut, conformément au présent règlement, adopter un règlement municipal pour entreprendre l'ouvrage à titre d'aménagement local afin de recouvrer tout ou partie du coût de l'ouvrage en imposant des redevances extraordinaires :

- a) à l'égard des lots attenants à l'ouvrage;
- b) à l'égard des lots qui ne sont pas attenants à l'ouvrage mais qui en tireront un avantage immédiat;
- c) à l'égard d'une combinaison des lots visés aux alinéas a) et b).

(2) Si la cité entreprend un ouvrage à titre d'aménagement local, toute redevance extraordinaire imposée à l'égard de l'ouvrage conformément au présent règlement a le statut de privilège prioritaire comme le prévoit le paragraphe 3 (7) de la Loi.

(3) Tout règlement municipal autorisant la cité à entreprendre un ouvrage à titre d'aménagement local précise le coût estimatif de l'ouvrage, la part du coût à la charge des propriétaires et la part du coût à la charge de la cité.

(4) La cité qui a adopté un règlement municipal l'autorisant à entreprendre un ouvrage à titre d'aménagement local et qui désire apporter un changement à l'ouvrage en question peut, avec l'approbation du Tribunal ontarien de l'aménagement du territoire, modifier le règlement municipal pour y prévoir l'ouvrage qu'elle propose maintenant, auquel cas le présent règlement, à l'exception des articles 6, 7 et 8, s'applique à l'ouvrage modifié comme si celui-ci avait été prévu dans le règlement municipal original.

Avis de règlement municipal de redevances d'aménagement local

6. (1) Avant d'adopter un règlement municipal l'autorisant à entreprendre un ouvrage à titre d'aménagement local en vertu de l'article 5, la cité donne avis de son intention d'adopter un tel règlement au public et aux propriétaires des lots susceptibles d'être assujettis à une redevance extraordinaire.

(2) L'avis indique notamment ce qui suit :

- a) le coût estimatif de l'ouvrage;

- b) la durée de vie estimative de l'ouvrage;
- c) les redevances extraordinaires estimatives par mètre de longueur de façade pour les lots susceptibles d'être assujettis à une redevance extraordinaire;
- d) le moment où les redevances extraordinaires visées à l'alinéa c) doivent être payées;
- e) si la cité a l'intention de demander par voie de requête au Tribunal ontarien de l'aménagement du territoire, en vertu de l'article 8, d'approuver que l'ouvrage soit entrepris à titre d'aménagement local :
 - (i) une déclaration selon laquelle la cité a l'intention de présenter une requête au Tribunal à cette fin,
 - (ii) une description du droit de s'opposer, en vertu de l'article 8, à ce que l'ouvrage soit entrepris à titre d'aménagement local,
 - (iii) la date limite pour le dépôt d'une opposition en vertu de l'article 8;
- f) si la cité a reçu une approbation, une recommandation ou une pétition valide en application de l'alinéa 7 (2) a), b) ou c) à l'égard de l'ouvrage, une déclaration en ce sens;
- g) si la cité n'a pas reçu d'approbation, de recommandation ou de pétition valide en application de l'alinéa 7 (2) a), b) ou c) à l'égard de l'ouvrage :
 - (i) une description du droit de demander par pétition au conseil de ne pas entreprendre l'ouvrage à titre d'aménagement local,
 - (ii) la date limite pour présenter la pétition,
 - (iii) l'effet de la pétition.

Moratoire de deux ans en cas de pétition

7. (1) Si, dans les 30 jours après qu'elle a avisé le public en application de l'article 6, la cité reçoit une pétition jugée valide en application de l'article 10, qui s'oppose à ce que l'ouvrage soit entrepris à titre d'aménagement local, elle ne doit pas entreprendre l'ouvrage à titre d'aménagement local dans les deux ans suivant la réception de la pétition.

(2) Malgré le paragraphe (1), une pétition des propriétaires n'empêche pas la cité d'entreprendre l'ouvrage à titre d'aménagement local si elle a reçu, selon le cas :

- a) l'approbation du Tribunal ontarien de l'aménagement du territoire prévue à l'article 8 pour entreprendre l'ouvrage à titre d'aménagement local;
- b) une recommandation du ministre de la Santé et des Soins de longue durée ou du conseil de santé de la cité selon laquelle la construction de l'ouvrage est nécessaire ou souhaitable dans l'intérêt public pour des raisons sanitaires;
- c) une pétition jugée valide en application de l'article 10, qui est favorable à ce que l'ouvrage soit entrepris à titre d'aménagement local.

Requête au Tribunal ontarien de l'aménagement du territoire

8. (1) La cité peut, par voie de requête, demander au Tribunal ontarien de l'aménagement du territoire d'approuver qu'un ouvrage soit entrepris à titre d'aménagement local, auquel cas elle fournit tout renseignement ou document que le Tribunal exige relativement à la requête.

(2) Dans les 30 jours après que la cité a avisé le public, en application de l'article 6, de son intention de demander l'approbation du Tribunal en vertu du présent article, tout propriétaire d'un lot susceptible d'être assujetti à une redevance extraordinaire peut déposer une opposition à ce que l'ouvrage soit entrepris à titre d'aménagement local.

(3) L'opposition est déposée auprès du secrétaire de la cité. Elle indique la nature de l'opposition et les motifs à l'appui de celle-ci.

(4) Si aucune opposition n'est déposée en vertu du présent article, la cité est réputée avoir reçu l'approbation du Tribunal.

(5) Si une opposition est déposée en vertu du présent article, la cité la transmet au Tribunal soit en même temps que la requête en approbation soit dès que raisonnablement possible après avoir présenté celle-ci.

(6) Le Tribunal tient une audience afin d'examiner la requête et les oppositions, et peut rendre à l'égard de l'ouvrage toute ordonnance qu'il juge appropriée.

(7) Une fois que la cité a donné un avis, en application de l'article 6, de son intention de demander l'approbation du Tribunal en vertu du présent article :

- a) d'une part, la cité ne doit pas entreprendre l'ouvrage à titre d'aménagement local tant que, selon le cas :
 - (i) l'approbation du Tribunal n'a pas été reçue ou n'est pas réputée l'avoir été,

- (ii) la cité a donné, en application de l'article 6, un nouvel avis à propos de l'ouvrage qui n'indique pas qu'elle a l'intention de présenter une requête au Tribunal en vertu du présent article;
- b) d'autre part, l'adoption d'un règlement municipal autorisant la cité à entreprendre l'ouvrage à titre d'aménagement local est réputée ne pas constituer une contravention au présent règlement si le règlement municipal prévoit qu'il ne prend pas effet tant que la cité n'a pas reçu l'approbation du Tribunal.

PÉTITIONS

Pétitions

- 9.** (1) La pétition favorable ou défavorable à la décision d'entreprendre un ouvrage à titre d'aménagement local :
- a) contient une description du lot dont chaque pétitionnaire est propriétaire, qu'il s'agisse de son numéro de rôle d'évaluation figurant dans le rôle d'évaluation déposé le plus récemment, dans sa version révisée la plus récente, ou d'une autre description qui permettra au secrétaire de la cité de repérer le lot;
 - b) est déposée auprès du secrétaire et est réputée reçue par la cité au moment de son dépôt.
- (2) La pétition favorable à la décision d'entreprendre un ouvrage à titre d'aménagement local doit être signée par au moins les deux tiers des propriétaires dont les lots représentent au moins la moitié de la valeur de l'ensemble des lots susceptibles d'être assujettis à une redevance extraordinaire à l'égard de l'ouvrage.
- (3) La pétition défavorable à la décision d'entreprendre un ouvrage à titre d'aménagement local :
- a) est signée par au moins la majorité des propriétaires dont les lots représentent au moins la moitié de la valeur de l'ensemble des lots susceptibles d'être assujettis à une redevance extraordinaire à l'égard de l'ouvrage;
 - b) est déposée auprès du secrétaire dans les 30 jours après qu'un avis est donné au public en application de l'article 6.

Validité de la pétition

- 10.** (1) La pétition favorable ou défavorable à la décision d'entreprendre un ouvrage à titre d'aménagement local est valide si elle satisfait aux exigences prévues à l'article 9 et au présent article.
- (2) Le secrétaire de la cité juge de la validité de la pétition et atteste celle-ci, s'il y a lieu.
- (3) Si le secrétaire a jugé de la validité de la pétition et attesté celle-ci, la pétition est réputée une pétition valide même si, par la suite :
- a) soit le comité de révision augmente ou réduit le nombre de lots qui doivent être assujettis à une redevance extraordinaire;
 - b) soit un changement est apporté à l'évaluation foncière des lots qui doivent être assujettis à une redevance extraordinaire.
- (4) Si, pour une raison quelconque, la valeur d'un lot ne peut être établie à partir du rôle d'évaluation déposé le plus récemment, dans sa version révisée la plus récente, le secrétaire décide de la valeur du lot et atteste celle-ci pour l'application du présent règlement.
- (5) Lorsque le secrétaire juge de la validité d'une pétition :
- a) il compte comme un seul propriétaire deux personnes ou plus qui font l'objet d'une évaluation foncière commune, à l'égard d'un lot;
 - b) les deux personnes, s'il y en a deux, ou la majorité d'entre elles, s'il y en a plus de deux, doivent signer la pétition afin que le lot soit compté pour l'application du paragraphe 9 (2) ou de l'alinéa 9 (3) a).
- (6) Lorsque le secrétaire atteste ses décisions sur la validité d'une pétition et la valeur d'un lot, celles-ci sont définitives.

Retrait de la pétition

- 11.** Le signataire d'une pétition :
- a) peut retirer son nom de la pétition, en déposant un avis écrit de retrait auprès du secrétaire, avant que celui-ci n'ait attesté la validité de la pétition;
 - b) ne peut retirer son nom après que le secrétaire a attesté la validité de la pétition.

FAÇON DONT LES COÛTS SONT ASSUMÉS

Coût de l'aménagement local

- 12.** (1) Sauf disposition contraire du présent règlement, afin de recouvrer le coût d'un ouvrage entrepris à titre d'aménagement local, la cité :
- a) détermine la part du coût à la charge de la cité, le cas échéant;

- b) établit une redevance extraordinaire au titre de la part du coût à la charge des propriétaires en imposant une redevance extraordinaire uniforme par mètre de longueur de façade :
 - (i) à l'égard des lots attenants directement à l'ouvrage,
 - (ii) à l'égard des lots qui ne sont pas attenants à l'ouvrage mais qui en tireront un avantage immédiat,
 - (iii) à l'égard d'une combinaison des lots visés aux sous-alinéas (i) et (ii).
- (2) Les dépenses suivantes peuvent être incluses dans le coût d'un ouvrage :
 1. Les frais d'ingénierie.
 2. Les frais d'administration raisonnables, y compris les frais de publicité et de remise des avis.
 3. Les intérêts sur les emprunts à court et à long terme.
 4. Les indemnités d'appropriation de biens-fonds pour les besoins de l'ouvrage ou les indemnités en dédommagement des effets préjudiciables causés aux biens-fonds par l'ouvrage, et les dépenses engagées par la cité pour fixer le montant de ces indemnités.
 5. Le coût estimatif de l'émission de titres de créance à long terme, y compris les escomptes accordés à leurs acheteurs.
- (3) La redevance extraordinaire par mètre de longueur de façade peut différer entre les lots visés au sous-alinéa (1) b) (i) et ceux visés au sous-alinéa (1) b) (ii).
- (4) Si les lots visés au sous-alinéa (1) b) (ii) qui doivent être assujettis à une redevance extraordinaire pour un ouvrage n'en tirent pas un avantage égal, ils doivent être divisés en autant de secteurs qu'il y a de niveaux différents d'avantages, de manière à ce que chaque secteur comprenne tous les lots qui reçoivent le même niveau d'avantages.
- (5) La cité répartit le coût de l'ouvrage visé par une redevance extraordinaire entre les secteurs créés en application du paragraphe (4) de la manière qu'elle estime équitable, et la part du coût que doit assumer chaque secteur est recouvrée par l'imposition, à l'égard des lots compris dans le secteur, d'une redevance extraordinaire uniforme par mètre de longueur de façade.
- (6) La cité peut prévoir que le coût d'un ouvrage qui doit être recouvré par l'imposition d'une redevance extraordinaire à l'égard de lots n'a pas à être assumé par un ou plusieurs de ces lots qui sont exonérés d'impôt.
- (7) Si une loi, un règlement ou un règlement municipal prévoit que les redevances extraordinaires prévues au présent règlement n'ont pas à être payées à l'égard d'un lot, les règles suivantes s'appliquent :
 1. Malgré l'exonération, le lot est assujetti au présent règlement à toutes fins et il doit être assujetti à une redevance extraordinaire. Toutefois, la redevance extraordinaire qui devient exigible pendant qu'il est exonéré d'impôt est payée par la cité et n'est pas recouvrable auprès du propriétaire.
 2. Le propriétaire du lot ne peut pas participer à une pétition favorable ou défavorable à la décision d'entreprendre un ouvrage à titre d'aménagement local.
 3. Il n'est pas tenu compte du propriétaire du lot ni de la valeur du lot lorsqu'il s'agit de juger de la validité d'une pétition.

Coût : branchement d'eau, raccordement d'égout privé ou voie d'accès

- 13. (1) Sous réserve du paragraphe (2), la redevance extraordinaire établie au titre du coût d'un branchement d'eau, d'un raccordement d'égout privé ou d'une voie d'accès est imposée à l'égard du lot pour lequel la voie d'accès, le raccordement ou le branchement a été construit.
- (2) Sauf si les deux côtés d'une voie publique sont desservis par des conduites d'eau ou des égouts distincts, le coût des branchements d'eau et des raccordements d'égout privé correspond au coût de l'ouvrage, calculé à partir du centre jusqu'au côté de la voie publique, peu importe l'emplacement de la conduite d'eau ou de l'égout.

Déduction des subventions et autres contributions du coût de l'ouvrage

- 14. Le montant d'une subvention ou d'une autre contribution en espèces qui doit être reçue par la cité et affectée au coût d'un ouvrage est déduit du coût total de l'ouvrage, sous réserve du paragraphe 15 (2).

Part du coût à la charge de la cité

- 15. (1) La part du coût à la charge de la cité comprend tout coût excédentaire lié au fait que la capacité de l'ouvrage qui est construit est supérieure à celle qui est nécessaire pour répondre aux besoins des lots assujettis à une redevance extraordinaire.
- (2) Le montant d'une subvention ou d'une autre contribution qui doit être affectée aux coûts excédentaires visés au paragraphe (1) est affecté à la réduction de la part du coût à la charge de la cité.

Réductions et augmentations des redevances extraordinaires

16. (1) Si un lot a une ligne latérale et une longueur de façade qui sont attenantes à un ouvrage et que la dimension et la nature du lot sont telles que le lot ne tirera aucun avantage de tout ou partie de l'ouvrage attenant à la ligne latérale, il doit y avoir une réduction correspondant au montant de la redevance extraordinaire à l'égard de cette ligne latérale, de manière à rajuster le montant de la redevance à laquelle ce lot est assujéti de façon juste et équitable comparativement aux autres lots assujétis à une redevance extraordinaire.

(2) Si tout ou partie d'un lot ne se prête pas à la construction, le montant de la redevance extraordinaire à laquelle ce lot est assujéti est réduit de manière suffisante pour qu'il soit rajusté de façon juste et équitable comparativement au montant de la redevance extraordinaire à laquelle sont assujétis les autres lots qui se prêtent à la construction.

(3) Si un lot a une longueur de façade supérieure au seuil décrit au paragraphe (4) et qu'il tirera moins d'avantages d'un ouvrage que d'autres lots, le montant de la redevance extraordinaire à laquelle ce lot est assujéti est réduit de manière suffisante pour qu'il soit rajusté de façon juste et équitable comparativement aux autres lots assujétis à une redevance extraordinaire.

(4) Le seuil mentionné au paragraphe (3) correspond :

- a) au nombre de mètres que la cité précise par règlement municipal;
- b) à 30 mètres, si aucun règlement municipal ne le précise.

(5) Le montant de la redevance extraordinaire à laquelle un lot de forme triangulaire ou irrégulière est assujéti doit être réduit ou augmenté d'une manière suffisante pour que ce montant soit rajusté de façon juste et équitable comparativement aux autres lots assujétis à une redevance extraordinaire, compte tenu de la situation, de la valeur et de la superficie du lot.

(6) Toute réduction ou augmentation exigée par le présent article est calculée en déduisant de la longueur de façade totale du lot susceptible d'être assujéti à une redevance extraordinaire, ou en ajoutant à cette longueur, un nombre de mètres suffisant pour correspondre à la réduction ou à l'augmentation, selon le cas. Toutefois, l'ensemble du lot est assujéti à une redevance équivalente au montant de la redevance extraordinaire afférente au lot.

(7) Le montant de toute réduction ou de toute augmentation de la redevance extraordinaire qui doit être imposée à l'égard d'un lot est ajouté à la part du coût à la charge de la cité ou en est déduit.

Réduction des redevances extraordinaires

17. (1) Si elle est d'avis qu'un lot attenant à l'ouvrage n'en tirera aucun avantage, ou en tirera moins d'avantages que les autres lots, la cité peut réduire le montant de la redevance extraordinaire qui doit être imposée à l'égard de ce lot, de manière à le rajuster de façon juste et équitable comparativement aux autres lots assujétis à une redevance extraordinaire.

(2) Si la cité ramène à zéro le montant de la redevance extraordinaire qui doit être imposée à l'égard d'un lot, le montant de la réduction continue d'être inclus dans la part du coût à la charge des propriétaires et à être imposé à titre de redevance extraordinaire sur la longueur de façade réduite.

(3) Si la cité ramène le montant de la redevance extraordinaire qui doit être imposée à l'égard d'un lot à un montant supérieur à zéro, le montant de la réduction est ajouté à la part du coût à la charge de la cité.

(4) Toute réduction prévue au présent article est calculée en déduisant de la longueur de façade totale du lot un nombre de mètres suffisant pour correspondre à la réduction. L'ensemble du lot est toutefois assujéti à une redevance équivalente au montant, s'il y a lieu, de la redevance extraordinaire afférente au lot.

Répartition des redevances extraordinaires en cas de lotissement

18. (1) Si un lot qui est ou doit être assujéti à une redevance extraordinaire est loti en deux nouveaux lots ou plus, la cité peut répartir le montant visé au paragraphe (2) entre les nouveaux lots selon l'étendue de leurs longueurs de façade respectives en imposant une redevance extraordinaire uniforme par mètre de longueur de façade.

(2) Le montant qui peut être réparti en vertu du paragraphe (1) correspond à la somme :

- a) des redevances extraordinaires qui auraient été imposées par ailleurs à l'égard du lot original;
- b) de toute redevance extraordinaire qui, en l'absence du présent article, ferait partie de la part du coût à la charge de la cité en raison d'une nouvelle voie publique prévue par le lotissement.

(3) Malgré le paragraphe (1), si elle est d'avis que les nouveaux lots ne tirent pas tous avantage de l'ouvrage dans la même mesure, la cité peut répartir les redevances extraordinaires entre les nouveaux lots de la manière qu'elle estime juste et équitable, compte tenu du degré relatif d'avantage reçu par chacun d'eux.

(4) L'article 21 s'applique, avec les adaptations nécessaires, aux redevances extraordinaires imposées en vertu du paragraphe (1).

(5) Le rôle des aménagements locaux est modifié pour refléter les changements apportés en application du présent article.

MARCHE À SUIVRE POUR L'IMPOSITION DES REDEVANCES EXTRAORDINAIRES

Comité de révision

19. (1) La cité peut créer un comité de révision composé de trois ou de cinq membres nommés par le conseil.
- (2) Chaque membre du comité est une personne ayant les qualités requises pour être élue membre du conseil.
- (3) La majorité des membres du comité constitue le quorum.

Rôle des aménagements locaux

20. Avant l'imposition d'une redevance extraordinaire, le trésorier de la cité établit un rôle des aménagements locaux indiquant :

- a) le coût de l'ouvrage;
- b) chaque lot qui doit être assujéti à la redevance extraordinaire, le nom de son propriétaire et le nombre de mètres de sa longueur de façade qui doivent être assujétis à la redevance;
- c) chaque lot qui, en l'absence du paragraphe 12 (7), serait exonéré de la redevance extraordinaire, et le nombre de mètres de sa longueur de façade;
- d) la redevance extraordinaire par mètre de longueur de façade à laquelle chaque lot doit être assujéti;
- e) le moment où la redevance extraordinaire visée à l'alinéa d) doit être payée;
- f) la durée de vie de l'ouvrage.

Avis d'audience

21. (1) Avant l'imposition d'une redevance extraordinaire, la cité fixe les date, heure et lieu de l'audience que doit tenir le comité de révision au sujet de ce qui suit :

- a) les oppositions au rôle des aménagements locaux proposé;
- b) les révisions que la cité propose d'apporter au rôle des aménagements locaux proposé.

(2) La cité donne un avis d'audience au public et au propriétaire de chaque lot qui doit être assujéti à la redevance extraordinaire.

(3) La personne qui possède un lot qui doit être assujéti à la redevance extraordinaire peut s'opposer à celle-ci en déposant auprès du secrétaire de la cité, au plus tard sept jours avant le jour prévu de l'audience, une opposition indiquant la nature de l'opposition et les motifs à l'appui de celle-ci.

(4) La cité peut proposer une révision du rôle des aménagements locaux proposé en déposant auprès du secrétaire, au plus tard sept jours avant le jour prévu de l'audience, un projet de révision indiquant la nature de la révision et les motifs à l'appui de celle-ci.

(5) Si aucune opposition ni aucun projet de révision n'est reçu en vertu du présent article, le trésorier atteste le rôle des aménagements locaux sans audience du comité.

État du coût de l'ouvrage

22. (1) Avant l'imposition d'une redevance extraordinaire, l'ingénieur et le trésorier de la cité dressent et attestent un état indiquant le coût réel de l'ouvrage.

(2) Si le coût définitif de l'ouvrage n'est pas encore connu et qu'ils sont d'avis que des travaux dont le coût correspond à 75 % du coût final ont été réalisés, l'ingénieur et le trésorier estiment le coût réel de l'ouvrage pour l'application du paragraphe (1).

(3) En cas d'utilisation d'une estimation en application du paragraphe (2) :

- a) l'ingénieur et le trésorier attestent le coût définitif de l'ouvrage lorsqu'il est connu;
- b) si le coût définitif attesté en application de l'alinéa a) est supérieur au coût indiqué dans l'état ou à celui établi par le comité de révision en vertu de l'article 24, l'excédent est assumé par la cité;
- c) si le coût définitif attesté en application de l'alinéa a) est inférieur au coût indiqué dans l'état ou à celui établi par le comité de révision en vertu de l'article 24, la différence est affectée au paiement des redevances extraordinaires imposées à l'égard de l'ouvrage.

Accès du public au rôle des aménagements locaux et à l'état du coût

23. Des copies du rôle des aménagements locaux établi en application de l'article 20 et de l'état du coût dressé en application de l'article 22 :

- a) d'une part, sont disponibles aux fins d'examen au bureau du secrétaire de la cité jusqu'à ce que le trésorier de la cité ait attesté le rôle des aménagements locaux;
- b) d'autre part, sont fournies au comité de révision avant le début de toute audience visée à l'article 21.

Pouvoir du comité de révision d'apporter des corrections au rôle des aménagements locaux

24. Lors d'une audience qu'il tient en application de l'article 21, le comité de révision peut examiner le rôle des aménagements locaux proposé et y apporter des corrections relativement à tout ou partie de ce qui suit :

- 1. Le coût de l'ouvrage.
- 2. Les noms des propriétaires des lots.
- 3. La longueur de façade ou toute autre dimension mesurable des lots.
- 4. Le montant de la réduction ou de l'augmentation visée à l'article 16 ou 17 à l'égard d'un lot.
- 5. Les lots qui, en l'absence du paragraphe 12 (7), seraient exonérés des redevances extraordinaires.
- 6. La durée de vie de l'ouvrage.
- 7. La redevance par mètre de longueur de façade qui doit être imposée à l'égard d'un lot.
- 8. Si tout ou partie de la part du coût à la charge des propriétaires doit être recouvrée par l'imposition d'une redevance extraordinaire à l'égard des lots qui ne sont pas attenants à l'ouvrage :
 - i. les lots non attenants qui doivent être assujettis à la redevance,
 - ii. le montant de la redevance qui doit être imposée à l'égard de ces lots.

Pouvoir du comité de révision d'ajouter un lot assujetti à une redevance extraordinaire

25. (1) Pendant une audience tenue en application de l'article 21, s'il lui semble qu'un lot qui n'a pas été assujetti à une redevance extraordinaire devrait l'être ou que, par suite du dépôt d'un projet de révision par la cité en vertu de l'article 21, une redevance extraordinaire afférente à un lot devrait être modifiée, le comité de révision ajourne l'audience pendant au moins 14 jours et en fait donner avis au propriétaire du lot.

(2) S'il estime qu'un lot devrait être assujetti à une redevance extraordinaire, le comité de révision établit le montant de la redevance.

(3) Malgré le paragraphe (1), le comité de révision peut, avec le consentement écrit du propriétaire du lot, se dispenser d'un ajournement de l'audience ou ramener celui-ci à moins de 14 jours.

Redevance extraordinaire en cas de changement de circonstances

26. (1) Si une réduction est accordée en application de l'article 16 ou 17 à l'égard d'un lot et qu'en raison d'un changement de circonstances celle-ci n'est plus justifiée, la cité peut, pour l'année au cours de laquelle les circonstances changent et les années suivantes pour lesquelles des redevances extraordinaires sont imposées, imposer à l'égard du lot la redevance extraordinaire qui aurait initialement été imposée.

(2) Avant qu'une redevance extraordinaire majorée ne soit imposée en vertu du paragraphe (1), un avis de la redevance extraordinaire proposée est donné au propriétaire du lot.

(3) Toute personne peut s'opposer à la majoration de la redevance extraordinaire au motif que celle-ci est inexacte ou n'est pas justifiée en déposant auprès du secrétaire de la cité, dans les 10 jours suivant la remise d'un avis en application du paragraphe (2), une opposition écrite indiquant la nature de l'opposition et les motifs à l'appui de celle-ci.

(4) Le comité de révision tient une audience pour examiner l'opposition et peut prendre toute décision que la cité aurait pu prendre.

Pouvoir du comité de révision de réduire la redevance extraordinaire en cas d'erreur grossière

27. (1) À tout moment après l'attestation du rôle des aménagements locaux, le comité de révision peut réduire toute redevance extraordinaire pour l'année en cours et les années suivantes pour lesquelles la redevance extraordinaire est imposée s'il détermine que la redevance extraordinaire est inexacte en raison d'une erreur grossière ou manifeste.

(2) La cité assume le montant de la réduction.

Aucune modification de la proportion de la part du coût à la charge de la cité et des propriétaires

28. Le comité de révision n'a pas le pouvoir de modifier la proportion de la part du coût à la charge de la cité et celle à la charge des propriétaires, sauf dans la mesure où cette proportion peut être touchée par une décision prise en vertu de l'article 24, 25, 26 ou 27.

Modifications apportées au rôle des aménagements locaux

29. (1) Le trésorier de la cité apporte au rôle des aménagements locaux toute correction nécessaire pour donner effet aux décisions du comité de révision, et atteste le rôle corrigé.

(2) Sauf disposition contraire du présent règlement, le rôle des aménagements locaux attesté par le trésorier en application du paragraphe (1) ou 21 (5) ainsi que les redevances extraordinaires qui y sont indiquées sont définitifs.

(3) Lorsque le rôle des aménagements locaux est attesté par le trésorier en application du paragraphe (1) ou 21 (5), l'ouvrage à l'égard duquel le rôle a été établi et attesté est réputé, de façon concluante, avoir été légalement entrepris conformément au présent règlement.

Règlement municipal de redevances extraordinaires

30. (1) Après que le trésorier de la cité a attesté le rôle des aménagements locaux en application de l'article 21 ou 29, la cité prévoit ce qui suit, par règlement municipal :

- a) que le montant de la redevance extraordinaire imposée à l'égard de chaque lot figurant dans le rôle doit être suffisant pour recouvrer, au moyen d'un nombre déterminé de paiements annuels, la part du coût qui revient au lot;
- b) qu'une redevance extraordinaire égale au montant du paiement exigible dans l'année doit être imposée chaque année à l'égard de chaque lot.

(2) Le montant de chaque paiement annuel est inscrit au rôle des aménagements locaux.

(3) Les paiements annuels à l'égard d'un ouvrage ne peuvent pas se poursuivre au-delà de sa durée de vie.

Conversion des paiements annuels en un seul paiement égal à la valeur actualisée

31. (1) Malgré l'article 30, la cité peut permettre la conversion de deux paiements annuels ou plus à l'égard d'un lot en un seul paiement égal à la valeur actualisée des paiements annuels.

(2) Pour le calcul de la valeur actualisée, la cité utilise le taux d'intérêt qu'elle estime approprié.

Accord entre les municipalités sur les aménagements locaux conjoints

32. (1) La cité et une ou plusieurs autres municipalités peuvent conclure un accord pour entreprendre un ouvrage à titre d'aménagement local conjoint.

(2) L'accord peut préciser :

- a) laquelle des municipalités entreprendra l'ouvrage;
- b) le mode de financement du coût de l'ouvrage;
- c) les proportions dans lesquelles la somme visée au paragraphe (3) sera assumée par chacune des municipalités;
- d) les moments auxquels des sommes devront être versées par une municipalité à une autre.

(3) La somme mentionnée à l'alinéa (2) c) correspond à la part du coût de l'ouvrage que doit payer la municipalité qui entreprendra l'ouvrage et qui ne doit pas être recouvrée par l'imposition d'une redevance extraordinaire prévue au présent règlement.

(4) La municipalité qui entreprendra l'ouvrage exerce tous les pouvoirs et s'acquitte de toutes les fonctions à l'égard de l'ouvrage que peut exercer ou dont doit s'acquitter la municipalité qui entreprend un ouvrage à titre d'aménagement local. À cette fin, l'ouvrage est réputé être situé entièrement sur le territoire de la municipalité qui l'entreprendra et relever de la compétence exclusive de cette dernière.

(5) Le secrétaire de la municipalité qui entreprendra l'ouvrage remet une copie du règlement municipal qui impose des redevances extraordinaires au secrétaire de toute autre municipalité dans laquelle est situé un lot assujéti aux redevances extraordinaires.

(6) Les redevances extraordinaires dont le règlement municipal exige l'imposition et la perception dans une année donnée à l'égard des lots situés dans une municipalité autre que celle qui entreprendra l'ouvrage sont perçues par le trésorier de la municipalité dans laquelle les lots sont situés comme si elles avaient été imposées par cette municipalité, et leur produit fait partie des recettes de fonctionnement de la municipalité qui les perçoit.

(7) La municipalité qui est partie à un accord visé au présent article peut assumer tout ou partie du coût de tout ouvrage entrepris en vertu du présent article qui doit être recouvré par l'imposition d'une redevance extraordinaire à l'égard des lots situés dans la municipalité, auquel cas elle continue d'assumer ce coût par la suite.

Non une charge grevant le bien-fonds

33. (1) Les redevances extraordinaires imposées à l'égard d'un bien-fonds en vertu du présent règlement ne constituent pas une charge grevant le bien-fonds, sauf si elles sont impayées et en souffrance.

- (2) Le paragraphe (1) s'applique :
- a) dans les rapports entre le vendeur et l'acheteur;
 - b) à l'égard d'un engagement, selon le cas :
 - (i) de non-grèvement,
 - (ii) de droit de transport,
 - (iii) de possession paisible, libre de toute charge.

DETTE

Fonds de réserve pour le paiement de la dette à long terme

34. (1) Si la cité contracte une dette à long terme à l'égard du coût d'un ouvrage entrepris à titre d'aménagement local, des redevances extraordinaires imposées et perçues à l'égard de l'ouvrage conformément au présent règlement sont placées dans un fonds de réserve affecté au paiement de la dette à long terme, et le fonds, y compris les intérêts, ne doit pas être utilisé à d'autres fins avant le remboursement intégral de la dette.

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas à un paiement de la valeur actualisée visé à l'article 31 si la cité a réduit le montant de la dette à long terme qu'elle a contractée à l'égard de l'ouvrage de manière à refléter ce paiement.

Validité des règlements municipaux d'emprunt ou de redevances extraordinaires si le rôle des aménagements locaux est attesté

35. (1) Si le rôle des aménagements locaux à l'égard d'un ouvrage est attesté en application de l'article 21 ou 29, aucun règlement municipal prévoyant l'emprunt de sommes d'argent ou l'imposition de redevances extraordinaires à l'égard de l'ouvrage ne doit être annulé ni par ailleurs jugé invalide pour cause d'illégalité ou pour toute autre irrégularité.

(2) Le tribunal saisi d'une instance en annulation ou en déclaration d'invalidité d'un règlement municipal visé au paragraphe (1) peut, aux conditions qu'il estime appropriées, ordonner à la cité de modifier ou de remplacer le règlement municipal de manière à ce qu'il soit valide même en l'absence de ce paragraphe.

(3) À la demande de toute personne envers laquelle elle a contracté une obligation ou une dette par application d'un règlement municipal visé au paragraphe (1), la cité peut modifier ou remplacer le règlement municipal de manière à ce qu'il soit valide même en l'absence de ce paragraphe.

(4) Les obligations ou dettes contractées par la cité par application d'un règlement municipal qui est modifié dans les circonstances visées au paragraphe (2) ou (3) sont valides et contraignantes, comme si le règlement modifié ou le règlement de remplacement avait été en vigueur au moment où elles ont été contractées.

PARTIE III

AMÉNAGEMENTS LOCAUX ENTREPRIS SUR DES PROPRIÉTÉS PRIVÉES AUX TERMES D'UN ACCORD

OBJET, ACCORDS VALIDES ET RÈGLEMENTS MUNICIPAUX

Aménagements locaux : propriété privée

35.1 Conformément à la présente partie, la cité peut couvrir les frais engagés pour entreprendre des ouvrages à titre d'aménagements locaux sur des propriétés privées en imposant une redevance extraordinaire à l'égard des lots sur lesquels tout ou partie des ouvrages sont ou seront situés et dont les propriétaires sont consentants.

Aménagements locaux entrepris aux termes d'un accord

35.2 (1) La présente partie s'applique à la cité lorsqu'elle entreprend un ouvrage à titre d'aménagement local sur une propriété privée, si les conditions suivantes sont réunies :

- a) la cité et les propriétaires des lots à l'égard desquels sera imposée une redevance extraordinaire pour couvrir la totalité ou une partie des coûts de l'ouvrage concluent un accord valide aux termes duquel les propriétaires consentent à l'imposition de la redevance extraordinaire à l'égard de leurs lots;
- b) la cité n'entreprendra pas l'ouvrage conformément à la partie II.

(2) L'accord visé au paragraphe (1) peut prévoir la répartition des coûts de l'ouvrage entre les lots assujettis à une redevance extraordinaire en fonction de tout critère que la cité estime approprié. Toutefois, le mode de répartition doit être autorisé aux termes de la partie IX de la Loi.

(3) Malgré le paragraphe (2), le mode de répartition prévu dans l'accord visé au paragraphe (1) ne doit pas donner lieu à des redevances extraordinaires qui soit sont fondées sur l'évaluation figurant dans le rôle d'évaluation pour une année en application de la *Loi sur l'évaluation foncière* des lots qui doivent être assujettis à une redevance extraordinaire, soit ont trait à l'évaluation ou soit sont calculés en fonction de celle-ci.

(4) L'accord visé au paragraphe (1) est signé par la cité et les propriétaires de tous les lots qui seraient assujettis à une redevance extraordinaire, si la cité entreprend l'ouvrage à titre d'aménagement local conformément à la présente partie.

(5) L'accord signé par la cité et les propriétaires de tous les lots qui seraient assujettis à une redevance extraordinaire comprend notamment ce qui suit :

- a) le coût estimatif de l'ouvrage;
- b) la durée de vie estimative de l'ouvrage;
- c) une description du mode de répartition et le montant des redevances extraordinaires qui doivent être imposées à l'égard des lots qui y sont assujettis;
- d) sans préjudice de la portée générale de l'alinéa c), la façon de traiter les cas où le coût réel est supérieur au coût estimatif ou encore lui est inférieur;
- e) le moment où les redevances extraordinaires imposées à l'égard des lots doivent être payées.

Coût de l'ouvrage

35.3 Les dépenses suivantes peuvent être incluses dans le calcul du coût d'un ouvrage entrepris en vertu de la présente partie :

- 1. Les frais d'ingénierie.
- 2. Les frais d'administration raisonnables, y compris les frais de publicité et de remise des avis.
- 3. Les intérêts sur les emprunts à court et à long terme.
- 4. Les indemnités d'appropriation de biens-fonds pour les besoins de l'ouvrage ou les indemnités en dédommagement des effets préjudiciables causés aux biens-fonds par l'ouvrage, et les dépenses engagées par la cité pour fixer le montant de ces indemnités.
- 5. Le coût estimatif de l'émission de titres de créance à long terme, y compris les escomptes accordés à leurs acheteurs.

Accord valide

35.4 (1) L'accord visé à l'article 35.2 est valide s'il satisfait aux exigences prévues à l'article 35.2 et au présent article.

(2) Le secrétaire de la cité juge de la validité de l'accord et atteste celle-ci, s'il y a lieu.

(3) L'attestation de la validité de l'accord par le secrétaire de la cité est définitive.

(4) Le signataire d'un accord peut se retirer de celui-ci en déposant un avis écrit de retrait auprès du secrétaire de la cité avant que celui-ci n'ait attesté la validité de l'accord, et non pas après.

(5) Afin de juger de la validité d'un accord lorsqu'un lot appartient à au moins deux personnes, le propriétaire du lot est réputé ne pas avoir signé l'accord, sauf si tous les propriétaires du lot l'ont signé.

Règlement municipal de redevances d'aménagement local

35.5 (1) Si elle a le pouvoir d'entreprendre un ouvrage, la cité peut, conformément à la présente partie, adopter un règlement municipal pour entreprendre l'ouvrage à titre d'aménagement local afin de recouvrer tout ou partie du coût de l'ouvrage en imposant des redevances extraordinaires à l'égard des lots sur lesquels est ou sera situé tout ou partie de l'aménagement local.

(2) Tout règlement municipal adopté en vertu du paragraphe (1) peut être un règlement autorisant que soit entrepris un ouvrage particulier pour lequel la cité a donné un avis en application de l'alinéa 35.6 (2) a) ou un règlement autorisant que soit entrepris des ouvrages qui satisfont aux exigences d'un programme de la cité pour lequel la cité a donné un avis en application de l'alinéa 35.6 (2) b).

Avis de règlement municipal de redevances d'aménagement local

35.6 (1) Avant d'adopter un règlement municipal l'autorisant à entreprendre un ouvrage à titre d'aménagement local en vertu de l'article 35.5, la cité donne avis au public de son intention d'adopter un tel règlement.

(2) L'avis comprend notamment :

- a) soit une description d'un ouvrage particulier que la cité a l'intention d'entreprendre;
- b) soit une description d'un programme que la cité a créé ou a l'intention de créer pour entreprendre les genres d'ouvrages indiqués dans l'avis.

Précision

35.7 La cité peut entreprendre un ouvrage à titre d'aménagement local en vertu de la présente partie conformément à un accord valide même si elle reçoit une pétition visée au paragraphe 7 (1) qui s'oppose à ce que l'ouvrage soit entrepris à titre d'aménagement local en vertu de la partie II au cours des deux années précédentes.

Application des art. 31 à 35

35.8 Les articles 31 à 35 s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, lorsque la cité entreprend un ouvrage à titre d'aménagement local en vertu de la présente partie.

Non-application de l'exonération

35.9 Si une loi, un règlement ou un règlement municipal prévoit que les redevances extraordinaires prévues au présent règlement n'ont pas à être payées à l'égard d'un lot, malgré l'exonération, le lot est assujéti à la présente partie à toutes fins et il doit être assujéti à une redevance extraordinaire.

MARCHE À SUIVRE POUR L'IMPOSITION DES REDEVANCES EXTRAORDINAIRES**Rôle des aménagements locaux**

35.10 Avant l'imposition d'une redevance extraordinaire, le trésorier de la cité établit un rôle des aménagements locaux indiquant :

- a) le coût de l'ouvrage;
- b) chaque lot qui doit être assujéti à la redevance extraordinaire et le nom de son propriétaire;
- c) la redevance extraordinaire à laquelle chaque lot doit être assujéti;
- d) le moment où la redevance extraordinaire doit être payée;
- e) la durée de vie de l'ouvrage.

Avis et attestation du rôle proposé

35.11 (1) Avant l'imposition d'une redevance extraordinaire, la cité donne avis du rôle des aménagements locaux proposé aux propriétaires des lots susceptibles d'être assujétis à la redevance.

(2) Le trésorier atteste le rôle des aménagements locaux proposé après avoir fait ce qui suit :

- a) examiné les oppositions des propriétaires au rôle, le cas échéant;
- b) examiné les révisions proposées par la cité au rôle, le cas échéant;
- c) apporté les corrections au rôle qu'il estime justes et équitables par suite des oppositions et des révisions proposées.

Accès du public au rôle des aménagements locaux

35.12 Des copies du rôle des aménagements locaux proposé sont disponibles aux fins d'examen au bureau du secrétaire de la cité jusqu'à ce que le trésorier de la cité ait attesté le rôle des aménagements locaux.

Effet de l'attestation du rôle des aménagements locaux

35.13 Lorsqu'il est attesté par le trésorier en application du paragraphe 35.11 (2) ou de l'article 35.15 :

- a) le rôle des aménagements locaux attesté et les redevances extraordinaires qui y sont indiquées sont définitifs, sauf disposition contraire du présent règlement;
- b) l'ouvrage à l'égard duquel le rôle a été établi et attesté est réputé, de façon concluante, avoir été légalement entrepris conformément au présent règlement.

Règlement municipal de redevances extraordinaires

35.14 (1) Après que le trésorier de la cité a attesté le rôle des aménagements locaux en application du paragraphe 35.11 (2) ou de l'article 35.15, la cité prévoit ce qui suit, par règlement municipal :

- a) que le montant de la redevance extraordinaire imposée à l'égard de chaque lot figurant dans le rôle est suffisant pour recouvrer, au moyen d'un nombre déterminé de paiements annuels, la part du coût qui revient au lot;
- b) qu'une redevance extraordinaire égale au montant du paiement exigible dans l'année doit être imposée chaque année à l'égard de chaque lot.

(2) Le trésorier inscrit le montant de chaque paiement annuel au rôle des aménagements locaux.

(3) Les paiements annuels à l'égard d'un ouvrage ne peuvent pas se poursuivre au-delà de sa durée de vie.

Modifications apportées au rôle des aménagements locaux

35.15 Le trésorier de la cité apporte au rôle des aménagements locaux les corrections nécessaires, le cas échéant, pour donner effet aux changements apportés conformément aux articles 35.16 et 35.17, et atteste le rôle corrigé.

Répartition des redevances extraordinaires en cas de lotissement

35.16 (1) Si un lot qui est ou doit être assujéti à une redevance extraordinaire est loti en deux nouveaux lots ou plus, la cité répartit le montant des redevances extraordinaires qui auraient été imposées par ailleurs à l'égard du lot original entre les nouveaux lots en imposant des redevances extraordinaires.

(2) La répartition du montant des redevances extraordinaires entre les nouveaux lots se fait comme suit :

1. Si l'accord valide prévoit un mode précis de répartition des redevances extraordinaires entre les nouveaux lots lorsqu'un lot original est loti, la cité répartit le montant entre les nouveaux lots conformément au mode précisé de répartition des redevances extraordinaires.
2. Si l'accord valide ne prévoit pas de mode précis de répartition des redevances extraordinaires entre les nouveaux lots lorsqu'un lot original est loti, la cité peut répartir le montant de la manière qu'elle estime juste et équitable, compte tenu du degré relatif d'avantage reçu par chacun d'eux.

Réduction ou augmentation des redevances extraordinaires en raison d'une erreur grossière

35.17 (1) À tout moment après l'attestation du rôle des aménagements locaux, le trésorier réduit ou augmente toute redevance extraordinaire pour l'année en cours et les années suivantes pour lesquelles la redevance extraordinaire est imposée s'il détermine que la redevance extraordinaire est inexacte en raison d'une erreur grossière ou manifeste.

(2) Avant de réduire ou d'augmenter une redevance extraordinaire, la cité donne avis de la réduction ou de l'augmentation proposée aux propriétaires des lots assujéti à une redevance extraordinaire à l'égard de l'ouvrage et auxquels s'applique la réduction ou l'augmentation.

(3) Toute personne peut s'opposer à la réduction ou à l'augmentation de la redevance extraordinaire au motif que celle-ci est inexacte ou n'est pas justifiée en déposant une opposition auprès du secrétaire de la cité.

(4) Le trésorier examine l'opposition et peut prendre toute décision qu'il estime juste et équitable.

(5) En cas de réduction de la redevance extraordinaire, le montant de la réduction est assumé par la cité.

(6) En cas d'augmentation de la redevance extraordinaire, le montant de l'augmentation est affecté au paiement des redevances extraordinaires imposées pour recouvrer la part du coût à la charge des propriétaires.

Aucune modification de la proportion de la part à la charge de la cité et des propriétaires

35.18 Le trésorier ne doit pas modifier la proportion de la part du coût à la charge de la cité et celle à la charge des propriétaires, sauf dans la mesure où cette proportion peut être touchée par une décision prise en vertu de l'article 35.11 ou 35.17.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES**Dispositions transitoires : Loi sur les aménagements locaux**

36. (1) La définition qui suit s'applique au présent article.

«ancienne loi» La *Loi sur les aménagements locaux*, dans sa version en vigueur le 31 décembre 2002.

(2) Les procédures engagées par la cité en application de l'ancienne loi au plus tard le 31 mars 2003 :

- a) peuvent se poursuivre après cette date;
- b) se poursuivent, le cas échéant, et font l'objet d'une décision définitive comme si l'ancienne loi était toujours en vigueur.

(3) Pour l'application du paragraphe (2), un ouvrage entrepris à titre d'aménagement local est réputé avoir débuté en vertu de l'ancienne loi à la plus rapprochée des dates suivantes :

- a) le jour où la cité adopte un règlement l'autorisant à entreprendre l'ouvrage à titre d'aménagement local;
- b) le premier jour où la cité donne un avis, rédigé selon la formule 1, 2 ou 3 de l'ancienne loi, de son intention d'entreprendre l'ouvrage à titre d'aménagement local;
- c) le jour de la réception par le secrétaire de la cité d'une pétition favorable à la décision d'entreprendre l'ouvrage à titre d'aménagement local.

Dispositions transitoires : Règlement de l'Ontario 119/03

37. (1) La définition qui suit s'applique au présent article.

«ancien règlement» Le Règlement de l'Ontario 119/03 (Local Improvement Charges-Priority Lien Status) pris en vertu de la *Loi de 2001 sur les municipalités*, dans sa version en vigueur la veille du jour de l'entrée en vigueur du présent règlement.

(2) Les procédures engagées par la cité en application de l'ancien règlement au plus tard le jour de l'entrée en vigueur du présent règlement :

- a) peuvent se poursuivre après cette date;
- b) se poursuivent, le cas échéant, et font l'objet d'une décision définitive comme si l'ancien règlement était toujours en vigueur.

(3) Pour l'application du paragraphe (2), un ouvrage entrepris à titre d'aménagement local est réputé avoir débuté en vertu de l'ancien règlement le jour où la cité a donné l'avis public prévu à l'article 3 de ce règlement.

38.

Commencement

6. This Regulation comes into force on the day it is filed.

Made by:

STEVE CLARK
Minister of Municipal Affairs and Housing

Date made: August 8, 2023

34/23

ONTARIO REGULATION 252/23

made under the

MUNICIPAL ACT, 2001

Made: August 8, 2023

Filed: August 9, 2023

Published on e-Laws: August 10, 2023

Published in *The Ontario Gazette*: August 26, 2023

Amending O. Reg. 586/06

(LOCAL IMPROVEMENT CHARGES - PRIORITY LIEN STATUS)

1. Subsection 5 (4) of Ontario Regulation 586/06 is amended by striking out “Ontario Municipal Board” and substituting “Ontario Land Tribunal”.

2. (1) Clause 6 (2) (e) of the Regulation is amended by striking out “Ontario Municipal Board” in the portion before subclause (i) and substituting “Ontario Land Tribunal”.

(2) Subclause 6 (2) (e) (i) of the Regulation is amended by striking out “the Board” and substituting “the Tribunal”.

3. Clause 7 (2) (a) of the Regulation is amended by striking out “Ontario Municipal Board” and substituting “Ontario Land Tribunal”.

4. (1) Section 8 of the Regulation is amended by,

(a) striking out “the Board” wherever it appears and substituting in each case “the Tribunal”; and

(b) striking out “the Board’s” wherever it appears and substituting in each case “the Tribunal’s”.

(2) Subsection 8 (1) of the Regulation is amended by striking out “Ontario Municipal Board” and substituting “Ontario Land Tribunal”.

5. The Regulation is amended by adding the following French version:

REDEVANCES D'AMÉNAGEMENT LOCAL - STATUT DE PRIVILÈGE PRIORITAIRE**PARTIE I****DISPOSITIONS GÉNÉRALES****Définitions**

1. (1) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent règlement.

«accord valide» Accord jugé valide en application de l'article 36.4. («sufficient agreement»)

«chaussée» Tout type de revêtement de voie publique. («pavement»)

«comité de révision» Comité de révision créé en vertu de l'article 19. («committee of revision»)

«construire» S'entend notamment du fait de reconstruire, de prolonger, d'agrandir, d'améliorer et de modifier. Le substantif «construction» a un sens correspondant. («construct»)

«coût» Relativement à un ouvrage, s'entend du coût en immobilisations. («cost»)

«durée de vie» Relativement à un ouvrage, s'entend de sa durée de vie, évaluée par l'ingénieur ou, en cas d'appel, établie de façon définitive par le comité de révision. («lifetime»)

«égout» S'entend notamment d'un égout sanitaire et d'un collecteur d'eaux pluviales. («sewer»)

«ingénieur» S'entend notamment d'une personne que la municipalité oblige ou autorise à exercer des fonctions que le présent règlement oblige ou autorise un ingénieur à exercer. («engineer»)

«longueur de façade» Relativement à un lot attenant à un ouvrage, s'entend du côté ou de la limite du lot qui est attenant à l'ouvrage. («frontage»)

«lot» Parcelle de bien-fonds qui doit faire l'objet d'une évaluation distincte en application de la *Loi sur l'évaluation foncière*. («lot»)

«ouvrage» Travaux d'immobilisations. («work»)

«part du coût à la charge de la municipalité» Partie du coût d'un ouvrage qui :

- a) d'une part, doit être payée par la municipalité;
- b) d'autre part, ne doit pas être recouvrée par l'imposition d'une redevance extraordinaire en vertu du présent règlement. («municipality's share of the cost»)

«part du coût à la charge des propriétaires» Partie du coût d'un ouvrage qui doit être recouvrée par l'imposition d'une redevance extraordinaire en vertu du présent règlement. («owners' share of the cost»)

«pavage» S'entend notamment de la pose ou de la construction de tout type de chaussée. («paving»)

«privé» À l'égard d'un ouvrage ou d'un bien, s'entend d'un ouvrage ou d'un bien qui n'appartient ni à la municipalité ni à un de ses conseils locaux. («private»)

«propriétaire» Relativement à un lot, s'entend de la personne qui semble être le propriétaire selon le rôle d'évaluation déposé le plus récemment, dans sa version révisée la plus récente, en l'absence de preuve contraire. («owner»)

«redevance extraordinaire» Droit ou redevance fixé en vertu de la loi, conformément au présent règlement, à l'égard du coût d'un ouvrage entrepris à titre d'aménagement local. («special charge», «specially charged»)

«valeur» Relativement à un lot, s'entend de sa valeur imposable figurant au rôle d'évaluation déposé le plus récemment, dans sa version révisée la plus récente. («value»)

«voie d'accès» Chaussée d'une voie publique qui est construite pour servir de voie d'accès à un lot donné. («drive approach»)

(2) Il est entendu que la définition de «ouvrage» au paragraphe (1) s'entend notamment de ce qui suit :

- a) la construction d'une voie publique;
- b) la construction d'un ouvrage pour le captage, la production, le traitement, le stockage, la fourniture, la distribution ou la conservation de l'eau ou pour le captage, le transport, l'épuration ou l'élimination des eaux d'égout;
- c) le pavage d'une voie publique;
- d) la construction d'une bordure, d'un caniveau, d'un trottoir ou d'un mur de soutènement sur une voie publique ou le long de celle-ci;
- e) la construction d'un terre-plein sur une voie publique;
- f) l'engazonnement par placage de toute partie d'une voie publique et la plantation d'arbres, d'arbustes et d'autres plantes sur une voie publique;
- g) le prolongement d'un réseau de distribution de gaz ou de chaleur, y compris les ouvrages connexes qui peuvent être nécessaires pour fournir du gaz ou de la chaleur aux propriétaires des lots au profit desquels est effectué le prolongement;
- h) la construction d'un parc, d'une place ou d'une autre aire publique;
- i) la construction, le long d'un plan d'eau, d'un mur de soutènement, d'une digue, d'un brise-lames, d'un épi, d'un caisson à claire-voie ou d'un autre ouvrage de protection des berges;
- j) la construction et l'érection, sur une voie publique, de matériel, d'installations ou d'ouvrages destinés à l'éclairage électrique, y compris des réverbères et des conduits et fils souterrains;
- k) la construction d'une voie publique ou d'un passage souterrain passant sous une voie ferrée ou une autre voie publique;
- l) l'élargissement de la chaussée d'une voie publique;
- m) la construction d'un branchement d'eau de la conduite principale jusqu'au bord de la voie publique;
- n) la construction d'un branchement d'égouts privé de l'égout principal jusqu'au bord de la voie publique;
- o) la construction d'une voie d'accès sur une voie publique;
- p) la construction d'ouvrages antibruit sur une voie publique.
- q) la construction d'ouvrages d'efficacité énergétique ou d'énergie renouvelable.

(3) Si une municipalité entreprend un ouvrage à titre d'aménagement local, une redevance extraordinaire imposée à l'égard de l'ouvrage conformément au présent règlement a le statut de privilège prioritaire comme le prévoit l'article 1 de la Loi.

Champ d'application de l'aménagement local

2. (1) Si elle a le pouvoir d'entreprendre un ouvrage, notamment un ouvrage privé, en vertu de l'article 9, 10 ou 11 de la Loi ou en vertu de toute autre disposition d'une loi, la municipalité peut l'entreprendre à titre d'aménagement local conformément au présent règlement.

(2) Le pouvoir d'entreprendre un ouvrage à titre d'aménagement local comprend notamment celui de faire ce qui suit :

- a) entreprendre l'ouvrage à titre d'aménagement local, notamment l'entreprendre sur une propriété privée;
- b) acquérir un ouvrage existant, auquel cas le présent règlement s'applique comme si la municipalité entreprenait l'ouvrage ainsi acquis;
- c) entreprendre un ouvrage à titre d'aménagement local au profit d'un seul lot;
- d) couvrir les frais engagés pour entreprendre un ouvrage à titre d'aménagement local en imposant des redevances extraordinaires, y compris en les imposant à l'égard d'un seul lot.

(3) Si une municipalité entreprend un ouvrage privé à titre d'aménagement local, le présent règlement s'applique à l'ouvrage ainsi entrepris comme si la municipalité entreprenait son propre ouvrage.

(4) Il est entendu que le présent règlement n'a pas pour effet d'autoriser une municipalité à entrer dans une propriété privée et à y entreprendre un ouvrage à titre d'aménagement local sans la permission du propriétaire ou d'une autre personne ayant le pouvoir d'accorder une telle permission.

Réduction pouvant aller jusqu'à l'exonération

3. Il est entendu que la mention, dans le présent règlement, du fait de réduire une redevance ou une autre somme vaut également mention du fait de la réduire à zéro.

Avis

4. (1) Toute personne ou tout organisme qui est tenu de donner un avis en application du présent règlement le donne, sauf disposition contraire, sous la forme, de la manière et au moment que la personne ou l'organisme estime suffisants pour donner un avis raisonnable.

(2) L'avis donné à un propriétaire en application du présent règlement est dûment donné s'il est, selon le cas :

- a) signifié à personne;
- b) envoyé par la poste à l'adresse de l'établissement commercial ou de la résidence du propriétaire figurant dans le rôle d'évaluation de la municipalité déposé le plus récemment, dans sa version révisée la plus récente;
- c) laissé ou envoyé par la poste à l'adresse réelle de l'établissement commercial ou de la résidence du propriétaire, si elle est connue.

PARTIE II**IMPOSITION ET RÉPARTITION DES COÛTS DES AMÉNAGEMENTS LOCAUX EN FONCTION DES LONGUEURS DE FAÇADE****Règlement municipal de redevances d'aménagement local**

5. (1) Si elle a le pouvoir d'entreprendre un ouvrage, la municipalité peut, conformément au présent règlement, adopter un règlement municipal pour entreprendre l'ouvrage à titre d'aménagement local afin de recouvrer tout ou partie du coût de l'ouvrage en imposant des redevances extraordinaires :

- a) à l'égard des lots attenants à l'ouvrage;
- b) à l'égard des lots qui ne sont pas attenants à l'ouvrage mais qui en tireront un avantage immédiat;
- c) à l'égard d'une combinaison des lots visés aux alinéas a) et b).

(2) Si la municipalité entreprend un ouvrage à titre d'aménagement local, toute redevance extraordinaire imposée à l'égard de l'ouvrage conformément au présent règlement a le statut de privilège prioritaire comme le prévoit l'article 1 de la Loi.

(3) Tout règlement municipal autorisant la municipalité à entreprendre un ouvrage à titre d'aménagement local précise le coût estimatif de l'ouvrage, la part du coût à la charge des propriétaires et la part du coût à la charge de la municipalité.

(4) La municipalité qui a adopté un règlement municipal l'autorisant à entreprendre un ouvrage à titre d'aménagement local et qui désire apporter un changement à l'ouvrage en question peut, avec l'approbation du Tribunal ontarien de l'aménagement du territoire, modifier le règlement municipal pour y prévoir l'ouvrage qu'elle propose maintenant, auquel cas le présent règlement, à l'exception des articles 6, 7 et 8, s'applique à l'ouvrage modifié comme si celui-ci avait été prévu dans le règlement municipal original.

Avis de règlement municipal de redevances d'aménagement local

6. (1) Avant d'adopter un règlement municipal l'autorisant à entreprendre un ouvrage à titre d'aménagement local en vertu de l'article 5, la municipalité donne avis de son intention d'adopter un tel règlement au public et aux propriétaires des lots susceptibles d'être assujettis à une redevance extraordinaire.

(2) L'avis indique notamment ce qui suit :

- a) le coût estimatif de l'ouvrage;
- b) la durée de vie estimative de l'ouvrage;
- c) les redevances extraordinaires estimatives par mètre de longueur de façade pour les lots susceptibles d'être assujettis à une redevance extraordinaire;
- d) le moment où les redevances extraordinaires visées à l'alinéa c) doivent être payées;
- e) si la municipalité a l'intention de demander par voie de requête au Tribunal ontarien de l'aménagement du territoire, en vertu de l'article 8, d'approuver que l'ouvrage soit entrepris à titre d'aménagement local :
 - (i) une déclaration selon laquelle la municipalité a l'intention de présenter une requête au Tribunal à cette fin,
 - (ii) une description du droit de s'opposer, en vertu de l'article 8, à ce que l'ouvrage soit entrepris à titre d'aménagement local,
 - (iii) la date limite pour le dépôt d'une opposition en vertu de l'article 8;
- f) si la municipalité a reçu une approbation, une recommandation ou une pétition valide en application de l'alinéa 7 (2) a), b) ou c) à l'égard de l'ouvrage, une déclaration en ce sens;
- g) si la municipalité n'a pas reçu d'approbation, de recommandation ou de pétition valide en application de l'alinéa 7 (2) a), b) ou c) à l'égard de l'ouvrage :
 - (i) une description du droit de demander par pétition au conseil de ne pas entreprendre l'ouvrage à titre d'aménagement local,
 - (ii) la date limite pour présenter la pétition,
 - (iii) l'effet de la pétition.

Moratoire de deux ans en cas de pétition

7. (1) Si, dans les 30 jours après qu'elle a avisé le public en application de l'article 6, la municipalité reçoit une pétition jugée valide en application de l'article 10, qui s'oppose à ce que l'ouvrage soit entrepris à titre d'aménagement local, elle ne doit pas entreprendre l'ouvrage à titre d'aménagement local dans les deux ans suivant la réception de la pétition.

(2) Malgré le paragraphe (1), une pétition des propriétaires n'empêche pas la municipalité d'entreprendre l'ouvrage à titre d'aménagement local si elle a reçu, selon le cas :

- a) l'approbation du Tribunal ontarien de l'aménagement du territoire prévue à l'article 8 pour entreprendre l'ouvrage à titre d'aménagement local;
- b) une recommandation du ministre de la Santé et des Soins de longue durée ou du conseil de santé de la municipalité selon laquelle la construction de l'ouvrage est nécessaire ou souhaitable dans l'intérêt public pour des raisons sanitaires;
- c) une pétition jugée valide en application de l'article 10, qui est favorable à ce que l'ouvrage soit entrepris à titre d'aménagement local.

Requête au Tribunal ontarien de l'aménagement du territoire

8. (1) La municipalité peut, par voie de requête, demander au Tribunal ontarien de l'aménagement du territoire d'approuver qu'un ouvrage soit entrepris à titre d'aménagement local, auquel cas elle fournit tout renseignement ou document que le Tribunal exige relativement à la requête.

(2) Dans les 30 jours après que la municipalité a avisé le public, en application de l'article 6, de son intention de demander l'approbation du Tribunal en vertu du présent article, tout propriétaire d'un lot susceptible d'être assujetti à une redevance extraordinaire peut déposer une opposition à ce que l'ouvrage soit entrepris à titre d'aménagement local.

(3) L'opposition est déposée auprès du secrétaire de la municipalité. Elle indique la nature de l'opposition et les motifs à l'appui de celle-ci.

(4) Si aucune opposition n'est déposée en vertu du présent article, la municipalité est réputée avoir reçu l'approbation du Tribunal.

(5) Si une opposition est déposée en vertu du présent article, la municipalité la transmet au Tribunal soit en même temps que la requête en approbation soit dès que raisonnablement possible après avoir présenté celle-ci.

(6) Le Tribunal tient une audience afin d'examiner la requête et les oppositions, et peut rendre à l'égard de l'ouvrage toute ordonnance qu'il juge appropriée.

(7) Une fois que la municipalité a donné un avis, en application de l'article 6, de son intention de demander l'approbation du Tribunal en vertu du présent article :

- a) d'une part, la municipalité ne doit pas entreprendre l'ouvrage à titre d'aménagement local tant que, selon le cas :
 - (i) l'approbation du Tribunal n'a pas été reçue ou n'est pas réputée l'avoir été,
 - (ii) la municipalité a donné, en application de l'article 6, un nouvel avis à propos de l'ouvrage qui n'indique pas qu'elle a l'intention de présenter une requête au Tribunal en vertu du présent article;
- b) d'autre part, l'adoption d'un règlement municipal autorisant la municipalité à entreprendre l'ouvrage à titre d'aménagement local est réputée ne pas constituer une contravention au présent règlement si le règlement municipal prévoit qu'il ne prend pas effet tant que la municipalité n'a pas reçu l'approbation du Tribunal.

PÉTITIONS

Pétitions

9. (1) La pétition favorable ou défavorable à la décision d'entreprendre un ouvrage à titre d'aménagement local :

- a) contient une description du lot dont chaque pétitionnaire est propriétaire, qu'il s'agisse de son numéro de rôle d'évaluation figurant dans le rôle d'évaluation déposé le plus récemment, dans sa version révisée la plus récente, ou d'une autre description qui permettra au secrétaire de la municipalité de repérer le lot;
- b) est déposée auprès du secrétaire et est réputée reçue par la municipalité au moment de son dépôt.

(2) La pétition favorable à la décision d'entreprendre un ouvrage à titre d'aménagement local doit être signée par au moins les deux tiers des propriétaires dont les lots représentent au moins la moitié de la valeur de l'ensemble des lots susceptibles d'être assujettis à une redevance extraordinaire à l'égard de l'ouvrage.

(3) La pétition défavorable à la décision d'entreprendre un ouvrage à titre d'aménagement local :

- a) est signée par au moins la majorité des propriétaires dont les lots représentent au moins la moitié de la valeur de l'ensemble des lots susceptibles d'être assujettis à une redevance extraordinaire à l'égard de l'ouvrage;
- b) est déposée auprès du secrétaire dans les 30 jours après qu'un avis est donné au public en application de l'article 6.

Validité de la pétition

10. (1) La pétition favorable ou défavorable à la décision d'entreprendre un ouvrage à titre d'aménagement local est valide si elle satisfait aux exigences prévues à l'article 9 et au présent article.

(2) Le secrétaire de la municipalité juge de la validité de la pétition et atteste celle-ci, s'il y a lieu.

(3) Si le secrétaire a jugé de la validité de la pétition et attesté celle-ci, la pétition est réputée une pétition valide même si, par la suite :

- a) soit le comité de révision augmente ou réduit le nombre de lots qui doivent être assujettis à une redevance extraordinaire;
- b) soit un changement est apporté à l'évaluation foncière des lots qui doivent être assujettis à une redevance extraordinaire.

(4) Si, pour une raison quelconque, la valeur d'un lot ne peut être établie à partir du rôle d'évaluation déposé le plus récemment, dans sa version révisée la plus récente, le secrétaire décide de la valeur du lot et atteste celle-ci pour l'application du présent règlement.

(5) Lorsque le secrétaire juge de la validité d'une pétition :

- a) il compte comme un seul propriétaire deux personnes ou plus qui font l'objet d'une évaluation foncière commune, à l'égard d'un lot;
- b) les deux personnes, s'il y en a deux, ou la majorité d'entre elles, s'il y en a plus de deux, doivent signer la pétition afin que le lot soit compté pour l'application du paragraphe 9 (2) ou de l'alinéa 9 (3) a).

(6) Lorsque le secrétaire atteste ses décisions sur la validité d'une pétition et la valeur d'un lot, celles-ci sont définitives.

Retrait de la pétition

11. Le signataire d'une pétition :

- a) peut retirer son nom de la pétition, en déposant un avis écrit de retrait auprès du secrétaire, avant que celui-ci n'ait attesté la validité de la pétition;

- b) ne peut retirer son nom après que le secrétaire a attesté la validité de la pétition.

FAÇON DONT LES COÛTS SONT ASSUMÉS

Coût de l'aménagement local

12. (1) Sauf disposition contraire du présent règlement, afin de recouvrer le coût d'un ouvrage entrepris à titre d'aménagement local, la municipalité :

- a) détermine la part du coût à la charge de la municipalité, le cas échéant;
- b) établit une redevance extraordinaire au titre de la part du coût à la charge des propriétaires en imposant une redevance extraordinaire uniforme par mètre de longueur de façade :
 - (i) à l'égard des lots attenants directement à l'ouvrage,
 - (ii) à l'égard des lots qui ne sont pas attenants à l'ouvrage mais qui en tireront un avantage immédiat,
 - (iii) à l'égard d'une combinaison des lots visés aux sous-alinéas (i) et (ii).

(2) Les dépenses suivantes peuvent être incluses dans le coût d'un ouvrage :

1. Les frais d'ingénierie.
2. Les frais d'administration raisonnables, y compris les frais de publicité et de remise des avis.
3. Les intérêts sur les emprunts à court et à long terme.
4. Les indemnités d'appropriation de biens-fonds pour les besoins de l'ouvrage ou les indemnités en dédommagement des effets préjudiciables causés aux biens-fonds par l'ouvrage, et les dépenses engagées par la municipalité pour fixer le montant de ces indemnités.
5. Le coût estimatif de l'émission de titres de créance à long terme, y compris les escomptes accordés à leurs acheteurs.

(3) La redevance extraordinaire par mètre de longueur de façade peut différer entre les lots visés au sous-alinéa (1) b) (i) et ceux visés au sous-alinéa (1) b) (ii).

(4) Si les lots visés au sous-alinéa (1) b) (ii) qui doivent être assujettis à une redevance extraordinaire pour un ouvrage n'en tirent pas un avantage égal, ils doivent être divisés en autant de secteurs qu'il y a de niveaux différents d'avantages, de manière à ce que chaque secteur comprenne tous les lots qui reçoivent le même niveau d'avantages.

(5) La municipalité répartit le coût de l'ouvrage visé par une redevance extraordinaire entre les secteurs créés en application du paragraphe (4) de la manière qu'elle estime équitable, et la part du coût que doit assumer chaque secteur est recouvrée par l'imposition, à l'égard des lots compris dans le secteur, d'une redevance extraordinaire uniforme par mètre de longueur de façade.

(6) La municipalité peut prévoir que le coût d'un ouvrage qui doit être recouvré par l'imposition d'une redevance extraordinaire à l'égard de lots n'a pas à être assumé par un ou plusieurs de ces lots qui sont exonérés d'impôt.

(7) Si une loi, un règlement ou un règlement municipal prévoit que les redevances extraordinaires prévues au présent règlement n'ont pas à être payées à l'égard d'un lot, les règles suivantes s'appliquent :

1. Malgré l'exonération, le lot est assujetti au présent règlement à toutes fins et il doit être assujetti à une redevance extraordinaire. Toutefois, la redevance extraordinaire qui devient exigible pendant qu'il est exonéré d'impôt est payée par la municipalité et n'est pas recouvrable auprès du propriétaire.
2. Le propriétaire du lot ne peut pas participer à une pétition favorable ou défavorable à la décision d'entreprendre un ouvrage à titre d'aménagement local.
3. Il n'est pas tenu compte du propriétaire du lot ni de la valeur du lot lorsqu'il s'agit de juger de la validité d'une pétition.

Coût : branchement d'eau, raccordement d'égout privé ou voie d'accès

13. (1) Sous réserve du paragraphe (2), la redevance extraordinaire établie au titre du coût d'un branchement d'eau, d'un raccordement d'égout privé ou d'une voie d'accès est imposée à l'égard du lot pour lequel la voie d'accès, le raccordement ou le branchement a été construit.

(2) Sauf si les deux côtés d'une voie publique sont desservis par des conduites d'eau ou des égouts distincts, le coût des branchements d'eau et des raccordements d'égout privé correspond au coût de l'ouvrage, calculé à partir du centre jusqu'au côté de la voie publique, peu importe l'emplacement de la conduite d'eau ou de l'égout.

Déduction des subventions et autres contributions du coût de l'ouvrage

14. Le montant d'une subvention ou d'une autre contribution en espèces qui doit être reçue par la municipalité et affectée au coût d'un ouvrage est déduit du coût total de l'ouvrage, sous réserve du paragraphe 15 (2).

Part du coût à la charge de la municipalité

15. (1) La part du coût à la charge de la municipalité comprend tout coût excédentaire lié au fait que la capacité de l'ouvrage qui est construit est supérieure à celle qui est nécessaire pour répondre aux besoins des lots assujettis à une redevance extraordinaire.

(2) Le montant d'une subvention ou d'une autre contribution qui doit être affectée aux coûts excédentaires visés au paragraphe (1) est affecté à la réduction de la part du coût à la charge de la municipalité.

Réductions et augmentations des redevances extraordinaires

16. (1) Si un lot a une ligne latérale et une longueur de façade qui sont attenantes à un ouvrage et que la dimension et la nature du lot sont telles que le lot ne tirera aucun avantage de tout ou partie de l'ouvrage attenant à la ligne latérale, il doit y avoir une réduction correspondant au montant de la redevance extraordinaire à l'égard de cette ligne latérale, de manière à rajuster le montant de la redevance à laquelle ce lot est assujetti de façon juste et équitable comparativement aux autres lots assujettis à une redevance extraordinaire.

(2) Si tout ou partie d'un lot ne se prête pas à la construction, le montant de la redevance extraordinaire à laquelle ce lot est assujetti est réduit de manière suffisante pour qu'il soit rajusté de façon juste et équitable comparativement au montant de la redevance extraordinaire à laquelle sont assujettis les autres lots qui se prêtent à la construction.

(3) Si un lot a une longueur de façade supérieure au seuil décrit au paragraphe (4) et qu'il tirera moins d'avantages d'un ouvrage que d'autres lots, le montant de la redevance extraordinaire à laquelle ce lot est assujetti est réduit de manière suffisante pour qu'il soit rajusté de façon juste et équitable comparativement aux autres lots assujettis à une redevance extraordinaire.

(4) Le seuil mentionné au paragraphe (3) correspond :

- a) au nombre de mètres que la municipalité précise par règlement municipal;
- b) à 30 mètres, si aucun règlement municipal ne le précise.

(5) Le montant de la redevance extraordinaire à laquelle un lot de forme triangulaire ou irrégulière est assujetti doit être réduit ou augmenté d'une manière suffisante pour que ce montant soit rajusté de façon juste et équitable comparativement aux autres lots assujettis à une redevance extraordinaire, compte tenu de la situation, de la valeur et de la superficie du lot.

(6) Toute réduction ou augmentation exigée par le présent article est calculée en déduisant de la longueur de façade totale du lot susceptible d'être assujetti à une redevance extraordinaire, ou en ajoutant à cette longueur, un nombre de mètres suffisant pour correspondre à la réduction ou à l'augmentation, selon le cas. Toutefois, l'ensemble du lot est assujetti à une redevance équivalente au montant de la redevance extraordinaire afférente au lot.

(7) Le montant de toute réduction ou de toute augmentation de la redevance extraordinaire qui doit être imposée à l'égard d'un lot est ajouté à la part du coût à la charge de la municipalité ou en est déduit.

Réduction des redevances extraordinaires

17. (1) Si elle est d'avis qu'un lot attenant à l'ouvrage n'en tirera aucun avantage, ou en tirera moins d'avantages que les autres lots, la municipalité peut réduire le montant de la redevance extraordinaire qui doit être imposée à l'égard de ce lot, de manière à le rajuster de façon juste et équitable comparativement aux autres lots assujettis à une redevance extraordinaire.

(2) Si la municipalité ramène à zéro le montant de la redevance extraordinaire qui doit être imposée à l'égard d'un lot, le montant de la réduction continue d'être inclus dans la part du coût à la charge des propriétaires et à être imposé à titre de redevance extraordinaire sur la longueur de façade réduite.

(3) Si la municipalité ramène le montant de la redevance extraordinaire qui doit être imposée à l'égard d'un lot à un montant supérieur à zéro, le montant de la réduction est ajouté à la part du coût à la charge de la municipalité.

(4) Toute réduction prévue au présent article est calculée en déduisant de la longueur de façade totale du lot un nombre de mètres suffisant pour correspondre à la réduction. L'ensemble du lot est toutefois assujetti à une redevance équivalente au montant, s'il y a lieu, de la redevance extraordinaire afférente au lot.

Répartition des redevances extraordinaires en cas de lotissement

18. (1) Si un lot qui est ou doit être assujetti à une redevance extraordinaire est loti en deux nouveaux lots ou plus, la municipalité peut répartir le montant visé au paragraphe (2) entre les nouveaux lots selon l'étendue de leurs longueurs de façade respectives en imposant une redevance extraordinaire uniforme par mètre de longueur de façade.

(2) Le montant qui peut être réparti en vertu du paragraphe (1) correspond à la somme :

- a) des redevances extraordinaires qui auraient été imposées par ailleurs à l'égard du lot original;
- b) de toute redevance extraordinaire qui, en l'absence du présent article, ferait partie de la part du coût à la charge de la municipalité en raison d'une nouvelle voie publique prévue par le lotissement.

(3) Malgré le paragraphe (1), si elle est d'avis que les nouveaux lots ne tirent pas tous avantage de l'ouvrage dans la même mesure, la municipalité peut répartir les redevances extraordinaires entre les nouveaux lots de la manière qu'elle estime juste et équitable, compte tenu du degré relatif d'avantage reçu par chacun d'eux.

(4) L'article 21 s'applique, avec les adaptations nécessaires, aux redevances extraordinaires imposées en vertu du paragraphe (1).

(5) Le rôle des aménagements locaux est modifié pour refléter les changements apportés en application du présent article.

MARCHE À SUIVRE POUR L'IMPOSITION DES REDEVANCES EXTRAORDINAIRES

Comité de révision

19. (1) La municipalité peut créer un comité de révision composé de trois ou de cinq membres nommés par le conseil.

(2) Chaque membre du comité est une personne ayant les qualités requises pour être élue membre du conseil.

(3) La majorité des membres du comité constitue le quorum.

Rôle des aménagements locaux

20. Avant l'imposition d'une redevance extraordinaire, le trésorier de la municipalité établit un rôle des aménagements locaux indiquant :

- a) le coût de l'ouvrage;
- b) chaque lot qui doit être assujéti à la redevance extraordinaire, le nom de son propriétaire et le nombre de mètres de sa longueur de façade qui doivent être assujétis à la redevance;
- c) chaque lot qui, en l'absence du paragraphe 12 (7), serait exonéré de la redevance extraordinaire, et le nombre de mètres de sa longueur de façade;
- d) la redevance extraordinaire par mètre de longueur de façade à laquelle chaque lot doit être assujéti;
- e) le moment où la redevance extraordinaire visée à l'alinéa d) doit être payée;
- f) la durée de vie de l'ouvrage.

Avis d'audience

21. (1) Avant l'imposition d'une redevance extraordinaire, la municipalité fixe les date, heure et lieu de l'audience que doit tenir le comité de révision au sujet de ce qui suit :

- a) les oppositions au rôle des aménagements locaux proposé;
- b) les révisions que la municipalité propose d'apporter au rôle des aménagements locaux proposé.

(2) La municipalité donne un avis d'audience au public et au propriétaire de chaque lot qui doit être assujéti à la redevance extraordinaire.

(3) La personne qui possède un lot qui doit être assujéti à la redevance extraordinaire peut s'opposer à celle-ci en déposant auprès du secrétaire de la municipalité, au plus tard sept jours avant le jour prévu de l'audience, une opposition indiquant la nature de l'opposition et les motifs à l'appui de celle-ci.

(4) La municipalité peut proposer une révision du rôle des aménagements locaux proposé en déposant auprès du secrétaire, au plus tard sept jours avant le jour prévu de l'audience, un projet de révision indiquant la nature de la révision et les motifs à l'appui de celle-ci.

(5) Si aucune opposition ni aucun projet de révision n'est reçu en vertu du présent article, le trésorier atteste le rôle des aménagements locaux sans audience du comité.

État du coût de l'ouvrage

22. (1) Avant l'imposition d'une redevance extraordinaire, l'ingénieur et le trésorier de la municipalité dressent et attestent un état indiquant le coût réel de l'ouvrage.

(2) Si le coût définitif de l'ouvrage n'est pas encore connu et qu'ils sont d'avis que des travaux dont le coût correspond à 75 % du coût final ont été réalisés, l'ingénieur et le trésorier estiment le coût réel de l'ouvrage pour l'application du paragraphe (1).

(3) En cas d'utilisation d'une estimation en application du paragraphe (2) :

- a) l'ingénieur et le trésorier attestent le coût définitif de l'ouvrage lorsqu'il est connu;
- b) si le coût définitif attesté en application de l'alinéa a) est supérieur au coût indiqué dans l'état ou à celui établi par le comité de révision en vertu de l'article 24, l'excédent est assumé par la municipalité;

- c) si le coût définitif attesté en application de l'alinéa a) est inférieur au coût indiqué dans l'état ou à celui établi par le comité de révision en vertu de l'article 24, la différence est affectée au paiement des redevances extraordinaires imposées à l'égard de l'ouvrage.

Accès du public au rôle des aménagements locaux et à l'état du coût

23. Des copies du rôle des aménagements locaux établi en application de l'article 20 et de l'état du coût dressé en application de l'article 22 :

- a) d'une part, sont disponibles aux fins d'examen au bureau du secrétaire de la municipalité jusqu'à ce que le trésorier de la municipalité ait attesté le rôle des aménagements locaux;
- b) d'autre part, sont fournies au comité de révision avant le début de toute audience visée à l'article 21.

Pouvoir du comité de révision d'apporter des corrections au rôle des aménagements locaux

24. Lors d'une audience qu'il tient en application de l'article 21, le comité de révision peut examiner le rôle des aménagements locaux proposé et y apporter des corrections relativement à tout ou partie de ce qui suit :

- 1. Le coût de l'ouvrage.
- 2. Les noms des propriétaires des lots.
- 3. La longueur de façade ou toute autre dimension mesurable des lots.
- 4. Le montant de la réduction ou de l'augmentation visée à l'article 16 ou 17 à l'égard d'un lot.
- 5. Les lots qui, en l'absence du paragraphe 12 (7), seraient exonérés des redevances extraordinaires.
- 6. La durée de vie de l'ouvrage.
- 7. La redevance par mètre de longueur de façade qui doit être imposée à l'égard d'un lot.
- 8. Si tout ou partie de la part du coût à la charge des propriétaires doit être recouvrée par l'imposition d'une redevance extraordinaire à l'égard des lots qui ne sont pas attenants à l'ouvrage :
 - i. les lots non attenants qui doivent être assujettis à la redevance,
 - ii. le montant de la redevance qui doit être imposée à l'égard de ces lots.

Pouvoir du comité de révision d'ajouter un lot assujetti à une redevance extraordinaire

25. (1) Pendant une audience tenue en application de l'article 21, s'il lui semble qu'un lot qui n'a pas été assujetti à une redevance extraordinaire devrait l'être ou que, par suite du dépôt d'un projet de révision par la municipalité en vertu de l'article 21, une redevance extraordinaire afférente à un lot devrait être modifiée, le comité de révision ajourne l'audience pendant au moins 14 jours et en fait donner avis au propriétaire du lot.

(2) S'il estime qu'un lot devrait être assujetti à une redevance extraordinaire, le comité de révision établit le montant de la redevance.

(3) Malgré le paragraphe (1), le comité de révision peut, avec le consentement écrit du propriétaire du lot, se dispenser d'un ajournement de l'audience ou ramener celui-ci à moins de 14 jours.

Redevance extraordinaire en cas de changement de circonstances

26. (1) Si une réduction est accordée en application de l'article 16 ou 17 à l'égard d'un lot et qu'en raison d'un changement de circonstances celle-ci n'est plus justifiée, la municipalité peut, pour l'année au cours de laquelle les circonstances changent et les années suivantes pour lesquelles des redevances extraordinaires sont imposées, imposer à l'égard du lot la redevance extraordinaire qui aurait initialement été imposée.

(2) Avant qu'une redevance extraordinaire majorée ne soit imposée en vertu du paragraphe (1), un avis de la redevance extraordinaire proposée est donné au propriétaire du lot.

(3) Toute personne peut s'opposer à la majoration de la redevance extraordinaire au motif que celle-ci est inexacte ou n'est pas justifiée en déposant auprès du secrétaire de la municipalité, dans les 10 jours suivant la remise d'un avis en application du paragraphe (2), une opposition écrite indiquant la nature de l'opposition et les motifs à l'appui de celle-ci.

(4) Le comité de révision tient une audience pour examiner l'opposition et peut prendre toute décision que la municipalité aurait pu prendre.

Pouvoir du comité de révision de réduire la redevance extraordinaire en cas d'erreur grossière

27. (1) À tout moment après l'attestation du rôle des aménagements locaux, le comité de révision peut réduire toute redevance extraordinaire pour l'année en cours et les années suivantes pour lesquelles la redevance extraordinaire est imposée s'il détermine que la redevance extraordinaire est inexacte en raison d'une erreur grossière ou manifeste.

- (2) La municipalité assume le montant de la réduction.

Aucune modification de la proportion de la part du coût à la charge de la municipalité et des propriétaires

28. Le comité de révision n'a pas le pouvoir de modifier la proportion de la part du coût à la charge de la municipalité et celle à la charge des propriétaires, sauf dans la mesure où cette proportion peut être touchée par une décision prise en vertu de l'article 24, 25, 26 ou 27.

Modifications apportées au rôle des aménagements locaux

29. (1) Le trésorier de la municipalité apporte au rôle des aménagements locaux toute correction nécessaire pour donner effet aux décisions du comité de révision, et atteste le rôle corrigé.

(2) Sauf disposition contraire du présent règlement, le rôle des aménagements locaux attesté par le trésorier en application du paragraphe (1) ou 21 (5) ainsi que les redevances extraordinaires qui y sont indiquées sont définitifs.

(3) Lorsque le rôle des aménagements locaux est attesté par le trésorier en application du paragraphe (1) ou 21 (5), l'ouvrage à l'égard duquel le rôle a été établi et attesté est réputé, de façon concluante, avoir été légalement entrepris conformément au présent règlement.

Règlement municipal de redevances extraordinaires

30. (1) Après que le trésorier de la municipalité a attesté le rôle des aménagements locaux en application de l'article 21 ou 29, la municipalité prévoit ce qui suit, par règlement municipal :

- a) que le montant de la redevance extraordinaire imposée à l'égard de chaque lot figurant dans le rôle doit être suffisant pour recouvrer, au moyen d'un nombre déterminé de paiements annuels, la part du coût qui revient au lot;
- b) qu'une redevance extraordinaire égale au montant du paiement exigible dans l'année doit être imposée chaque année à l'égard de chaque lot.

(2) Le montant de chaque paiement annuel est inscrit au rôle des aménagements locaux.

(3) Les paiements annuels à l'égard d'un ouvrage ne peuvent pas se poursuivre au-delà de sa durée de vie.

Conversion des paiements annuels en un seul paiement égal à la valeur actualisée

31. (1) Malgré l'article 30, la municipalité peut permettre la conversion de deux paiements annuels ou plus à l'égard d'un lot en un seul paiement égal à la valeur actualisée des paiements annuels.

(2) Pour le calcul de la valeur actualisée, la municipalité utilise le taux d'intérêt qu'elle estime approprié.

Accord entre les municipalités sur les aménagements locaux conjoints

32. (1) Deux municipalités ou plus peuvent conclure un accord pour entreprendre un ouvrage à titre d'aménagement local conjoint.

(2) L'accord peut préciser :

- a) laquelle des municipalités entreprendra l'ouvrage;
- b) le mode de financement du coût de l'ouvrage;
- c) les proportions dans lesquelles la somme visée au paragraphe (3) sera assumée par chacune des municipalités;
- d) les moments auxquels des sommes devront être versées par une municipalité à une autre.

(3) La somme mentionnée à l'alinéa (2) c) correspond à la part du coût de l'ouvrage que doit payer la municipalité qui entreprendra l'ouvrage et qui ne doit pas être recouvrée par l'imposition d'une redevance extraordinaire prévue au présent règlement.

(4) La municipalité qui entreprendra l'ouvrage exerce tous les pouvoirs et s'acquitte de toutes les fonctions à l'égard de l'ouvrage que peut exercer ou dont doit s'acquitter une municipalité qui entreprend un ouvrage à titre d'aménagement local. À cette fin, l'ouvrage est réputé être situé entièrement sur le territoire de la municipalité qui l'entreprendra et relever de la compétence exclusive de cette dernière.

(5) Le secrétaire de la municipalité qui entreprendra l'ouvrage remet une copie du règlement municipal qui impose des redevances extraordinaires au secrétaire de toute autre municipalité dans laquelle est situé un lot assujéti aux redevances extraordinaires.

(6) Les redevances extraordinaires dont le règlement municipal exige l'imposition et la perception dans une année donnée à l'égard des lots situés dans une municipalité autre que celle qui entreprendra l'ouvrage sont perçues par le trésorier de la municipalité dans laquelle les lots sont situés comme si elles avaient été imposées par cette municipalité, et leur produit fait partie des recettes de fonctionnement de la municipalité qui les perçoit.

(7) La municipalité qui est partie à un accord visé au présent article peut assumer tout ou partie du coût de tout ouvrage entrepris en vertu du présent article qui doit être recouvré par l'imposition d'une redevance extraordinaire à l'égard des lots situés dans la municipalité, auquel cas elle continue d'assumer ce coût par la suite.

Non une charge grevant le bien-fonds

33. (1) Les redevances extraordinaires imposées à l'égard d'un bien-fonds en vertu du présent règlement ne constituent pas une charge grevant le bien-fonds, sauf si elles sont impayées et en souffrance.

(2) Le paragraphe (1) s'applique :

- a) dans les rapports entre le vendeur et l'acheteur;
- b) à l'égard d'un engagement, selon le cas :
 - (i) de non-grèvement,
 - (ii) de droit de transport,
 - (iii) de possession paisible, libre de toute charge.

DETTE**Fonds de réserve pour le paiement de la dette à long terme**

34. (1) Si la municipalité contracte une dette à long terme à l'égard du coût d'un ouvrage entrepris à titre d'aménagement local, des redevances extraordinaires imposées et perçues à l'égard de l'ouvrage conformément au présent règlement sont placées dans un fonds de réserve affecté au paiement de la dette à long terme, et le fonds, y compris les intérêts, ne doit pas être utilisé à d'autres fins avant le remboursement intégral de la dette.

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas à un paiement de la valeur actualisée visé à l'article 31 si la municipalité a réduit le montant de la dette à long terme qu'elle a contractée à l'égard de l'ouvrage de manière à refléter ce paiement.

35.

Validité des règlements municipaux d'emprunt ou de redevances extraordinaires si le rôle des aménagements locaux est attesté

36. (1) Si le rôle des aménagements locaux à l'égard d'un ouvrage est attesté en application de l'article 21 ou 29, aucun règlement municipal prévoyant l'emprunt de sommes d'argent ou l'imposition de redevances extraordinaires à l'égard de l'ouvrage ne doit être annulé ni par ailleurs jugé invalide pour cause d'illégalité ou pour toute autre irrégularité.

(2) Le tribunal saisi d'une instance en annulation ou en déclaration d'invalidité d'un règlement municipal visé au paragraphe (1) peut, aux conditions qu'il estime appropriées, ordonner à la municipalité de modifier ou de remplacer le règlement municipal de manière à ce qu'il soit valide même en l'absence de ce paragraphe.

(3) À la demande de toute personne envers laquelle elle a contracté une obligation ou une dette par application d'un règlement municipal visé au paragraphe (1), la municipalité peut modifier ou remplacer le règlement municipal de manière à ce qu'il soit valide même en l'absence de ce paragraphe.

(4) Les obligations ou dettes contractées par la municipalité par application d'un règlement municipal qui est modifié dans les circonstances visées au paragraphe (2) ou (3) sont valides et contraignantes, comme si le règlement modifié ou le règlement de remplacement avait été en vigueur au moment où elles ont été contractées.

PARTIE III**AMÉNAGEMENTS LOCAUX ENTREPRIS SUR DES PROPRIÉTÉS PRIVÉES AUX TERMES D'UN ACCORD****OBJET, ACCORDS VALIDES ET RÈGLEMENTS MUNICIPAUX****Aménagements locaux : propriété privée**

36.1 Conformément à la présente partie, la municipalité peut couvrir les frais engagés pour entreprendre des ouvrages à titre d'aménagements locaux sur des propriétés privées en imposant une redevance extraordinaire à l'égard des lots sur lesquels tout ou partie des ouvrages sont ou seront situés et dont les propriétaires sont consentants.

Aménagements locaux entrepris aux termes d'un accord

36.2 (1) La présente partie s'applique à une municipalité qui entreprend un ouvrage à titre d'aménagement local sur une propriété privée si les conditions suivantes sont réunies :

- a) la municipalité et les propriétaires des lots à l'égard desquels sera imposée une redevance extraordinaire pour couvrir la totalité ou une partie des coûts de l'ouvrage concluent un accord valide aux termes duquel les propriétaires consentent à l'imposition de la redevance extraordinaire à l'égard de leurs lots;
- b) la municipalité n'entreprendra pas l'ouvrage conformément à la partie II.

(2) L'accord visé au paragraphe (1) peut prévoir la répartition des coûts de l'ouvrage entre les lots assujettis à une redevance extraordinaire en fonction de tout critère que la municipalité estime approprié. Toutefois, le mode de répartition doit être autorisé aux termes de la partie XII de la Loi.

(3) Malgré le paragraphe (2), le mode de répartition prévu dans l'accord visé au paragraphe (1) ne doit pas donner lieu à des redevances extraordinaires qui soit sont fondées sur l'évaluation figurant dans le rôle d'évaluation pour une année en application de la *Loi sur l'évaluation foncière* des lots qui doivent être assujettis à une redevance extraordinaire, soit ont trait à l'évaluation ou soit sont calculés en fonction de celle-ci.

(4) L'accord visé au paragraphe (1) est signé par la municipalité et les propriétaires de tous les lots qui seraient assujettis à une redevance extraordinaire, si la municipalité entreprend l'ouvrage à titre d'aménagement local conformément à la présente partie.

(5) L'accord signé par la municipalité et les propriétaires de tous les lots qui seraient assujettis à une redevance extraordinaire comprend notamment ce qui suit :

- a) le coût estimatif de l'ouvrage;
- b) la durée de vie estimative de l'ouvrage;
- c) une description du mode de répartition et le montant des redevances extraordinaires qui doivent être imposées à l'égard des lots qui y sont assujettis;
- d) sans préjudice de la portée générale de l'alinéa c), la façon de traiter les cas où le coût réel est supérieur au coût estimatif ou encore lui est inférieur;
- e) le moment où les redevances extraordinaires imposées à l'égard des lots doivent être payées.

Coût de l'ouvrage

36.3 Les dépenses suivantes peuvent être incluses dans le calcul du coût d'un ouvrage entrepris en vertu de la présente partie :

1. Les frais d'ingénierie.
2. Les frais d'administration raisonnables, y compris les frais de publicité et de remise des avis.
3. Les intérêts sur les emprunts à court et à long terme.
4. Les indemnités d'appropriation de biens-fonds pour les besoins de l'ouvrage ou les indemnités en dédommagement des effets préjudiciables causés aux biens-fonds par l'ouvrage, et les dépenses engagées par la municipalité pour fixer le montant de ces indemnités.
5. Le coût estimatif de l'émission de titres de créance à long terme, y compris les escomptes accordés à leurs acheteurs.

Accord valide

36.4 (1) L'accord visé à l'article 36.2 est valide s'il satisfait aux exigences prévues à l'article 36.2 et au présent article.

(2) Le secrétaire de la municipalité juge de la validité de l'accord et atteste celle-ci, s'il y a lieu.

(3) L'attestation de la validité de l'accord par le secrétaire est définitive.

(4) Le signataire d'un accord peut se retirer de celui-ci en déposant un avis écrit de retrait auprès du secrétaire avant que celui-ci n'ait attesté la validité de l'accord, et non pas après.

(5) Afin de juger de la validité d'un accord lorsqu'un lot appartient à au moins deux personnes, le propriétaire du lot est réputé ne pas avoir signé l'accord, sauf si tous les propriétaires du lot l'ont signé.

Règlement municipal de redevances d'aménagement local

36.5 (1) Si elle a le pouvoir d'entreprendre un ouvrage, la municipalité peut, conformément à la présente partie, adopter un règlement municipal pour entreprendre l'ouvrage à titre d'aménagement local afin de recouvrer tout ou partie du coût de l'ouvrage en imposant des redevances extraordinaires à l'égard des lots sur lesquels est ou sera situé tout ou partie de l'aménagement local.

(2) Tout règlement municipal adopté en vertu du paragraphe (1) peut être un règlement autorisant que soit entrepris un ouvrage particulier pour lequel la municipalité a donné un avis en application de l'alinéa 36.6 (2) a) ou un règlement autorisant que soit entrepris des ouvrages qui satisfont aux exigences d'un programme municipal pour lequel la municipalité a donné un avis en application de l'alinéa 36.6 (2) b).

Avis de règlement municipal de redevances d'aménagement local

36.6 (1) Avant d'adopter un règlement municipal l'autorisant à entreprendre un ouvrage à titre d'aménagement local en vertu de l'article 36.5, la municipalité donne avis au public de son intention d'adopter un tel règlement.

(2) L'avis comprend notamment :

- a) soit une description d'un ouvrage particulier que la municipalité a l'intention d'entreprendre;

- b) soit une description d'un programme que la municipalité a créé ou a l'intention de créer pour entreprendre les genres d'ouvrages indiqués dans l'avis.

Précision

36.7 La municipalité peut entreprendre un ouvrage à titre d'aménagement local en vertu de la présente partie conformément à un accord valide même si elle reçoit une pétition visée au paragraphe 7 (1) qui s'oppose à ce que l'ouvrage soit entrepris à titre d'aménagement local en vertu de la partie II au cours des deux années précédentes.

Application des art. 31 à 36

36.8 Les articles 31 à 36 s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, lorsqu'une municipalité entreprend un ouvrage à titre d'aménagement local en vertu de la présente partie.

Non-application de l'exonération

36.9 Si une loi, un règlement ou un règlement municipal prévoit que les redevances extraordinaires prévues au présent règlement n'ont pas à être payées à l'égard d'un lot, malgré l'exonération, le lot est assujetti à la présente partie à toutes fins et il doit être assujetti à une redevance extraordinaire.

MARCHE À SUIVRE POUR L'IMPOSITION DES REDEVANCES EXTRAORDINAIRES

Rôle des aménagements locaux

36.10 Avant l'imposition d'une redevance extraordinaire, le trésorier de la municipalité établit un rôle des aménagements locaux indiquant :

- a) le coût de l'ouvrage;
- b) chaque lot qui doit être assujetti à la redevance extraordinaire et le nom de son propriétaire;
- c) la redevance extraordinaire à laquelle chaque lot doit être assujetti;
- d) le moment où la redevance extraordinaire doit être payée;
- e) la durée de vie de l'ouvrage.

Avis et attestation du rôle proposé

36.11 (1) Avant l'imposition d'une redevance extraordinaire, la municipalité donne avis du rôle des aménagements locaux proposé aux propriétaires des lots susceptibles d'être assujettis à la redevance.

(2) Le trésorier atteste le rôle des aménagements locaux proposé après avoir fait ce qui suit :

- a) examiné les oppositions des propriétaires au rôle, le cas échéant;
- b) examiné les révisions proposées par la municipalité au rôle, le cas échéant;
- c) apporté les corrections au rôle qu'il estime justes et équitables par suite des oppositions et des révisions proposées.

Accès du public au rôle des aménagements locaux

36.12 Des copies du rôle des aménagements locaux proposé sont disponibles aux fins d'examen au bureau du secrétaire de la municipalité jusqu'à ce que le trésorier de la municipalité ait attesté le rôle des aménagements locaux.

Effet de l'attestation du rôle des aménagements locaux

36.13 Lorsqu'il est attesté par le trésorier en application du paragraphe 36.11 (2) ou de l'article 36.15 :

- a) le rôle des aménagements locaux attesté et les redevances extraordinaires qui y sont indiquées sont définitifs, sauf disposition contraire du présent règlement;
- b) l'ouvrage à l'égard duquel le rôle a été établi et attesté est réputé, de façon concluante, avoir été légalement entrepris conformément au présent règlement.

Règlement municipal de redevances extraordinaires

36.14 (1) Après que le trésorier de la municipalité a attesté le rôle des aménagements locaux en application du paragraphe 36.11 (2) ou de l'article 36.15, la municipalité prévoit ce qui suit, par règlement municipal :

- a) que le montant de la redevance extraordinaire imposée à l'égard de chaque lot figurant dans le rôle est suffisant pour recouvrer, au moyen d'un nombre déterminé de paiements annuels, la part du coût qui revient au lot;
- b) qu'une redevance extraordinaire égale au montant du paiement exigible dans l'année doit être imposée chaque année à l'égard de chaque lot.

(2) Le trésorier inscrit le montant de chaque paiement annuel au rôle des aménagements locaux.

(3) Les paiements annuels à l'égard d'un ouvrage ne peuvent pas se poursuivre au-delà de sa durée de vie.

Modifications apportées au rôle des aménagements locaux

36.15 Le trésorier de la municipalité apporte au rôle des aménagements locaux les corrections nécessaires, le cas échéant, pour donner effet aux changements apportés conformément aux articles 36.16 et 36.17, et atteste le rôle corrigé.

Répartition des redevances extraordinaires en cas de lotissement

36.16 (1) Si un lot qui est ou doit être assujéti à une redevance extraordinaire est loti en deux nouveaux lots ou plus, la municipalité répartit le montant des redevances extraordinaires qui auraient été imposées par ailleurs à l'égard du lot original entre les nouveaux lots en imposant des redevances extraordinaires.

(2) La répartition du montant des redevances extraordinaires entre les nouveaux lots se fait comme suit :

1. Si l'accord valide prévoit un mode précis de répartition des redevances extraordinaires entre les nouveaux lots lorsqu'un lot original est loti, la municipalité répartit le montant entre les nouveaux lots conformément au mode précisé de répartition des redevances extraordinaires.
2. Si l'accord valide ne prévoit pas de mode précis de répartition des redevances extraordinaires entre les nouveaux lots lorsqu'un lot original est loti, la municipalité peut répartir le montant de la manière qu'elle estime juste et équitable, compte tenu du degré relatif d'avantage reçu par chacun d'eux.

Réduction ou augmentation des redevances extraordinaires en raison d'une erreur grossière

36.17 (1) À tout moment après l'attestation du rôle des aménagements locaux, le trésorier réduit ou augmente toute redevance extraordinaire pour l'année en cours et les années suivantes pour lesquelles la redevance extraordinaire est imposée s'il détermine que la redevance extraordinaire est inexacte en raison d'une erreur grossière ou manifeste.

(2) Avant de réduire ou d'augmenter une redevance extraordinaire, la municipalité donne avis de la réduction ou de l'augmentation proposée aux propriétaires des lots assujettis à une redevance extraordinaire à l'égard de l'ouvrage et auxquels s'applique la réduction ou l'augmentation.

(3) Toute personne peut s'opposer à la réduction ou à l'augmentation de la redevance extraordinaire au motif que celle-ci est inexacte ou n'est pas justifiée en déposant une opposition auprès du secrétaire.

(4) Le trésorier examine l'opposition et peut prendre toute décision qu'il estime juste et équitable.

(5) En cas de réduction de la redevance extraordinaire, le montant de la réduction est assumé par la municipalité.

(6) En cas d'augmentation de la redevance extraordinaire, le montant de l'augmentation est affecté au paiement des redevances extraordinaires imposées pour recouvrer la part du coût à la charge des propriétaires.

Aucune modification de la proportion de la part à la charge de la municipalité et des propriétaires

36.18 Le trésorier ne doit pas modifier la proportion de la part du coût à la charge de la municipalité et celle à la charge des propriétaires, sauf dans la mesure où cette proportion peut être touchée par une décision prise en vertu de l'article 36.11 ou 36.17.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES**Dispositions transitoires : Loi sur les aménagements locaux**

37. (1) La définition qui suit s'applique au présent article.

«ancienne loi» *La Loi sur les aménagements locaux*, dans sa version en vigueur le 31 décembre 2002.

(2) Les procédures engagées par une municipalité en application de l'ancienne loi au plus tard le 31 mars 2003 :

- a) peuvent se poursuivre après cette date;
- b) se poursuivent, le cas échéant, et font l'objet d'une décision définitive comme si l'ancienne loi était toujours en vigueur.

(3) Pour l'application du paragraphe (2), un ouvrage entrepris à titre d'aménagement local est réputé avoir débuté en vertu de l'ancienne loi à la plus rapprochée des dates suivantes :

- a) le jour où la municipalité adopte un règlement l'autorisant à entreprendre l'ouvrage à titre d'aménagement local;
- b) le premier jour où la municipalité donne un avis, rédigé selon la formule 1, 2 ou 3 de l'ancienne loi, de son intention d'entreprendre l'ouvrage à titre d'aménagement local;
- c) le jour de la réception par le secrétaire de la municipalité d'une pétition favorable à la décision d'entreprendre l'ouvrage à titre d'aménagement local.

Dispositions transitoires : Règlement de l'Ontario 119/03

38. (1) La définition qui suit s'applique au présent article.

«ancien règlement» Le Règlement de l'Ontario 119/03 (Local Improvement Charges-Priority Lien Status) pris en vertu de la Loi, dans sa version en vigueur la veille du jour de l'entrée en vigueur du présent règlement.

(2) Les procédures engagées par une municipalité en application de l'ancien règlement au plus tard le jour de l'entrée en vigueur du présent règlement :

- a) peuvent se poursuivre après cette date;
- b) se poursuivent, le cas échéant, et font l'objet d'une décision définitive comme si l'ancien règlement était toujours en vigueur.

(3) Pour l'application du paragraphe (2), un ouvrage entrepris à titre d'aménagement local est réputé avoir débuté en vertu de l'ancien règlement le jour où la municipalité a donné l'avis public prévu à l'article 3 de ce règlement.

39.

40.

Commencement

6. This Regulation comes into force on the day it is filed.

Made by:

STEVE CLARK
Minister of Municipal Affairs and Housing

Date made: August 8, 2023

ONTARIO REGULATION 253/23

made under the

MUNICIPAL ACT, 2001

Made: August 8, 2023

Filed: August 9, 2023

Published on e-Laws: August 10, 2023

Published in *The Ontario Gazette*: August 26, 2023Amending Reg. 815 of R.R.O. 1990
(WASTE MANAGEMENT)

1. Section 4 of Regulation 815 of the Revised Regulations of Ontario, 1990 is amended by striking out “Municipal Board” wherever it appears and substituting in each case “Ontario Land Tribunal”.

**2. The Regulation is amended by adding the following French version:
GESTION DES DÉCHETS**

1.

PROTECTION DES EMPLOYÉS

2. (1) Le comté ou un de ses conseils locaux offre d'employer chaque personne qui, le jour de l'entrée en vigueur d'un règlement municipal adopté en vertu du paragraphe 209 (2) de la *Loi sur les municipalités*, tel que ce paragraphe existait le 31 décembre 2002, était employée de façon continue par une municipalité locale participante ou un de ses conseils locaux ce jour-là et pendant une période d'au moins six mois avant ce jour et dont l'activité principale consistait à assurer le service de gestion des déchets assumé par le comté aux termes du règlement municipal.

(2) Toute personne qui accepte un emploi aux termes du paragraphe (1) :

- a) est garantie d'être employée par le comté ou le conseil local pendant une période d'un an à compter du début de son emploi par l'un ou l'autre;
- b) se voit reconnaître la même ancienneté qu'elle avait chez la municipalité locale participante ou le conseil local le jour de l'entrée en vigueur du règlement municipal.

(2.1) Au cours de la période d'un an mentionnée à l'alinéa (2) a), la personne reçoit un traitement ou un salaire au moins égal à celui qu'elle recevait le jour de l'entrée en vigueur du règlement municipal.

(3) En ce qui concerne toute personne employée aux termes du paragraphe (1), le comté ou un de ses conseils locaux est réputé avoir choisi de participer au Régime de retraite des employés municipaux de l'Ontario la veille du jour de l'entrée en vigueur du règlement municipal adopté en vertu du paragraphe 209 (2) de la Loi si l'employé était un participant du Régime ou avait le droit de l'être le jour qui précède son emploi chez le comté ou un de ses conseils locaux. De plus, l'employé :

- a) jouit d'une participation ininterrompue ou d'un droit de participation, selon le cas, au Régime de retraite des employés municipaux de l'Ontario;
- b) est réputé ne pas avoir démissionné de son emploi précédent.

(4) Le jour où une personne est employée aux termes du paragraphe (1), le comté ou le conseil local est réputé avoir créé un régime de crédits de congé de maladie pour la personne et transfère à ce régime les crédits de congé de maladie qui étaient reconnus à cette personne dans le cadre du régime de la municipalité locale participante ou du conseil local le jour de l'entrée en vigueur du règlement municipal.

(5) Le paragraphe (4) n'a pas pour effet d'exiger du comté ou d'un de ses conseils locaux qu'il crée un régime de crédits de congé de maladie à des fins autres que la reconnaissance des crédits de congé de maladie qui sont transférés en application de ce paragraphe.

(6) Au cours de la première année d'emploi d'une personne employée aux termes du paragraphe (1), le comté ou un de ses conseils locaux prévoit des vacances et une indemnité de vacances équivalentes à celles auxquelles l'employé aurait eu droit s'il était resté à l'emploi de la municipalité locale participante ou du conseil local.

(7) Le comté ou un de ses conseils locaux est réputé être une municipalité pour l'application de la *Loi sur le régime de retraite des employés municipaux de l'Ontario*.

(8) Le présent règlement n'a pas pour effet d'empêcher un employeur de licencier un employé ou de réduire ou d'éliminer son taux de rémunération ou de salaire, son ancienneté ou ses avantages sociaux pour un motif valable.

REDRESSEMENTS FINANCIERS

3. (1) Sous réserve du paragraphe (3), si un droit, une obligation ou un élément d'actif ou de passif est dévolu à un comté en application du paragraphe 209 (15) de la *Loi sur les municipalités*, tel que ce paragraphe existait le 31 décembre 2002, le comté verse à la municipalité locale participante ou à son conseil local auquel a été dévolu le droit, l'obligation ou l'élément d'actif ou de passif une indemnité fondée sur la valeur marchande de l'un ou de l'autre.

(2) La valeur marchande d'un droit, d'une obligation ou d'un élément d'actif ou de passif correspond à la somme que rapporterait vraisemblablement l'un ou l'autre si un vendeur disposé à le vendre et un acheteur disposé à l'acheter se l'échangeaient sur le marché libre la veille du jour où un comté adopte un règlement municipal en vertu du paragraphe 209 (2) de la *Loi sur les municipalités*, tel que ce paragraphe existait le 31 décembre 2002.

(3) S'il est établi que la valeur marchande d'un droit, d'une obligation ou d'un élément d'actif ou de passif qui est transféré au comté est inférieure à zéro, la municipalité locale participante ou le conseil local auquel était dévolu le droit, l'obligation ou l'élément d'actif ou de passif verse au comté la somme correspondant à ce déficit.

(4) L'indemnité visée au paragraphe (3) est versée au comté aux dates et pour les montants dont conviennent ce dernier et la municipalité locale participante ou le conseil local. À défaut d'une entente, l'indemnité est versée par versements annuels égaux sur une période de cinq ans ou sur la période plus courte établie par la municipalité locale participante ou le conseil local.

(5) L'indemnité due par application du paragraphe (1) ou (3) porte des intérêts calculés à compter du jour où un comté adopte un règlement municipal en vertu du paragraphe 209 (2) de la Loi. Le taux d'intérêt est inférieur de deux pour cent au taux d'intérêt postérieur au jugement, établi en application du paragraphe 127 (2) de la *Loi sur les tribunaux judiciaires*, qui s'applique ce jour-là.

RÈGLEMENT EXTRAJUDICIAIRE DES DIFFÉRENDS

4. (1) Le comté, les municipalités locales participantes et les conseils locaux touchés par le différend visé au paragraphe 209 (25) de la *Loi sur les municipalités*, tel que ce paragraphe existait le 31 décembre 2002, peuvent, avant de présenter une requête au Tribunal ontarien de l'aménagement du territoire en vertu de ce paragraphe, créer un comité de médiateurs chargé de faire enquête sur la question et de présenter aux parties touchées un rapport écrit de ses constats et recommandations.

(2) Le comité de médiateurs créé en vertu du paragraphe (1) se compose des personnes suivantes :

- (a) une personne nommée par le comté;
- (b) une personne nommée par les municipalités locales participantes et leurs conseils locaux qui sont touchés par le différend;
- (c) une personne qui préside le comité et qui est nommée par les personnes visées aux alinéas a) et b).

(3) Le comité de médiateurs décide lui-même de la procédure à suivre.

(4) Le rapport de la majorité constitue le rapport du comité de médiateurs. Toutefois, au cas où aucune majorité ne se dégagerait, le président en avise les parties touchées par écrit. Cet avis tient lieu de rapport.

(5) Le rapport du comité de médiateurs ne lie pas les parties touchées.

(6) Aucune partie touchée ne doit présenter une requête au Tribunal ontarien de l'aménagement du territoire en vertu du paragraphe 209 (25) de la *Loi sur les municipalités*, tel que ce paragraphe existait le 31 décembre 2002, entre le jour où le comité de médiateurs est créé et le jour où le comité envoie son rapport aux parties touchées, à moins que la partie touchée donne aux parties touchées et au comité un préavis écrit de 30 jours de son intention de présenter la requête.

Commencement

3. This Regulation comes into force on the day it is filed.

Made by:

STEVE CLARK
Minister of Municipal Affairs and Housing

Date made: August 8, 2023

ONTARIO REGULATION 254/23

made under the

PLANNING ACT

Made: August 8, 2023

Filed: August 9, 2023

Published on e-Laws: August 10, 2023

Published in *The Ontario Gazette*: August 26, 2023**PRESCRIBED AREAS – SECTION 41 OF THE ACT****Prescribed areas**

1. (1) The following areas are prescribed for the purposes of subsection 41 (1.2) of the Act:

1. Any area that is within 300 metres of a railway line other than a railway line set out in subsection (2).
2. Any area that is within 120 metres of,
 - i. a wetland,
 - ii. the shoreline of the Great Lakes-St. Lawrence River System,
 - iii. an inland lake, or
 - iv. a river or stream valley that has depressional features associated with a river or stream, whether or not it contains a watercourse.

(2) For the purposes of paragraph 1 of subsection (1), a railway line excludes,

- (a) a railway line to which the *Canada Transportation Act* (Canada) applies and whose operations have been discontinued under section 146 of that Act;
- (b) an abandoned railway line to which the *Canada Transportation Act* (Canada) does not apply; and
- (c) a railway line on which the only railway that operates is an urban rail transit system.

(3) Subsection (1) does not apply in respect of any development for which a building permit has been issued on or before August 9, 2023.

Commencement

2. This Regulation comes into force on the day it is filed.

Made by:

Pris par :

Le ministre des Affaires municipales et du Logement,

STEVE CLARK
Minister of Municipal Affairs and Housing

Date made: August 8, 2023

Pris le : 8 août 2023

RÈGLEMENT DE L'ONTARIO 254/23

pris en vertu de la

LOI SUR L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

pris le 8 août 2023

déposé le 9 août 2023

publié sur le site Lois-en-ligne le 10 août 2023

publié dans la *Gazette de l'Ontario* le 26 août 2023**ZONES PRESCRITES - ARTICLE 41 DE LA LOI****Zones prescrites**

1. (1) Sont prescrites pour l'application du paragraphe 41 (1.2) de la Loi les zones suivantes :

1. Les zones situées dans un rayon de 300 mètres d'une ligne ferroviaire autre qu'une ligne énoncée au paragraphe (2).
2. Les zones situées dans un rayon de 120 mètres de ce qui suit :
 - i. une terre humide,
 - ii. la rive du réseau hydrographique des Grands Lacs et du Saint-Laurent,
 - iii. un lac intérieur,
 - iv. une vallée fluviale qui présente des caractéristiques de dépression typiques d'une rivière ou d'un ruisseau, qu'elle contienne ou non un cours d'eau.

(2) Pour l'application de la disposition 1 du paragraphe (1), une ligne ferroviaire ne comprend pas :

- a) une ligne à laquelle s'applique la *Loi sur les transports au Canada* (Canada) et dont l'exploitation a pris fin aux termes de l'article 146 de cette loi;
- b) une ligne abandonnée à laquelle ne s'applique pas la *Loi sur les transports au Canada* (Canada);
- c) une ligne sur laquelle le seul chemin de fer exploité est un réseau de transport en commun ferroviaire urbain.

(3) Le paragraphe (1) ne s'applique pas à l'égard d'une exploitation pour laquelle un permis de construire a été délivré au plus tard le 9 août 2023.

Entrée en vigueur

2. Le présent règlement entre en vigueur le jour de son dépôt.

Made by:

Pris par :

Le ministre des Affaires municipales et du Logement,

STEVE CLARK
Minister of Municipal Affairs and Housing

Date made: August 8, 2023

Pris le : 8 août 2023

ONTARIO REGULATION 255/23

made under the

CITY OF TORONTO ACT, 2006

Made: August 8, 2023

Filed: August 9, 2023

Published on e-Laws: August 10, 2023

Published in *The Ontario Gazette*: August 26, 2023**PRESCRIBED AREAS – SECTION 114 OF THE ACT****Prescribed areas**

1. (1) The following areas are prescribed for the purposes of subsection 114 (1.2) of the Act:

1. Any area that is within 300 metres of a railway line other than a railway line set out in subsection (2).
2. Any area that is within 120 metres of,
 - i. a wetland,
 - ii. the shoreline of the Great Lakes-St. Lawrence River System,
 - iii. an inland lake, or
 - iv. a river or stream valley that has depressional features associated with a river or stream, whether or not it contains a watercourse.

(2) For the purposes of paragraph 1 of subsection (1), a railway line excludes,

- (a) a railway line to which the *Canada Transportation Act* (Canada) applies and whose operations have been discontinued under section 146 of that Act;
- (b) an abandoned railway line to which the *Canada Transportation Act* (Canada) does not apply; and
- (c) a railway line on which the only railway that operates is an urban rail transit system.

(3) Subsection (1) does not apply in respect of any development for which a building permit has been issued on or before August 9, 2023.

Commencement

2. This Regulation comes into force on the day it is filed.

Made by:

Pris par :

Le ministre des Affaires municipales et du Logement,

STEVE CLARK
Minister of Municipal Affairs and Housing

Date made: August 8, 2023

Pris le : 8 août 2023

RÈGLEMENT DE L'ONTARIO 255/23

pris en vertu de la

LOI DE 2006 SUR LA CITÉ DE TORONTO

pris le 8 août 2023

déposé le 9 août 2023

publié sur le site Lois-en-ligne le 10 août 2023

publié dans la *Gazette de l'Ontario* le 26 août 2023**ZONES PRESCRITES - ARTICLE 114 DE LA LOI****Zones prescrites**

1. (1) Sont prescrites pour l'application du paragraphe 114 (1.2) de la Loi les zones suivantes :

1. Les zones situées dans un rayon de 300 mètres d'une ligne ferroviaire autre qu'une ligne énoncée au paragraphe (2).
2. Les zones situées dans un rayon de 120 mètres de ce qui suit :
 - i. une terre humide,
 - ii. la rive du réseau hydrographique des Grands Lacs et du Saint-Laurent,
 - iii. un lac intérieur,
 - iv. une vallée fluviale qui présente des caractéristiques de dépression typiques d'une rivière ou d'un ruisseau, qu'elle contienne ou non un cours d'eau.

(2) Pour l'application de la disposition 1 du paragraphe (1), une ligne ferroviaire ne comprend pas :

- a) une ligne à laquelle s'applique la *Loi sur les transports au Canada* (Canada) et dont l'exploitation a pris fin aux termes de l'article 146 de cette loi;
- b) une ligne abandonnée à laquelle ne s'applique pas la *Loi sur les transports au Canada* (Canada);
- c) une ligne sur laquelle le seul chemin de fer exploité est un réseau de transport en commun ferroviaire urbain.

(3) Le paragraphe (1) ne s'applique pas à l'égard d'une exploitation pour laquelle un permis de construire a été délivré au plus tard le 9 août 2023.

Entrée en vigueur

2. Le présent règlement entre en vigueur le jour de son dépôt.

Made by:

Pris par :

Le ministre des Affaires municipales et du Logement,

STEVE CLARK
Minister of Municipal Affairs and Housing

Date made: August 8, 2023

Pris le : 8 août 2023

ONTARIO REGULATION 256/23

made under the

PLANNING ACT

Made: August 8, 2023

Filed: August 9, 2023

Published on e-Laws: August 10, 2023

Published in *The Ontario Gazette*: August 26, 2023

Amending O. Reg. 509/20

(COMMUNITY BENEFITS CHARGES AND PARKLAND)

1. (1) Subparagraph 3 i of section 1 of Ontario Regulation 509/20 is revoked and the following substituted:

- i. a publicly-assisted university within the meaning of section 1 of the *Ministry of Training, Colleges and Universities Act*,

(2) Paragraph 6 of section 1 of the Regulation is revoked and the following substituted:

6. Non-profit housing development within the meaning of subsection 4.2 (1) of the *Development Charges Act, 1997*.

2. Paragraph 2 of subsection 4 (5) of the Regulation is amended by striking out “Local Planning Appeal Tribunal” and substituting “Ontario Land Tribunal”.**Commencement****3. This Regulation comes into force on the day it is filed.**

Made by:

Pris par :

Le ministre des Affaires municipales et du Logement,

STEVE CLARK
Minister of Municipal Affairs and Housing

Date made: August 8, 2023

Pris le : 8 août 2023

RÈGLEMENT DE L'ONTARIO 256/23

pris en vertu de la

LOI SUR L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

pris le 8 août 2023

déposé le 9 août 2023

publié sur le site Lois-en-ligne le 10 août 2023

publié dans la *Gazette de l'Ontario* le 26 août 2023

modifiant le Règl. de l'Ont. 509/20

(REDEVANCES POUR AVANTAGES COMMUNAUTAIRES ET PARCS)

1. (1) La sous-disposition 3 i de l'article 1 du Règlement de l'Ontario 509/20 est abrogée et remplacée par ce qui suit :

i. une université financée par les fonds publics, au sens de l'article 1 de la *Loi sur le ministère de la Formation et des Collèges et Universités*,

(2) La disposition 6 de l'article 1 du Règlement est abrogée et remplacée par ce qui suit :

6. L'aménagement de logements sans but lucratif, au sens du paragraphe 4.2 (1) de la *Loi de 1997 sur les redevances d'aménagement*.

2. La disposition 2 du paragraphe 4 (5) du Règlement est modifiée par remplacement de «Tribunal d'appel de l'aménagement local» par «Tribunal ontarien de l'aménagement du territoire».

Entrée en vigueur

3. Le présent règlement entre en vigueur le jour de son dépôt.

Made by:

Pris par :

Le ministre des Affaires municipales et du Logement,

STEVE CLARK
Minister of Municipal Affairs and Housing

Date made: August 8, 2023

Pris le : 8 août 2023

ONTARIO REGULATION 257/23

made under the

PLANNING ACT

Made: August 8, 2023

Filed: August 9, 2023

Published on e-Laws: August 10, 2023

Published in *The Ontario Gazette*: August 26, 2023Amending O. Reg. 197/96
(CONSENT APPLICATIONS)**1. Paragraph 4 of subsection 3 (13) of Ontario Regulation 197/96 is revoked and the following substituted:****4. The following statement:**

If a person or public body has the ability to appeal the decision of (*name of the approval authority*) in respect of the proposed consent to the Ontario Land Tribunal but does not make written submissions to (*name of the approval authority*) before it gives or refuses to give a provisional consent, the Tribunal may dismiss the appeal.

2. (1) Paragraph 2 of subsection 6 (1) of the Regulation is amended by striking out “Local Planning Appeal Tribunal” at the end and substituting “Ontario Land Tribunal”.**(2) Paragraph 4 of subsection 6 (1) of the Regulation is revoked.****3. (1) Paragraph 2 of subsection 7 (1) of the Regulation is amended by striking out “Local Planning Appeal Tribunal” at the end and substituting “Ontario Land Tribunal”.****(2) Paragraph 3 of subsection 7 (1) of the Regulation is revoked.****Commencement****4. This Regulation comes into force on the day it is filed.**

Made by:

Pris par :

*Le ministre des Affaires municipales et du Logement,*STEVE CLARK
Minister of Municipal Affairs and Housing

Date made: August 8, 2023

Pris le : 8 août 2023

RÈGLEMENT DE L'ONTARIO 257/23

pris en vertu de la

LOI SUR L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

pris le 8 août 2023

déposé le 9 août 2023

publié sur le site Lois-en-ligne le 10 août 2023

publié dans la *Gazette de l'Ontario* le 26 août 2023

modifiant le Règl. de l'Ont. 197/96

(DEMANDES D'AUTORISATION)

1. La disposition 4 du paragraphe 3 (13) du Règlement de l'Ontario 197/96 est abrogée et remplacée par ce qui suit :

4. La mention suivante :

Si une personne ou un organisme public est en mesure d'interjeter appel de la décision de (*nom de l'autorité approbatrice*) auprès du Tribunal ontarien de l'aménagement du territoire relativement à l'autorisation demandée, mais ne présente pas d'observations écrites à (*nom de l'autorité approbatrice*) avant que (*nom de l'autorité approbatrice*) ne donne ou ne refuse de donner une autorisation provisoire, le Tribunal peut rejeter l'appel.

2. (1) La disposition 2 du paragraphe 6 (1) du Règlement est modifiée par remplacement de «Tribunal d'appel de l'aménagement local» par «Tribunal ontarien de l'aménagement du territoire» à la fin de la disposition.

(2) La disposition 4 du paragraphe 6 (1) du Règlement est abrogée.

3. (1) La disposition 2 du paragraphe 7 (1) du Règlement est modifiée par remplacement de «Tribunal d'appel de l'aménagement local» par «Tribunal ontarien de l'aménagement du territoire» à la fin de la disposition.

(2) La disposition 3 du paragraphe 7 (1) du Règlement est abrogée.

Entrée en vigueur

4. Le présent règlement entre en vigueur le jour de son dépôt.

Made by:

Pris par :

Le ministre des Affaires municipales et du Logement,

STEVE CLARK

Minister of Municipal Affairs and Housing

Date made: August 8, 2023

Pris le : 8 août 2023

ONTARIO REGULATION 258/23

made under the

PLANNING ACT

Made: August 8, 2023

Filed: August 9, 2023

Published on e-Laws: August 10, 2023

Published in *The Ontario Gazette*: August 26, 2023

Amending O. Reg. 136/95

(DELEGATION OF AUTHORITY OF MINISTER TO GIVE CONSENTS)

1. (1) Section 2 of Schedule 4 to Ontario Regulation 136/95 is amended by striking out “Municipal Board” wherever it appears and substituting in each case “Tribunal”.

(2) Paragraph 2 of section 2 of Schedule 4 to the Regulation is revoked and the following substituted:

2. Subsections 3 (9), (10), (11) and (13) (Notice of application).

2. The Regulation is amended by adding the following French version:

DÉLÉGATION DU POUVOIR DU MINISTRE D'ACCORDER DES AUTORISATIONS

1. (1) Le pouvoir d'accorder des autorisations conféré au ministre en vertu de l'article 53 de la Loi est délégué :

- a) au conseil de chacune des municipalités énumérées à l'annexe 1 à l'égard de la totalité des terrains situés dans la municipalité;
- b) à chacun des conseils d'aménagement énumérés à l'annexe 2 à l'égard de la totalité des terrains situés dans la zone d'aménagement du conseil d'aménagement, sauf disposition contraire de l'annexe 2.

(2) La délégation est assujettie aux conditions suivantes :

- 1. Lorsqu'il exerce les pouvoirs délégués, un conseil ou un conseil d'aménagement se conforme aux règles de procédure figurant à l'annexe 4.
- 2. Le conseil qui délègue à son tour un pouvoir qui lui a été délégué en application de l'alinéa (1) a) à un comité du conseil ou à un fonctionnaire nommé aux termes du paragraphe 5 (1) de la Loi, ou à un comité de dérogation aux termes du paragraphe 5 (3) de la Loi transmet au ministre une copie certifiée conforme du règlement municipal portant délégation de pouvoir dans les 15 jours suivant son adoption.

2. (1) et (2)

(3) Sous réserve de l'annexe 4, le Règlement de l'Ontario 197/96 (Demandes d'autorisation) ne s'applique pas à l'égard des demandes d'autorisation pour lesquelles le pouvoir est délégué en application du présent règlement.

3. La délégation prévue à l'article 1 ne s'applique pas aux demandes d'autorisation présentées en vertu de l'article 53 de la Loi avant le 28 mars 1995 à un conseil ou à un conseil d'aménagement auquel le pouvoir d'accorder des autorisations a été délégué en vertu de l'article 53 de la Loi avant le 28 mars 1995.

3.1.

3.2 Malgré l'article 3, la délégation prévue à l'article 1 ne s'applique pas aux demandes d'autorisation présentées en vertu de l'article 53 de la Loi avant le 1^{er} janvier 1997 à l'égard des terrains situés aux endroits suivants :

- a) le canton de Black River-Matheson;
- b)
- c) la zone d'aménagement de Temagami.

3.3 Malgré l'article 3, la délégation prévue à l'article 1 ne s'applique pas aux demandes d'autorisation présentées en vertu de l'article 53 de la Loi avant le 1^{er} février 1997 à l'égard :

- a) des terrains situés dans la zone d'aménagement d'Espanola non située dans la ville d'Espanola;
- b)

3.4 Malgré l'article 3, la délégation prévue à l'article 1 ne s'applique pas aux demandes d'autorisation présentées en vertu de l'article 53 de la Loi avant le 26 mars 1997 à l'égard des terrains situés aux endroits suivants :

- a) la zone d'aménagement de la région de The Archipelago.

b) et c)

3.5 Malgré l'article 3, la délégation prévue à l'article 1 ne s'applique pas aux demandes d'autorisation présentées en vertu de l'article 53 de la Loi avant le 1^{er} juillet 1998 à l'égard des terrains situés dans la ville de Sioux Lookout et dans le conseil d'aménagement de Nipissing Est.

3.6 Malgré l'article 3, la délégation prévue à l'article 1 ne s'applique pas aux demandes d'autorisation présentées en vertu de l'article 53 de la Loi avant le 15 septembre 1998 à l'égard des terrains situés dans le conseil d'aménagement de Desbarats à Echo Bay.

4. La délégation de pouvoir prévue par le présent règlement ne prend pas fin du seul fait que l'une des conditions auxquelles la délégation est assujettie n'est pas respectée.

5. (1)

(2)

(3) Malgré l'abrogation des règlements en vertu du présent article, les demandes d'approbation visées au paragraphe 50 (18) de la Loi, d'autorisation visées à l'article 53 de la Loi ou de certificat visées à l'article 57 de la Loi présentées en vertu de ces règlements avant le 28 mars 1995 se poursuivent et sont traitées comme si les règlements n'avaient pas été abrogés.

6.

ANNEXE 1

1. La ville de Cobalt.

2. La ville d'Espanola.

3. La ville de Fort Frances.

4.

5. La ville d'Iroquois Falls.

6. La ville de Jaffray et Melick.

7.

8.

8.0.1

8.1 Le canton de Black River-Matheson.

9.

10. Le canton de Coleman.

11.

12.

13. et 14.

15.

16.

17. La municipalité de Neebing.

18.

19. et 20.

21.

21.0.1 Le canton de Sables-Spanish Rivers.

21.1

22.

23. Le canton de The Archipelago

24.

25. La municipalité de Temagami.

ANNEXE 2

- 0.1 Le conseil d'aménagement de la région de The Archipelago.
1. à 2.
- 2.0.1 Le conseil d'aménagement de Desbarats à Echo Bay.
- 2.1 Le conseil d'aménagement de Nipissing Est.
3. et 4.
5.
6. Le conseil d'aménagement de Himsworth South-Nipissing-Powassan-Trout Creek (ancien conseil d'aménagement de Himsworth South-Powassan-Trout Creek).
7.
8. et 9.
10. Le conseil d'aménagement de la région rurale de Lakehead à l'égard des terrains situés dans les cantons de Conmee et les cantons de Gillies et d'O'Connor, des terrains situés dans les cantons géographiques de Gorham et Ware et des lots du chemin Dawson, des lots 1 à 20, des concessions A et B, à l'est de la rivière Kaministiquia.
11. et 12.
13.
14. et 15.
16.
- 16.01 à 16.1
- 16.2
17.

ANNEXE 3.

ANNEXE 4

RÈGLES DE PROCÉDURE

POUVOIR DÉLÉGUÉ DU MINISTRE D'ACCORDER DES AUTORISATIONS

1. Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente annexe.
- «autorité approbatrice» Le conseil municipal ou le conseil d'aménagement auquel a été délégué le pouvoir d'accorder des autorisations en application de l'article 1 du présent règlement relativement aux terrains faisant l'objet d'une demande d'autorisation et s'entend en outre du délégué du conseil municipal. («approval authority»)
- «fonctionnaire» S'entend :
- a) du secrétaire de la municipalité, si l'autorité approbatrice est le conseil de la municipalité, un comité du conseil ou un fonctionnaire nommé;
 - b) du secrétaire-trésorier du comité de dérogation, si l'autorité approbatrice est le comité de dérogation;
 - c)
 - d) du secrétaire-trésorier du conseil d'aménagement, si l'autorité approbatrice est le conseil d'aménagement. («official»)
2. Les dispositions suivantes du Règlement de l'Ontario 197/96 s'appliquent à l'égard des demandes d'autorisation pour lesquelles le pouvoir est délégué en application du présent règlement :
- 1. L'article 2 (renseignements et documents que doit fournir l'auteur de la demande).
 - 2. Les paragraphes 3 (9), (10), (11) et (13) (avis de demande).
 - 3. L'article 5 (dossier à transmettre au Tribunal conformément à l'alinéa 53 (15) a) de la Loi).
 - 4. L'article 6 (avis de décision prévu au paragraphe 53 (17) de la Loi).
 - 5. L'article 7 (avis de modification des conditions d'une autorisation provisoire prévu au paragraphe 53 (24) de la Loi).
 - 6. L'article 8 (dossier à transmettre au Tribunal conformément au paragraphe 53 (28) de la Loi).
 - 7. L'article 9 (certificat prévu au paragraphe 53 (42) de la Loi).

8. L'article 11 (avis de demande).

3. Le fonctionnaire peut donner un avis de demande d'autorisation aux personnes ou organismes publics qui, selon ce qu'établit l'autorité approbatrice, doivent le recevoir, et peut leur remettre une copie de la demande.

4. Le fonctionnaire inscrit la date de réception sur chaque demande et les numérote consécutivement, en commençant par le numéro «1», au début de chaque année civile, suivi d'un trait oblique et des deux derniers chiffres de l'année.

5. Le fonctionnaire ou, si son poste est vacant ou s'il est incapable d'exercer ses fonctions par suite de maladie ou pour une autre raison, une autre personne autorisée par l'autorité approbatrice doit assister à toutes les réunions et conserver ce qui suit :

- a) toutes les demandes présentées et toute la correspondance adressée à l'autorité approbatrice;
- b) le procès-verbal de chaque réunion de l'autorité approbatrice, y compris tous les détails concernant les commentaires écrits présentés à l'égard de chaque demande;
- c) tous les autres dossiers de l'autorité approbatrice.

6. Pour chaque période de six mois qui commence le 1^{er} janvier et le 1^{er} juillet, le fonctionnaire remplit un rapport en se servant d'un formulaire fourni par le ministère des Affaires municipales et du Logement.

7. Au plus tard le 22 janvier et le 22 juillet, le fonctionnaire présente, pour les six mois précédents, le rapport mentionné à l'article 6 au ministre des Affaires municipales et du Logement.

Commencement

3. This Regulation comes into force on the day it is filed.

Made by:

STEVE CLARK
Minister of Municipal Affairs and Housing

Date made: August 8, 2023

ONTARIO REGULATION 259/23

made under the

PLANNING ACT

Made: August 8, 2023

Filed: August 9, 2023

Published on e-Laws: August 10, 2023

Published in *The Ontario Gazette*: August 26, 2023

Amending O. Reg. 525/97

(EXEMPTION FROM APPROVAL (OFFICIAL PLAN AMENDMENTS))

1. Paragraph 3 of subsection 1 (3) of Ontario Regulation 525/97 is amended by striking out “Municipal Board” and substituting “Tribunal”.

Commencement

2. This Regulation comes into force on the day it is filed.

Made by:

Pris par :

Le ministre des Affaires municipales et du Logement,

STEVE CLARK

Minister of Municipal Affairs and Housing

Date made: August 8, 2023

Pris le : 8 août 2023

RÈGLEMENT DE L'ONTARIO 259/23

pris en vertu de la

LOI SUR L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

pris le 8 août 2023

déposé le 9 août 2023

publié sur le site Lois-en-ligne le 10 août 2023

publié dans la *Gazette de l'Ontario* le 26 août 2023

modifiant le Règl. de l'Ont. 525/97

(EXEMPTION DE L'APPROBATION (MODIFICATION D'UN PLAN OFFICIEL))

1. La disposition 3 du paragraphe 1 (3) du Règlement de l'Ontario 525/97 est modifiée par remplacement de «qu'à la Commission des affaires municipales» par «qu'au Tribunal».

Entrée en vigueur

2. Le présent règlement entre en vigueur le jour de son dépôt.

Made by:

Pris par :

Le ministre des Affaires municipales et du Logement,

STEVE CLARK

Minister of Municipal Affairs and Housing

Date made: August 8, 2023

Pris le : 8 août 2023

ONTARIO REGULATION 260/23

made under the

PLANNING ACT

Made: August 8, 2023

Filed: August 9, 2023

Published on e-Laws: August 10, 2023

Published in *The Ontario Gazette*: August 26, 2023

Amending O. Reg. 543/06

(OFFICIAL PLANS AND PLAN AMENDMENTS)

1. Paragraph 6 of subsection 3 (15) of Ontario Regulation 543/06 is amended by striking out “Local Planning Appeal Tribunal” wherever it appears and substituting in each case “Ontario Land Tribunal”.

2. Subparagraph 5 ii of subsection 4 (1) of the Regulation is amended by striking out “Local Planning Appeal Tribunal” wherever it appears and substituting in each case “Ontario Land Tribunal”.

3. Paragraph 7 of subsection 8 (1) of the Regulation is amended by striking out “Local Planning Appeal Tribunal” wherever it appears and substituting in each case “Ontario Land Tribunal”.

4. Paragraph 6 of subsection 12 (1) of the Regulation is amended by striking out “Local Planning Appeal Tribunal” wherever it appears and substituting in each case “Ontario Land Tribunal”.

Commencement

5. This Regulation comes into force on the day it is filed.

Made by:

Pris par :

Le ministre des Affaires municipales et du Logement,

STEVE CLARK

Minister of Municipal Affairs and Housing

Date made: August 8, 2023

Pris le : 8 août 2023

RÈGLEMENT DE L'ONTARIO 260/23

pris en vertu de la

LOI SUR L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

pris le 8 août 2023

déposé le 9 août 2023

publié sur le site Lois-en-ligne le 10 août 2023

publié dans la *Gazette de l'Ontario* le 26 août 2023

modifiant le Règl. de l'Ont. 543/06

(PLANS OFFICIELS ET MODIFICATIONS DE PLANS OFFICIELS)

1. La disposition 6 du paragraphe 3 (15) du Règlement de l'Ontario 543/06 est modifiée par remplacement de chaque occurrence de «Tribunal d'appel de l'aménagement local» par «Tribunal ontarien de l'aménagement du territoire».

2. La sous-disposition 5 ii du paragraphe 4 (1) du Règlement est modifiée par remplacement de chaque occurrence de «Tribunal d'appel de l'aménagement local» par «Tribunal ontarien de l'aménagement du territoire».

3. La disposition 7 du paragraphe 8 (1) du Règlement est modifiée par remplacement de chaque occurrence de «Tribunal d'appel de l'aménagement local» par «Tribunal ontarien de l'aménagement du territoire».

4. La disposition 6 du paragraphe 12 (1) du Règlement est modifiée par remplacement de chaque occurrence de «Tribunal d'appel de l'aménagement local» par «Tribunal ontarien de l'aménagement du territoire».

Entrée en vigueur

5. Le présent règlement entre en vigueur le jour de son dépôt.

Made by:

Pris par :

Le ministre des Affaires municipales et du Logement,

STEVE CLARK

Minister of Municipal Affairs and Housing

Date made: August 8, 2023

Pris le : 8 août 2023

34/23

NOTE: Consolidated regulations and various legislative tables pertaining to regulations can be found on the e-Laws website.

REMARQUE : Les règlements codifiés et diverses tables concernant les règlements se trouvent sur le site Lois-en-ligne.

This page intentionally left blank
Cette page est volontairement laissée en blanc

INDEX 34

Government Notices — Other	1981
Avis du gouvernement — Autres.....	1981
Ministry of Municipal Affairs and Housing	1981
Ministère des Affaires municipales et du Logement	1981
Marriage Act	1981
Loi sur le mariage	1981
Change of Name Act.....	1982
Loi sur le Changement de Nom	1982
Applications to Parliament — Private Bills	1985
Demandes Présentées à la Législature — Projets de loi d'intérêt privé	1985
Applications to Provincial Parliament.....	1986
Demandes au Parlement provincial.....	1986
Corporation Notices	1986
Avis relatifs aux compagnies	1986
SALE OF LAND FOR TAX ARREARS BY PUBLIC TENDER	1986
VENTES DE TERRAINS PAR APPEL D'OFFRES POUR ARRIÈRE D'IMPÔT	1986
THE CORPORATION OF THE CITY OF CORNWALL	1986
THE CORPORATION OF THE CITY OF CORNWALL	1987
THE TOWNSHIP OF ADDINGTON HIGHLANDS	1987
THE CORPORATION OF THE TOWNSHIP OF CARLING	1988
THE CORPORATION OF THE TOWNSHIP OF ELIZABETHTOWN-KITLEY	1988
THE CORPORATION OF THE TOWNSHIP OF ESSA.....	1989
THE CORPORATION OF THE MUNICIPALITY OF FRENCH RIVER	1990
PUBLICATIONS UNDER PART III (REGULATIONS) OF THE LEGISLATION ACT, 2006	1991
RÈGLEMENTS PUBLIÉS EN APPLICATION DE LA PARTIE III (RÈGLEMENTS) DE LA LOI DE 2006 SUR LA LÉGISLATION	1991
CITY OF TORONTO ACT, 2006	O. Reg. 251/23
CITY OF TORONTO ACT, 2006	O. Reg. 255/23
ENVIRONMENTAL ASSESSMENT ACT	O. Reg. 243/23
ENVIRONMENTAL ASSESSMENT ACT	O. Reg. 244/23
ENVIRONMENTAL ASSESSMENT ACT	O. Reg. 245/23
GREENBELT ACT, 2005	O. Reg. 249/23
MUNICIPAL ACT, 2001	O. Reg. 252/23
MUNICIPAL ACT, 2001	O. Reg. 253/23
OAK RIDGES MORAINÉ CONSERVATION ACT, 2001	O. Reg. 250/23
OCCUPATIONAL HEALTH AND SAFETY ACT	O. Reg. 241/23
OCCUPATIONAL HEALTH AND SAFETY ACT	O. Reg. 242/23
PLANNING ACT	O. Reg. 246/23
PLANNING ACT	O. Reg. 247/23
PLANNING ACT	O. Reg. 248/23
PLANNING ACT	O. Reg. 254/23
PLANNING ACT	O. Reg. 256/23
PLANNING ACT	O. Reg. 257/23
PLANNING ACT	O. Reg. 258/23
PLANNING ACT	O. Reg. 259/23
PLANNING ACT	O. Reg. 260/23
Texte d'information pour la Gazette de l'Ontario	2079
Information Text for Ontario Gazette.....	2080

This page intentionally left blank
Cette page est volontairement laissée en blanc



Texte d'information pour la Gazette de l'Ontario

La Gazette de l'Ontario paraît chaque samedi, et les annonces à y insérer doivent parvenir à ses bureaux le jeudi à 15h au plus tard, soit au moins neuf jours avant la parution du numéro dans lequel elles figureront. Pour les semaines incluant le lundi de Pâques, le 11 novembre et les congés statutaires, accordez une journée de surplus. Pour connaître l'horaire entre Noël et le Jour de l'An s'il vous plaît communiquez avec le bureau de La Gazette de l'Ontario au (416) 326-5310 ou par courriel à Gazette@ontario.ca

Tarifs publicitaires et soumission de format:

- 1) Envoyer les annonces dans le format **Word.doc** par courriel à Gazette@ontario.ca
- 2) Le tarif publicitaire pour la première insertion envoyée électroniquement est de 75,00\$ par espace-colonne jusqu'à un ¼ de page.
- 3) Pour chaque insertion supplémentaire commandée en même temps que l'insertion initiale, le tarif est 40,00\$
- 4) Les clients peuvent confirmer la publication d'une annonce en visitant le site web de La Gazette de l'Ontario www.ontario.ca/gazette

Il se peut que les numéros en version papier publiés **avant le 31 mars 2021** soient disponibles par l'intermédiaire de **Publications Ontario**. Le coût de chaque numéro en version papier est de 2,90 \$.

Archives

Il se peut que votre bibliothèque publique locale possède les numéros antérieurement publiés. Vous pouvez également communiquer avec les Archives publiques de l'Ontario au 1 800 668-9933 (sans frais) ou au 416 327-1600.



Information Text for Ontario Gazette

The Ontario Gazette is published every Saturday. Advertisements/notices must be received no later than 3 pm on Thursday, 9 days before publication of the issue in which they should appear. For weeks including Easter Monday, November 11th or a statutory holiday allow an extra day. For the Christmas/New Year holiday schedule please contact the Gazette at (416) 326-5310 or by email at Gazette@ontario.ca

Advertising rates and submission formats:

- 1) Please submit all notices in a **Word.doc** format to: Gazette@ontario.ca
- 2) For a first insertion electronically submitted the basic rate is \$75 up to ¼ page.
- 3) For subsequent insertions of the same notice ordered at the same time the rate is \$40 each.
- 4) Clients may confirm publication of a notice by visiting The Ontario Gazette web site at: www.ontario.ca/gazette

Hard copy issues published **before March 31, 2021** may be available through **Publications Ontario**. Individual hard copies cost \$2.90.

Archives

Published back issues may be available at your local public library. You can also contact the Archives of Ontario by telephone at 1-800-668-9933 (toll free) or 416-327-1600